Quatre-vingt-cinquième année. — N° 308. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 31 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

Le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, relatif à la REFORME DES LOIS D'ASSISTANCE, a fait l'objet d'une brochure éditée sous couverture de couleur portant le n° 53-106 S, mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 25 F.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 29 décembre 1953 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée de l'Union française (p. 11759).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-1282 du 30 décembre 1953 portant virement de crédits (Présidence du conseil. — 1: Services civils. — A: Services généraux) (p. 11759).

Arrêtés relatifs à la situation d'élèves de l'école nationale d'administration (p. 11759).

Arrêtés portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (direction des Journaux officiels) (p. 11759).

Ministère de la justice.

Décret du 12 décembre 1953 portant nomination de membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance et *arrêté* portant nomination des membres du secrétariat de cette commission (p. 11787).

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un membre de la commission de reclassement instituée par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 11787).

(2 f.)

Décret du 30 décembre 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat (p. 11787).

Décret portant nomination de juges de paix (rectificatif) (p. 11789).

Arrêté portant admission à la retraite (éducation surveillée) (p. 11789).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-1283 du 28 décembre 1953 portant publication : d'une part, d'une convention franco-sarroise, signée à Sarrebruck le 31 mai 1952, relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois; d'autre part, d'une convention générale, d'une convention économique, d'une convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, d'une convention relative aux juridictions franco-sarroises, d'une convention modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950, d'une convention fiscale et budgétaire et d'une convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative conclues entre la France et la Sarre et signées à Paris le 20 mai 1953 (p. 11760).

Décret du 30 décembre 1953 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 11787).

Exequatur accordés à des consuls (p. 11787).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un conseiller de préfecture (p. 11789).

Tableau d'avancement pour le grade de conseiller de préfecture de classe exceptionnelle pour l'année 1950 (p. 11789).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-1281 du 28 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des téléphonistes du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11790).

Décrets du 28 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 11791).

Décret du 28 décembre 1953 portant changement d'armée (active) (p. 11797).

Décrets du 28 décembre 1953 portant mises en congé, acceptation de démission et nomination dans la réserve (ingénieurs militaires de l'air et ingénieurs militaires des travaux de l'air) (p. 11797).

Arrêté du 14 décembre 1953 relatif au budget du musée de l'armée pour l'exercice 1953 (p. 11797).

Tableau de commandement des officiers de marine pour l'exercice 1954 (rectificatif) (p. 11797).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés portant promotions (caisse des dépôts et consignations et expansion économique à l'étranger) (p. 11790).

Circulaire n° 77-23 B/1 du 30 décembre 1953 relative aux commissions départementales des investissements (application du décret n° 53-710 du 9 août 1953) (p. 11790).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 29 décembre 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11797).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne et des télécommunications aériennes chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne (p. 11798).

Arrêté relatif au transport du fer pentacarbonyle et de ses mélanges (rectificatif) (p. 11798).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 30 décembre 1953 portant nomination des présidents des conseils d'administration d'Electricité de France, de Gaz de France et des Charbonnages de France (p. 11798).

Arrêté du 30 décembre 1953 portant radiations de la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (p. 11799).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1953 (p. 11799).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1286 du 30 décembre 1953 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 11799).

Arrêté du 2 décembre 1953 portant approbation des statuts d'une institution de prévoyance (p. 11799).

Arrêtés du 23 décembre 1953 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 11799).

Arrêté portant désignation d'un conseil d'administration provisoire de la caisse artisanale d'allocation vieillesse de la région de Marseille (p. 11799).

Arrêtés portant promotion et nomination (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 11800).

Tableau d'avancement, de l'année 1953, pour le grade de vérificateur (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11800).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1287 du 30 décembre 1953 relatif au régime spécial de certains locataires d'habitations à loyer modéré (p. 11800).

Décret n° 53-1288 du 30 décembre 1953 fixant les abattements applicables sur le prix de base au mètre carré pour le calcul des loyers d'habitations à loyer modéré construites antérieurement au 3 septembre 1947 (p. 11800).

Décret portant constitution du groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville (Ardennes) (rectificatif) (p. 11800).

Arrêté du 4 décembre 1953 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 11801).

Arrêté du 23 décembre 1953 portant création d'un service municipal du logement (p. 11801).

Arrêté du 30 décembre 1953 relatif aux normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations (p. 11801).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 11803).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation d'avocats au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 11803).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (rectificatif) (p. 11803).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 53-1289 du 30 décembre 1953 tendant à allouer des indemnités au personnel du service du contrôle sanitaire aux frontières maritimes et aériennes ou participant aux travaux de ce service (p. 11803).

Décret portant déclaration de perte de la nationalité française (rectificatif) (p. 11804).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Déclarations politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11804).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11807).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 11808).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Relevé, par département, de la récolte des vins en 1953 (rectificatif) (p. 11808).

Résultats de l'exercice budgétaire 1952 et états de développement des dépenses et recettes budgétaires (p. 11809).

Résultats du tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 11815).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Cinquante-neuvième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes, et de celles de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952 (p. 11815).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 11816).

Avis relatif à l'ouverture d'examens en vue de l'obtention de la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 11816).

Avis de concours pour l'obtention de la deuxième partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 11816).

Annonces (p. 11817).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 111 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7013).

N° 72 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 décembre 1953. — Questions écrites (p. 2371).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 29 décembre 1953 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,
Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — La session de 1953 de l'Assemblée de l'Union française sera et demeurera close le 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le présent décret sera porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union française et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République, président de l'Union française :

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1282 du 30 décembre 1953 portant virement de crédits (Présidence du conseil. — I. Services civils. — A. Services généraux).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil) ;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Présidence du conseil) ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier (et notamment son article 11, paragraphe 2),

Décrète :

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au président du conseil des ministres pour l'exercice 1953 au titre du budget de la présidence du conseil par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1 million de francs est définitivement annulée sur le chapitre 62-02 : « Subventions d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française ».

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-39 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1 million de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de la présidence du conseil (I. Services civils. — A. Services généraux) pour l'exercice 1953 :

Chap. 31-01. — Rémunérations principales	63.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	19.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	4.000
Chap. 34-01. — Remboursement de frais	670.000
Chap. 34-02. — Matériel	235.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	29.000
Total	1.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 29 décembre 1953, MM. Lamy, Mamert et Martin-Witkowski sont affectés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1954 :

M. Lamy (Robert) : section administration générale.

M. Mamert (Jean) : section administration générale.

M. Martin-Witkowski (Ivan) : section administration économique et financière.

Par arrêté du 29 décembre 1953, M. Louis Bersot, élève de la promotion « Félix Eboué », est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Albert Thomas » de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 29 décembre 1953, M. Philippe Marandet, élève de la promotion « Albert Thomas » est autorisé à suivre l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1953.

Direction des Journaux officiels.

Par arrêté en date du 30 décembre 1953, M. Chauvin (Maurice), secrétaire général des Journaux officiels (1e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1954, et nommé directeur honoraire des Journaux officiels.

Par arrêté en date du 30 décembre 1953, M. Péniguel (Robert), chef de la comptabilité hors classe à la direction des Journaux officiels, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, secrétaire général des Journaux officiels (1er échelon), en remplacement de M. Chauvin (Maurice), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

En attendant la nomination de son successeur, M. Péniguel, tout en assurant ses nouvelles fonctions, continuera également d'exercer provisoirement l'emploi de chef de la comptabilité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-1283 du 28 décembre 1953 portant publication : d'une part, d'une convention franco-sarroise, signée à Sarrebruck le 31 mai 1952, relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois; d'autre part, d'une convention générale, d'une convention économique, d'une convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, d'une convention relative aux juridictions franco-sarroises, d'une convention modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950, d'une convention fiscale et budgétaire et d'une convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative conclues entre la France et la Sarre et signées à Paris le 20 mai 1953.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiées au *Journal officiel:*

1° La convention entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois, signée à Sarrebruck le 31 mai 1952 et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912);

2° La convention générale entre la France et la Sarre, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912);

Les annexes n°s 1, 2 et 3 ainsi que le protocole additionnel, signés et ratifiés en même temps que la convention et en vertu de la même loi;

3° La convention économique entre la France et la Sarre, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912);

Le protocole annexe signé et ratifié en même temps que la convention et en vertu de la même loi;

4° La convention entre la France et la Sarre concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912);

Le protocole annexe n° 1 relatif aux dispositions fiscales particulières applicables à l'article 9, le protocole annexe n° 2 portant règlement intérieur du comité de direction prévu à l'article 16 et le protocole annexe n° 3 portant règlement concernant le gisement du Warndt, signés et ratifiés en même temps que la convention et en vertu de la même loi;

5° La convention entre la France et la Sarre relative aux juridictions franco-sarroises, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912);

6° La convention entre la France et la Sarre modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912);

L'annexe n° 1 relative à la compétence et à l'exécution des décisions judiciaires, et l'annexe n° 2 relative à l'extradition entre la France et la Sarre, signées et ratifiées en même temps que la convention et en vertu de la même loi;

7° La convention fiscale et budgétaire entre la France et la Sarre, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912).

L'annexe relative à l'article 15 de ladite convention signée et ratifiée en même temps que la convention et en vertu de la même loi;

8° La convention entre la France et la Sarre tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel*, p. 10912).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE
relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,
ont convenu les dispositions suivantes:

Article 1er.

Les gares de Sarrebruck (Sarre), de Forbach et Sarreguemines (France) sont considérées, en ce qui concerne le contrôle des voyageurs, comme gares mixtes et, de ce fait, comportent chacune des services de police sarrois et français.

Article 2.

Il est créé dans les gares de Forbach et Sarreguemines une zone nettement délimitée à l'intérieur de laquelle les autorités sarroises ont le droit de contrôler les voyageurs transportés par les trains passant la frontière dans l'un ou l'autre sens.

Cette zone comprend:

1° Un secteur déterminé de la gare;

2° Les trains de voyageurs et la section de voie sur laquelle ils stationnent pendant toute la durée des opérations de contrôle des autorités sarroises ainsi que les portions de quais et de voies de part et d'autre des trains;

3° Les trains de voyageurs pendant le déplacement des convois entre la gare et la frontière.

Le contrôle de la police sarroise s'effectue avant ou après celui de la police française, suivant que les voyageurs sont en provenance ou à destination de la Sarre.

Article 3.

A l'intérieur de la zone définie à l'article précédent, les lois et règlements sarrois régissant l'entrée, la sortie et le transit sont intégralement applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Sarre.

Les fonctionnaires sarrois pourront, notamment, dans cette zone et dans les cas prévus par ces lois et règlements, constater les infractions et procéder à des arrestations.

Les personnes arrêtées pourront être transférées sur le territoire sarrois en attendant qu'il soit statué sur leur sort.

Article 4.

La réglementation sarroise est applicable dans les conditions précitées à l'article 3 précédent:

1° A l'entrée en Sarre, à partir du moment où commencent les opérations de contrôle sarrois;

2° A la sortie de Sarre, jusqu'au moment où commencent les opérations de contrôle français.

Article 5.

Les locaux nécessaires aux services sarrois dans les gares de Forbach et Sarreguemines seront fournis suivant les demandes du Gouvernement sarrois.

La détermination des locaux fera l'objet d'un accord spécial entre les administrations intéressées.

Article 6.

Les bureaux des services sarrois dans les gares de Forbach et de Sarreguemines pourront être désignés à l'extérieur par une inscription comportant un écusson aux couleurs de leur pays. Le personnel d'exécution de ces services devra porter l'uniforme ou le signe distinctif prescrit par les règlements.

Les fonctionnaires de police sarrois en uniforme ou porteurs de leur signe distinctif pourront être porteurs de leurs armes pour exercer leur surveillance dans la zone désignée à l'article 2 ci-dessus.

Les fonctionnaires de police sarrois appelés à se rendre dans les gares de Forbach et de Sarreguemines pour l'exécution de la présente Convention devront pouvoir justifier de leur identité, de leur qualité et de la nature de leurs fonctions par la production de pièces officielles.

Article 7.

Les autorités françaises accordent aux fonctionnaires de police sarrois dans l'exercice de leurs fonctions la même protection qu'aux fonctionnaires de police français.

Article 8.

Le gouvernement sarrois garantit au Gouvernement français, en ce qui concerne la gare mixte de Sarrebruck et la section de voies comprise entre cette gare et la frontière française, toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles ci-dessus relatifs aux gares mixtes de Forbach et de Sarreguemines et à la section de voies comprise entre ces gares et la frontière sarroise.

Article 9.

Les dispositions relatives aux pouvoirs des services de police français en territoire sarrois et sarrois en territoire français, tels qu'ils ont été définis dans les articles qui précèdent, seront applicables aux services de police français ou sarrois appelés à exercer leur contrôle en territoire sarrois ou français, sur les portions de routes reliant la France à la Sarre et vice-versa, telles qu'elles seront définies par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 10.

Les deux Gouvernements se réservent d'apporter à la présente Convention, par simple échange de lettres, les modifications dont l'expérience aurait fait connaître l'opportunité et d'étendre à d'autres postes frontière les principes qui président à la présente Convention.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

Elle restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Sarrebruck, le 31 mai 1952, en double exemplaire, en français et en allemand, le texte français faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
(Signé): GRANDVAL.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
(Signé): HOFFMANN.

I. — CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

En attendant que la Sarre dispose d'un statut européen et désireux d'en faciliter l'élaboration.

Sont convenus, dans le cadre de leur union monétaire et douanière et de l'union économique qui en découle, d'aménager leurs rapports selon les dispositions de la présente Convention et des conventions particulières.

Article 1er.

La France et la Sarre forment une union monétaire et douanière d'où découle une union économique.

Article 2.

1. — Les lois et prescriptions de caractère réglementaire applicables en Sarre en matière de monnaie et de douane et celles dont l'application lors du franchissement des frontières de l'Union franco-sarroise incombe, conformément aux dispositions de l'article 1er de la Convention fiscale et budgétaire, à l'Administration des Douanes, sont les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises.

2. — Celles de ces dispositions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention restent applicables en Sarre. Postérieurement à l'entrée en application de la présente Convention, les dispositions nouvelles relatives aux mêmes matières seront introduites en Sarre par ordonnance du Gouvernement sarrois publiée au Bulletin Officiel de la Sarre dans les trois jours de la notification audit Gouvernement et prendront effet un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel de la République française au siège du Gouvernement sarrois. Les textes qui, en France, sont publiés selon une procédure accélérée, entrent en vigueur en Sarre dès leur notification au Gouvernement sarrois; ils seront publiés au Bulletin Officiel de la Sarre par ordonnance du Gouvernement sarrois.

3. — Dans le domaine du crédit, auquel sont applicables les dispositions du présent article et de l'article 15 de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes conviennent que, compte tenu des particularités propres à la Sarre, des dispositions spéciales peuvent être édictées et publiées dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Dans les autres domaines, il ne peut en être de même qu'à titre exceptionnel.

Article 3.

Les projets de modification des textes visés à l'article 2 de la présente Convention seront, lorsqu'ils affecteront d'une manière sensible les intérêts de la Sarre, et sauf en cas d'urgence, soumis pour avis au Gouvernement de la Sarre dans les conditions déterminées par des dispositions spéciales.

Article 4.

1. — La France entretient à Sarrebrück, et la Sarre à Paris, une représentation diplomatique.

2. — La Sarre peut, en accord avec le Gouvernement français, établir des représentations consulaires en France métropolitaine, en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans la zone française de l'Empire chérifien et en Tunisie.

Article 5.

1. — Dans les pays où la Sarre ne possède pas de représentation propre, le Gouvernement française assure, à la demande du Gouvernement sarrois, la représentation et la défense des intérêts sarrois, et notamment la représentation diplomatique et consulaire de la Sarre.

2. — De même, dans les organisations ou conférences internationales où la Sarre n'est pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts, le Gouvernement français assure, à la demande du Gouvernement sarrois, la représentation de la Sarre.

3. — Les accords internationaux conclus au nom de la Sarre par des représentants du Gouvernement français et les accords internationaux intéressant l'Union économique franco-sarroise doivent, pour être valables à l'égard de la Sarre, être approuvés par celle-ci dans les formes constitutionnelles.

4. — Toutefois, les accords de commerce et les traités, accords ou arrangements en matière monétaire ou douanière, sont conclus par les représentants de la France dans les conditions prévues à la Convention économique entre la France et la Sarre et sont applicables en Sarre de plein droit.

5. — La Sarre se réserve de régler toute question relative aux passeports des ressortissants sarrois. A titre provisoire, les passeports sont délivrés par les services compétents français. La décision relative à l'établissement d'un passeport est prise par le Gouvernement sarrois. Si la sécurité extérieure motive la non-délivrance ou le retrait d'un passeport, la décision n'est prise qu'après accord avec le service chargé de la délivrance des passeports.

Article 6.

1. — Dans les Etats où le Gouvernement français assure la représentation diplomatique et consulaire de la Sarre, des fonctionnaires sarrois pourront être désignés, sur demande du Gouvernement sarrois, auprès des représentants diplomatiques et consulaires français. Ces fonctionnaires seront nommés par le Gouvernement sarrois après accord du Gouvernement français.

Les fonctionnaires sarrois ont un statut analogue à celui des fonctionnaires français de même rang.

Le nombre de ces fonctionnaires sarrois, leur rang, leurs fonctions et les postes diplomatiques et consulaires où ils exercent leurs activités seront fixés d'un commun accord par les deux gouvernements.

2. — Des instructions arrêtées entre les deux gouvernements et adressées aux postes consulaires français par les soins du Gouvernement français règleront les attributions exercées par les consuls français en application de l'article 5 de la présente Convention.

3. — En outre, le Gouvernement français, lorsqu'il se charge de la représentation et de la défense des intérêts de la Sarre, adjoindra, dans certains cas particuliers, sur proposition du Gouvernement sarrois, des conseillers sarrois aux représentants français.

Article 7.

1. — La législation édictée par les autorités d'occupation et les textes pris pour son application peuvent être modifiés ou abrogés par les autorités sarroises sous réserve des dispositions figurant à l'Annexe 1 ci-jointe.

2 — Aucune disposition législative ou réglementaire ne pourra porter atteinte d'une manière discriminatoire aux droits résultant de décisions prises par les autorités alliées en matière de Réparation

et de Restitution. Aucune réclamation ou action en justice, se rapportant à ces droits, ne sera recevable à l'encontre:

a) De toute personne ayant transféré ou acquis des biens visés par lesdites décisions ou à l'égard de ces biens;

b) De tout organisme international, du Gouvernement français ou de tout gouvernement étranger, ou de toute personne agissant conformément aux instructions d'un tel organisme ou d'un tel gouvernement.

Article 8.

1. — Toutes les personnes domiciliées ou résidant en Sarre sont soumises à la législation sarroise, pour autant que la présente Convention ou des conventions particulières n'en décident pas autrement.

2. — Le maintien de l'ordre et de la sécurité publics en Sarre incombe aux autorités sarroises. Si, à la suite de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics en Sarre, survenait une situation qui exigeât l'application de mesures exceptionnelles, le Gouvernement français pourrait, à la demande expresse du Gouvernement sarrois, apporter son aide selon des modalités qui auront été préalablement arrêtées d'accord entre les deux Gouvernements.

Article 9.

Sous réserve des modifications que pourrait entraîner dans ce domaine la conclusion d'accords internationaux, la France, dans le cadre de la défense du monde libre, assume la défense de la Sarre, dans les conditions définies par la présente Convention et par un Protocole additionnel.

Article 10.

La surveillance des frontières de la Sarre est effectuée par la police sarroise. Les mesures concernant la sécurité extérieure sont arrêtées d'accord par les deux Gouvernements.

Article 11.

1. — Si une attaque contre la sécurité extérieure de la France et de la Sarre a lieu ou si la menace de cette attaque est telle qu'il n'apparaît pas possible de mettre en œuvre d'autres moyens pour y parer, le Gouvernement français peut, après s'être concerté avec le Gouvernement sarrois, proclamer l'état de crise en Sarre.

2. — Dès la proclamation de l'état de crise, les autorités militaires françaises sont habilitées à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité de la Sarre et celle des Forces.

3. — Pendant la durée de l'état de crise, les autorités militaires françaises consultent le Gouvernement de la Sarre dans toute la mesure du possible et font appel au concours des autorités sarroises compétentes.

4. — La cessation de l'état de crise a lieu dès que prennent fin les circonstances qui ont motivé sa proclamation.

Article 12.

1. — Pour régler les différends entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention et des conventions particulières, il est créé une Commission paritaire (Schiedskommission) dont l'organisation est prévue en annexe à la présente Convention (Annexe 2), et dont les décisions sont définitives.

2. — Si la Commission paritaire n'a pu régler le différend, chaque partie peut saisir le Tribunal d'arbitrage dont les statuts sont annexés à la présente Convention (Annexe 3).

3. — Les deux parties peuvent, d'un commun accord, porter directement tout différend visé à l'alinéa 1 ci-dessus devant le Tribunal d'arbitrage.

4. — Les Hautes Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, saisir de tout autre différend, soit la Commission paritaire, soit le Tribunal d'arbitrage.

Article 13.

Si une loi ou une prescription de caractère réglementaire sarroise est estimée, en totalité ou en partie, contraire à une obligation découlant pour la Sarre d'une convention franco-sarroise, le différend peut être soumis à la Commission paritaire ou, par application de l'alinéa 3 de l'article 12, au Tribunal d'arbitrage, dès l'adoption de cette loi ou de cette prescription, et au plus tard un mois après sa publication officielle.

Article 14.

A la demande de l'une des parties et dans tous les différends visés à l'alinéa 1 de l'article 12, le Président du Tribunal d'arbitrage peut ordonner, en cas de besoin, toutes mesures provisoires et notamment dans les cas prévus à l'article 13, suspendre, en totalité ou en partie, une loi ou une prescription de caractère réglementaire. Le Président du Tribunal d'arbitrage devra se prononcer sur ces demandes dans un délai maximum de dix jours.

Article 15.

1. — La procédure prévue aux articles 12, 13 et 14 de la présente Convention n'est pas applicable dans les matières visées à l'article 2 et à l'article 5, alinéa 4, de la présente Convention, qui sont soumises aux dispositions des alinéas suivants.

2. — Le Gouvernement français peut, s'il est d'avis qu'une loi ou une prescription de caractère réglementaire sarroise n'est pas en totalité ou en partie, aux termes de l'article 2 et de l'article 5, alinéa 4, de la compétence des autorités sarroises, demander, dans les délais prévus à l'article 13 de la présente Convention, au Tribunal d'arbitrage de statuer sur l'incompétence des autorités sarroises.

3. — Le recours au Tribunal d'arbitrage par le Gouvernement français, notifié par celui-ci au Gouvernement sarrois, a un caractère suspensif. Le Président du Tribunal d'arbitrage prendra, dans un délai de dix jours à dater du dépôt du recours, une décision sur le maintien ou la suppression de la suspension. Le Tribunal d'arbitrage ne peut statuer que sur la compétence.

4. — Faute d'introduction en Sarre dans un délai de trois jours par ordonnance du Gouvernement sarrois d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire que le Gouvernement français estime visée à l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement français peut demander au Président du Tribunal d'arbitrage de rendre exécutoire la disposition en cause. Le Président du Tribunal d'arbitrage, après avoir, à titre conservatoire, déféré sans délai à cette demande, saisit le Tribunal d'arbitrage. Le Président du Tribunal d'arbitrage prendra, dans un délai de dix jours à dater du dépôt de la demande, une décision sur le maintien ou la suppression de la mesure conservatoire.

Le Tribunal d'arbitrage ne peut statuer que sur le point de savoir si la disposition en cause relève ou non de l'article 2 de la présente Convention.

Article 16.

1. — La Commission paritaire et le Tribunal d'arbitrage peuvent décider l'abrogation totale ou partielle d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire visée à l'article 13 de la présente Convention, prescrire l'adoption de certaines mesures ou le respect de certains principes de droit.

2. — Si les obligations prescrites n'ont pas été exécutées dans un délai raisonnable, le Tribunal d'arbitrage peut, sur demande d'une des parties, prendre des mesures ou décisions nécessaires pour assurer l'exécution de ces obligations.

3. — La Commission paritaire et le Tribunal d'arbitrage peuvent ordonner la publication de leurs décisions. Cette publication sera faite dans les deux pays le même jour et dans la forme des publications officielles. Ces décisions auront, dès leur publication, force obligatoire pour toutes les personnes et autorités.

Article 17.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adapter en tant que de besoin la présente Convention et les conventions particulières lorsque la Sarre sera dotée d'un statut européen.

Elles conviennent toutefois que, jusqu'à la réalisation de l'intégration monétaire et douanière de l'Europe, l'union monétaire et douanière franco-sarroise et l'union économique qui en découle doivent être maintenues.

Article 18.

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: GEORGES BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: JOHANNES HOFFMANN.

ANNEXE 1

Dispositions visées par l'alinéa 1 de l'article 7.

1. — Les dispositions législatives et réglementaires suivantes ne peuvent être modifiées ou abrogées par les autorités sarroises qu'avec l'accord du Gouvernement français:

Loi n° 52 relative au blocage et au contrôle des biens, modifiée par l'ordonnance n° 81 du 3 mars 1947 du C. C. F. A. et ses textes d'application.

Ordonnance n° 49-24 du 28 juin 1949 du H. C. R. F. en Sarre relative à la dévolution des biens ayant appartenu aux organisations nazies et aux formations paramilitaires de l'ancien Reich,

Ordonnances n° 49-40 du 15 septembre 1949 et n° 50-22 du 13 novembre 1950 du H. C. R. F. en Sarre relative à la dévolution des biens des anciennes associations,

Loi n° 9 du 30 novembre 1945 du Conseil de Contrôle relative à la saisie des biens de la Société I. G. Farbenindustrie A. G. et ses textes d'application,

Ordonnance n° 96 du 9 juin 1947 du C. C. F. A. prohibant toute concentration excessive de la puissance économique allemande et ses textes d'application en ce qui concerne les arrêtés n° 48-75 du 22 juillet 1948 et 48-85 du 3 août 1948 du H. C. R. F. en Sarre,

Ordonnances n° 78 du 18 février 1947 et n° 217 du 16 novembre 1947 du C. C. F. A. mettant en liquidation la Reichsbank,

Ordonnance n° 91 du 7 juin 1947 du C. C. F. A. relative à la circulation des signes monétaires en Sarre et ses textes d'application,

Ordonnance n° 117 du 21 octobre 1947 du C. C. F. A. relative au régime des assurances en Sarre et ses textes d'application,

Ordre n° 2 du Conseil de Contrôle du 7 janvier 1946 et loi n° 43 du Conseil de Contrôle relative à la fabrication, la détention et le commerce du matériel de guerre, des armes de guerre ou de défense et des explosifs, sous réserve des dispositions de l'article XI de la Convention fiscale et budgétaire.

2. — Les dispositions individuelles prises par les autorités françaises en application de la loi n° 52 relative au blocage et au contrôle des biens demeurent de la compétence desdites autorités.

ANNEXE 2

Commission paritaire (Schiedskommission).

Article 1er.

1. — La Commission paritaire se compose de six membres.

2. — Chacun des deux Gouvernements désigne trois membres de la Commission paritaire pour chacun des litiges.

Article 2.

La Commission entre en fonction sur demande d'un des deux Gouvernements. Les deux Gouvernements s'engagent à nommer les membres de la Commission dans un délai de deux semaines à dater de cette demande.

Article 3.

La Commission se réunit au lieu fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 4.

La Commission peut entendre des témoins et des experts et faire procéder à des constatations. Les deux Gouvernements s'engagent à faciliter à tous points de vue les travaux de la Commission.

Article 5.

La Commission ne peut statuer que tous ses membres étant présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Article 6.

La Commission peut fixer aux parties un délai raisonnable pour l'exécution de ses décisions.

Article 7.

A moins d'entente entre les parties, les travaux de la Commission devront être terminés dans un délai de six mois à dater du jour où la Commission a été saisie du litige.

Article 8.

Les dépenses occasionnées par les travaux et expertises demandés à la Commission sont supportées, à parties égales, par les deux Gouvernements.

ANNEXE 3

Statut du tribunal d'arbitrage.

Article 1er.

1. — Le Tribunal d'arbitrage se compose de cinq membres. Le Président du Tribunal d'arbitrage est désigné pour deux ans par les Gouvernements français et sarrois agissant d'un commun accord. Il ne peut posséder la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes, ni être à son service. Avant l'expiration de son mandat, le Président ne peut être relevé de ses fonctions que de l'accord des deux Gouvernements.

2. — Il sera, dans les mêmes conditions, désigné un président suppléant chargé de remplacer le président du Tribunal d'arbitrage en cas d'empêchement de ce dernier.

Les deux Gouvernements établissent chacun une liste de dix arbitres au maximum, qui peuvent être appelés à siéger au Tribunal d'arbitrage. Sur ladite liste, chacune des parties désigne, à l'occasion de chacun des litiges, deux arbitres. Chacune des parties dispose du droit de remplacer à tout moment, hors le cas d'une instance pendante devant le Tribunal d'arbitrage, les arbitres qu'elle a désignés.

3. — Les arbitres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prendre devant le Tribunal d'arbitrage l'engagement d'exercer leur mandat en toute indépendance et conscience.

Article 2.

1. — Le Président du Tribunal d'arbitrage convoque les parties ou leurs représentants, fixe des délais à la remise des pièces de procédure et prend toutes les mesures nécessaires au déroulement de ladite procédure.

2. — Une copie conforme de toute pièce présentée par l'une des parties doit être immédiatement communiquée par le greffe à l'autre partie.

3. — Le Tribunal d'arbitrage s'efforcera d'accélérer la procédure et de régler le litige dans le meilleur délai.

Article 3.

1. — La procédure est en principe écrite. Les parties peuvent toutefois présenter des observations orales.

2. — Les séances du Tribunal d'arbitrage ne sont pas publiques, à moins que le Tribunal d'arbitrage, en accord avec les parties, n'en décide autrement.

3. — Le Tribunal peut exiger la production de documents et autres pièces justificatives; il peut ordonner qu'il soit procédé à des consultations et à des enquêtes.

4. — Le Président et les arbitres ont la faculté de poser des questions aux parties, aux témoins et aux experts.

Article 4.

1. — Le Tribunal ne peut statuer que tous ses membres étant présents. Il prend ses décisions à la majorité simple.

2. — En ce qui concerne l'interprétation des conventions, le Tribunal se fonde sur les règles d'interprétation admises en Droit international.

3. — Les décisions du Tribunal doivent être motivées et porter les signatures des arbitres qui les ont prononcées.

4. — Le Tribunal délibère à huis clos.

Article 5.

S'il existe des divergences d'opinions sur le sens et la portée d'une décision, le Tribunal peut, à la demande d'une des parties et après avoir entendu l'une et l'autre, fixer par une décision l'interprétation du point litigieux.

Article 6.

La revision d'une décision n'est admise qu'en cas de fait nouveau ou de production d'une pièce justificative qui eussent été de nature à exercer sur cette décision une influence déterminante et dont, lors des débats, le Tribunal lui-même et la partie qui requiert la revision n'avaient pas connaissance, sans qu'il y ait eu faute de ce fait.

Article 7.

Le Président et les arbitres jouissent, dans les deux Etats, de l'immunité judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8.

Le traitement du Président et les autres frais du Tribunal d'arbitrage sont supportés à parties égales par chacune des parties contractantes. Chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Article 9.

1. — Les langues officielles du Tribunal sont l'allemand et le français.

2. — Les décisions du Tribunal sont formulées dans les deux langues.

Article 10.

1. — Le Tribunal d'arbitrage a son siège à Sarrebruck. Il peut toutefois décider de tenir des séances à Paris.

2. — Le Secrétariat du Tribunal d'arbitrage est assuré par le greffe de la Cour de l'Union franco-sarroise à Sarrebruck.

Protocole additionnel à la convention générale du 20 mai 1953.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre, en vue de régler les relations entre la France et la Sarre découlant:

— du stationnement des troupes françaises en Sarre, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Forces françaises et de leurs membres;

— ainsi que de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention Générale en date du 20 mai 1953,

sont convenus d'établir le protocole additionnel suivant:

Article 1er.

Au sens du présent protocole:

1. — « Les Forces françaises en Sarre » comprennent l'ensemble des Unités, Services et Organismes qui relèvent du Commandant des Forces françaises en Sarre.

2. — Le « Commandant des Forces françaises en Sarre » est l'officier général ou supérieur désigné pour exercer le commandement militaire en Sarre.

Article 2.

Sont considérés comme « Membres des Forces françaises en Sarre »:

1° — Le personnel militaire appartenant aux Armées françaises de terre, de mer et de l'air, qui se trouve en Sarre pour l'exécution du service;

2° — Les personnes civiles de nationalité française servant dans les Forces françaises en Sarre;

3° — Les membres des familles, à savoir le conjoint et les enfants des personnes visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les personnes à leur charge, c'est-à-dire qui reçoivent de leur part une aide matérielle.

Article 3.

1. — En vue de justifier de leur identité, les membres des Forces françaises en Sarre sont munis par l'Autorité militaire française de pièces indiquant le nom, la date de naissance et la qualité du titulaire.

2. — Un ordre de mission ou un ordre de convocation délivré par une autorité militaire française tient lieu pour le porteur de pièce d'identité.

3. — Par dérogation à l'article 8 de la Convention générale, les éléments des Forces françaises en Sarre se déplaçant en détachement constitué n'ont pas à justifier de leur identité.

4. — Le Commandant des Forces françaises en Sarre remet aux Autorités sarroises les déclarations domiciliaires établies par les membres des Forces françaises en Sarre, conformément à la réglementation sarroise.

Article 4.

1. — Les personnels militaires des Forces françaises qui justifient de leur identité ont le droit d'entrer librement en Sarre et d'en sortir de même.

2. — Le Commandant des Forces françaises en Sarre peut faire assurer le contrôle des titres de circulation des personnels militaires des Forces françaises par des éléments militaires français aux postes frontières désignés par lui.

3. — Les membres des Forces françaises en Sarre ne sont pas soumis à la législation sarroise sur l'enregistrement et le contrôle des étrangers, sans préjudice de l'application du paragraphe 4 de l'article 3.

Article 5.

1. — Les véhicules des Forces françaises en Sarre conservent leurs caractéristiques de construction et d'équipement, tels que plaques d'immatriculation, appareils avertisseurs, pneus, système d'éclairage et indicateurs de changements de direction.

2. — Le contrôle des véhicules militaires est exercé par les soins du Commandant des Forces françaises en Sarre. Le permis de conduire militaire français est valable sur le territoire sarrois; la réglementation et les prescriptions sarroises en matière de circulation sont appliquées aux Forces françaises en Sarre, sauf dérogations qui seraient accordées par le Gouvernement sarrois en fonction des nécessités militaires.

3. — Les Forces françaises peuvent utiliser, pour l'exécution de leur mission, toutes voies de communications publiques, ainsi que l'espace aérien sarrois. Les Forces françaises sont habilitées à faire usage des aérodromes sarrois qui s'avéreraient nécessaires pour leur sécurité et leur entraînement, pourvu que l'utilisation des aérodromes civils à des fins d'entraînement soit réglée en accord avec les autorités sarroises.

Article 6.

1. — Les Forces françaises en Sarre peuvent créer des bureaux de poste militaire chargés d'assurer leurs opérations postales et télégraphiques.

2. — Les Forces françaises en Sarre peuvent exploiter leurs propres moyens de transmission; à la demande de ces Forces, les installations terminales peuvent être interconnectées avec le réseau sarrois par les services sarrois.

3. — A l'extérieur de leurs installations, les Forces françaises en Sarre utilisent, en règle générale, les moyens sarrois de transmissions.

Les autorités sarroises concèdent, moyennant redevances, aux Forces françaises en Sarre l'usage — exclusif ou non — de circuits de télécommunications. En ce qui concerne l'usage des moyens de transmissions publics sarrois, les Forces françaises bénéficient des priorités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 7.

Les Forces françaises peuvent se livrer à des exercices et manœuvres sur l'ensemble du territoire sarrois. Si ces manœuvres nécessitent des mesures administratives, notamment l'exercice du droit de réquisition, ou des mesures de police, le Commandant des Forces françaises en Sarre se concerte, en temps utile, avec les Autorités sarroises qui prennent alors les dispositions nécessaires conformément à la législation en vigueur et au régime d'indemnisation qui aura été fixé d'un commun accord.

Article 8.

1. — L'Autorité militaire française est responsable des dommages causés au cours des manœuvres ou exercices effectués par ses unités, ainsi que des dégâts de cantonnement imputables à celles-ci à l'extérieur du domaine militaire pour tout ce qui excède l'usage normal de la voirie et des installations publiques et privées.

2. — L'Autorité militaire française doit également réparer tous autres dommages qu'elle peut causer en Sarre.

La responsabilité ainsi assumée par ladite Autorité se substitue à l'égard des tiers à celle de ses agents dans le cas des fautes commises par ceux-ci dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

3. — La constatation et l'évaluation des dommages sont faites contradictoirement selon les modalités qui seront arrêtées d'un commun accord.

Article 9.

1. — L'installation de la troupe et des services est normalement assurée par l'utilisation des immeubles conçus pour cet usage, à l'exception de ceux qui sont laissés pour d'autres fins à la disposition du Gouvernement sarrois.

2. — Ces immeubles sont, en tant que de besoin, remis en état et adaptés aux nécessités actuelles de la troupe et du matériel par les soins et à la charge du Gouvernement sarrois, conformément au programme actuellement établi. Le Gouvernement sarrois assure également l'entretien de ces immeubles.

3. — Le logement des membres des Forces qui résident normalement hors du casernement est assuré par les soins du Gouvernement sarrois qui met à leur disposition des cités-cadres, édifiées conformément au programme établi en annexe au programme de casernement, et à défaut, des locaux d'habitation conformes aux droits que les intéressés détiennent en vertu de la réglementation qui leur est propre. L'Autorité militaire française prend en charge le payement des loyers et l'entretien locatif des logements ainsi concédés.

4. — Si les circonstances exigent une modification du dispositif militaire en Sarre, le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois se mettent d'accord sur les mesures et modalités propres à assurer la mise en place du nouveau dispositif.

Article 10.

1. — Les installations et ouvrages destinés à la défense sont érigés ou adaptés de concert avec le Gouvernement sarrois. Les dispositions concernant la direction et le règlement financier des travaux sont arrêtées dans chaque cas d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

2. — Les installations et ouvrages publics ou privés présentant un intérêt du point de vue de la Défense peuvent être soumis à des servitudes de construction ou d'aménagement qui seront définies en accord entre le Commandant des Forces françaises en Sarre et le Gouvernement sarrois.

Article 11.

En matière de prestations des services publics, les Forces françaises en Sarre et leurs membres bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que la population sarroise, sous réserve des règles particulières concernant certaines de ces prestations qui sont indiquées dans les articles 12 à 14 suivants.

Article 12.

Les personnels militaires bénéficient sur le chemin de fer des mêmes réductions de tarif que celles qui leur sont accordées en France.

Article 13.

Le Commandant des Forces françaises en Sarre peut se procurer directement sur le territoire sarrois, par voie de contrats, les marchandises, les matériels et les services nécessaires pour assurer l'approvisionnement des Forces françaises en Sarre.

Article 14.

Les Autorités des Forces françaises en Sarre et les Autorités sarroises se prêtent une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé. Les membres des Forces françaises en Sarre reçoivent les soins médicaux, chirurgicaux, dentaires et hospitaliers dans les mêmes conditions que les ressortissants sarrois.

Article 15.

Les Autorités militaires françaises et les Autorités sarroises se prêtent assistance et concours mutuels et entiers en toutes circonstances, et notamment pour la réglementation du droit de construire, de circuler ou de stationner à proximité des installations militaires.

Article 16.

1. — Les membres des Forces françaises en Sarre s'abstiennent de toute activité d'ordre politique.

Le Commandant des Forces françaises en Sarre prend toutes mesures utiles à cet effet.

2. — A l'intérieur des installations occupées par les Forces françaises en Sarre, le maintien de l'ordre et de la discipline est placé sous la responsabilité exclusive de l'Autorité militaire.

3. — Celle-ci peut faire exécuter des patrouilles sur la voie publique dans les lieux et dans les moyens de transports publics en vue de faire respecter l'ordre et la discipline par les membres des Forces. Lorsqu'elle le juge utile, elle demande aux Autorités sarroises le concours de la police sarroise pour l'exécution de patrouilles mixtes.

Article 17.

Le Gouvernement sarrois étudie en consultation avec les Autorités françaises compétentes et prend en temps utile les mesures propres à faire face à l'état de crise. Ces mesures ayant trait notamment au fonctionnement des services publics, à l'organisation économique, à l'emploi à titre civil des personnes, à l'emploi des ressources et à l'utilisation des Forces de Police seront telles qu'elles puissent concorder avec les mesures françaises correspondantes.

Article 18.

1. — Une autorité militaire française peut, pour faire face à un risque imminent qui menace ses forces, prendre toutes mesures appropriées, y compris le recours à la force armée.

2. — Les troupes françaises ne peuvent faire usage de leurs armes que dans l'un des cas suivants:

— si des violences ou voies de faits caractérisées, graves et généralisées sont exercées contre elles;
— si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées;
— s'il n'apparaît pas possible de mettre en œuvre d'autres moyens pour accomplir leur mission.

Article 19.

La protection de la population civile contre les bombardements en temps de guerre est du ressort exclusif des autorités sarroises. Les Forces françaises y coopèrent dans la mesure où leur mission militaire le leur permet. Inversement, le Gouvernement sarrois met à la disposition du Commandant des Forces françaises en Sarre tous les moyens de défense passive qui ne sont pas employés pour des besoins civils.

Article 20.

Dans le cadre de ses responsabilités de défense, le Gouvernement français traite, d'accord avec le Gouvernement sarrois, les questions relatives au passage ou à la présence en Sarre des forces alliées à la France, notamment en ce qui concerne celles des mesures prévues par le présent protocole dont l'application à ces forces s'avérerait nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission.

Article 21.

Le présent protocole est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Il entre en vigueur en même temps que la Convention générale du 20 mai 1953.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: GEORGES BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la Sarre;
Signé: JOHANNES HOFFMANN.

II. — CONVENTION ECONOMIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

en vue de régler les relations économiques entre les deux Etats dans le cadre de l'Union monétaire et douanière et de l'Union économique qui en découle, sont convenus de compléter et de modifier la convention relative à la réalisation de l'Union économique franco-sarroise et de lui donner la rédaction suivante:

Article 1er.

1. — Le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois prennent, dans la limite de leur compétence normale, toutes mesures pour qu'aucune discrimination ne soit établie entre les produits et les services des économies française et sarroise.

Il en est de même en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières des entreprises des deux Etats.

2. — Les modalités d'application de ces dispositions sont, le cas échéant, fixées par des conventions particulières.

3. — Les dispositions du premier alinéa ne sont pas appliquées aux prestations de services des professions libérales, sous réserve d'ententes particulières.

Article 2.

1. — Lors de la négociation et de l'exécution des accords de commerce et des traités, accords ou arrangements en matière monétaire ou douanière, le Gouvernement français tient compte des intérêts économiques particuliers de la Sarre.

2. — Le Gouvernement sarrois peut, à sa demande, se faire représenter aux négociations relatives aux accords de commerce. Il en va de même en ce qui concerne les travaux des Commissions mixtes prévues auxdits accords. Le Gouvernement sarrois est associé à la préparation des programmes d'importation.

3. — Les licences d'importation demandées en application des accords commerciaux ou des programmes d'importation sont délivrées par les services compétents du Gouvernement français, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les dispositions ci-après.

4. — En vue de l'examen de ces demandes, le Gouvernement sarrois peut, dans le cas où la consultation d'un Comité technique est prévue, déléguer à ce Comité un représentant de la branche professionnelle intéressée, ayant voix délibérative.

5. — Toutefois, les licences d'importation relatives aux produits en provenance de certains pays et à certains produits intéressant particulièrement l'économie sarroise peuvent être délivrées par la succursale à Sarrebruck de l'Office des changes aux bénéficiaires désignés par l'avis du Gouvernement sarrois; la liste de ces produits est fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

6. — Dans les cas où est prévue en France la consultation d'un Comité technique, le Gouvernement sarrois consulte, avant d'émettre son avis, les comités similaires créés en Sarre. Ces Comités techniques compétents pour des groupes de marchandises déterminées sont composés de membres représentatifs des diverses activités professionnelles, nommés par le Ministre sarrois responsable.

7. — Le Gouvernement français peut déléguer à ces comités, avec voix délibérative, un représentant qualifié.

8. — Les services compétents des deux Etats peuvent, à tout moment, se réunir pour veiller à l'application des dispositions qui précèdent, et notamment pour s'assurer que les intérêts des Hautes Parties contractantes sont sauvegardés dans la préparation et l'exécution des accords de commerce.

Article 3.

1. — Dans l'application éventuelle de mesures de contingentement ou de répartition (Bewirtschaftung), les deux Gouvernements affectent d'une manière uniforme l'ensemble des quantités disponibles dans l'Union économique franco-sarroise à la couverture de l'ensemble des besoins de cette Union. Les deux Gouvernements se mettent d'accord pour fixer les quantités de produits devant être attribuées à chacun des deux pays en vue de satisfaire, selon ce principe, les besoins des deux économies.

2. — Ils prennent les mesures nécessaires pour que l'incidence de la répartition ou du contingentement (Bewirtschaftung) se fasse sentir dans la même mesure sur les entreprises intéressées des deux pays, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la capacité de production générale.

3. — Les lois et prescriptions de caractère réglementaire en vigueur en France relativement à la répartition, au contingentement et à l'utilisation des produits sont reprises sans délai par des actes réglementaires du Gouvernement sarrois en assurant le traitement non discriminatoire des consommateurs ou des enreprises analogues des deux pays et compte tenu des circonstances particulières existant en Sarre.

Article 4.

1. — Les deux Gouvernements s'attachent à garantir le maintien de l'équilibre des charges économiques auxquelles sont soumises les entreprises des deux pays afin de ne pas désorganiser le commerce intérieur ou extérieur de l'Union économique franco-sarroise et de ne pas fausser, en faveur ou au détriment de l'un des deux pays, le jeu normal des forces économiques.

2. — Le Gouvernement de la Sarre prend toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises sarroises exercent leurs activités dans des conditions analogues à celles qui résultent pour les entreprises françaises des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France.

3. — En particulier:

a) l'ensemble des charges résultant des impôts et autres taxes qui sont supportés par chaque catégorie d'entreprises en Sarre ne doit pas créer de disparité sensible par rapport à l'ensemble des charges résultant des impôts et des autres taxes que supportent les mêmes catégories d'entreprises en France. Il en est de même en ce qui concerne les charges sociales;

b) la taxation des constitutions et transformations de sociétés commerciales, ainsi que celle des titres ne doivent pas, en Sarre, présenter avec la taxation des mêmes opérations en France une disparité susceptible de provoquer entre les deux pays des mouvements artificiels de capitaux;

c) les Pouvoirs publics sarrois font en sorte que ne s'établissent pas, du fait des lois, des textes réglementaires et des sentences arbitrales, des disparités sensibles dans les rémunérations de chaque branche d'activités professionnelles des deux pays. De même, les avantages sociaux globaux appliqués dans les différentes branches d'activités professionnelles sarroises sont, compte tenu de la situation sociale particulière de la Sarre, maintenus à un niveau qui évite de désorganiser le marché du travail;

d) lorsqu'une mesure ou un ensemble de mesures prises en Sarre au sujet des rémunérations soit par une loi, soit par un acte du Gouvernement sarrois, soit par une décision d'un organisme ou arbitre délégué par celui-ci, est, de l'avis du Gouvernement français, susceptible de compromettre par une disparité sensible l'équilibre économique des deux pays, le Gouvernement français peut saisir soit la Commission paritaire, soit le Tribunal d'arbitrage institués par la Convention générale entre la France et la Sarre. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'arbitrage et plus particulièrement l'article 13 et les deux premières phrases de l'article 15 (3) de la Convention générale sont applicables;

e) les Gouvernements français et sarrois se communiquent tous renseignements relatifs aux salaires, charges et prestations sociales;

f) en ce qui concerne les subventions, toutes mesures législatives ou réglementaires sont prises afin de placer l'économie sarroise, compte tenu de la situation locale particulière, dans des conditions analogues à celles de l'économie française.

Article 5.

1. — Le Gouvernement sarrois s'engage à appliquer en Sarre un système de fixation des prix analogue à celui qui existe en France.

2. — Il veille notamment à l'harmonisation du niveau des prix des produits et services soumis à réglementation en France et prend toutes mesures pour en assurer la mise en œuvre dans les délais utiles.

3. — En particulier, les dispositions relatives aux prix des produits et services fixés en France par voie législative ou par arrêté ministériel ou intermministériel sont sans délai (unverzüglich) reprises en Sarre par un acte réglementaire du ministre sarrois responsable qui en assure l'application dans des conditions analogues.

4. — Chaque Gouvernement peut désigner un représentant au Comité National des Prix de l'autre Etat.

5. — Les dispositions relatives tant aux infractions à la réglementation des prix qu'aux pénalités correspondantes, sont en Sarre analogues à celles existant en France.

Article 6.

Les deux Gouvernements encourageront les organisations patronales françaises et sarroises à créer tous organismes et à élaborer toutes procédures propres à garantir entre elles une collaboration étroite dans le domaine économique.

Article 7.

1. — Le Gouvernement français consent au Gouvernement sarrois une ouverture de crédit permanente dont le plafond est déterminé en appliquant au montant des avances permanantes de la Banque de France à l'Etat français le pourcentage prévu à l'article 11 de la Convention fiscale et budgétaire. Les sommes utilisées ne portent pas intérêt et sont suivies à un compte de créances arrêté périodiquement entre la France et la Sarre.

2. — Le Gouvernement sarrois peut émettre des effets à court terme dans des conditions de taux et de durée analogues à celles des effets à court terme émis par le Trésor public français.

Lesdits effets bénéficient, en vertu de la Convention intervenue le 20 mai 1953 entre le Ministre des Finances de la République Française et le Gouverneur de la Banque de France, de facultés de mobilisation analogues à celles qui sont réservées aux effets de même nature émis par le Trésor français.

3. — En cas de nécessité constatée d'un commun accord, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement sarrois les moyens de trésorerie nécessaires pour faire face à des dépenses qui, provisoirement, ne pourraient être couvertes par d'autres procédés.

Article 8.

1. — La Banque de Réescompte de la Sarre agit comme correspondant de la Banque de France en Sarre.

A ce titre, elle peut effectuer notamment, conformément à ses statuts, au profit de l'économie sarroise, l'escompte des effets de commerce et des effets publics français et sarrois, l'achat et la vente de ces effets, les avances sur ces effets publics et privés français et sarrois.

2. — Les bénéfices nets de la Banque de Réescompte de la Sarre sont reversés à la Sarre.

Article 9.

1. — Le Gouvernement français nomme, sur la proposition du Gouvernement sarrois, un membre sarrois au Conseil National du Crédit.

2. Il est institué un Conseil sarrois du Crédit dont la composition et l'organisation sont fixées par le Gouvernement de la Sarre. Le Gouvernement sarrois nomme, au sein de ce Conseil, des représentants de l'administration, de l'économie et des établissements de crédit. Le Ministre sarrois compétent pour les questions de crédit en assume la présidence, le directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre est chargé de sa vice-présidence.

3. — Aucune mesure générale intéressant exclusivement la Sarre, ni aucune mesure particulière concernant la Sarre, ne peut être prise par le Conseil National du Crédit sans qu'ait été, au préalable, sollicité l'avis du Conseil sarrois du crédit.

Le Conseil sarrois du crédit établit, sur la situation du crédit en Sarre et les problèmes qui s'y rattachent, un rapport annuel qui est transmis au cours du premier trimestre de l'année au Conseil National du Crédit.

Article 10.

1. — En application de l'article 2 de la Convention générale, les banques, établissements financiers, caisses d'épargne et caisses coopératives de crédit, ainsi que leurs caisses centrales exerçant leur activité en Sarre se conforment aux prescriptions et directives françaises en matière de crédit et aux dispositions particulières prises, le cas échéant, en vue de déterminer les modalités, conditions et taux qui sont applicables aux opérations de ces établissements.

2. — Les attributions et les pouvoirs de la Commission de Contrôle des Banques instituée par la loi française du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire sont, en ce qui concerne les instituts de crédit dotés d'un statut légal spécial, exercés en Sarre par un « Comité de contrôle » chargé notamment de veiller à l'application de la réglementation prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus ainsi que de sanctionner les manquements à ladite réglementation. La composition et les règles de fonctionnement de ce Comité sont fixées par un Protocole annexe arrêté en accord entre les deux Gouvernements.

3. — Le Gouvernement sarrois exerce, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les droits de tutelle et de surveillance prévus par le régime légal sarrois des établissements dotés d'un statut spécial; pour les opérations de ces établissements qui

ne sont pas soumises, par ailleurs, à la réglementation bancaire en vigueur, le Gouvernement sarrois peut modifier, en accord avec le Comité de Contrôle, les règles de liquidité actuellement en vigueur et les conditions de rémunération des dépôts.

Article 11.

Les dispositions de l'article 15 de la Convention générale sont applicables aux articles 7 à 10 qui précèdent.

Article 12.

Tout problème posé par la mise en harmonie des économies des deux pays qui ne pourrait être résolu dans le cadre des Conventions franco-sarroises, notamment en ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et l'exécution des plans ou des programmes économiques, peut être étudié à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement par la Commission paritaire instituée par la Convention générale. La Commission paritaire établit un rapport et peut, sur décision prise à la majorité, présenter aux deux Gouvernements une recommandation visant à la solution du problème.

Article 13.

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: GEORGES BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: JOHANNES HOFFMANN.

PROTOCOLE ANNEXE

Dispositions relatives à l'article 10.

Article 1er.

Le « Comité de contrôle », institué par l'article 10 de la Convention économique, est composé:

— du Directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre, président;
— d'un représentant du Gouvernement français;
— de deux représentants du Gouvernement sarrois.

Chacun de ces membres peut se faire représenter en cas d'empêchement par un suppléant présenté par lui.

Article 2.

Le Comité de contrôle se réunit sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité. Le président a voix prépondérante.

Article 3.

Les membres titulaires ou suppléants du Comité de contrôle, ainsi que toute personne qui participe au contrôle, sont tenus au secret professionnel.

Article 4.

Les fonctions de président, de membre titulaire et de membre suppléant du Comité de contrôle sont gratuites.

Article 5.

Les dépenses engagées par le Comité de contrôle sont supportées par les établissements assujettis à la présente réglementation entre lesquels elles sont réparties annuellement.

III. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant l'intérêt qui s'attache pour la France comme pour la Sarre à s'associer afin d'assurer en commun une bonne gestion des mines, dont la Sarre est fondée à recevoir la propriété lors du futur règlement de paix,

et sans préjudice des stipulations de ce règlement de paix,

Considérant la nécessité d'assurer cette gestion de façon à permettre aux mines de la Sarre d'acquérir ou de conserver dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier une capacité concurrentielle par rapport aux autres charbonnages de la Communauté,

Sont convenus d'apporter à la Convention signée le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre les compléments et les modifications qui conduisent au texte ci-dessous:

Article 1er

1. — La France et la Sarre décident d'assumer en commun la responsabilité de l'exploitation des gisements de houille de la Sarre, à savoir, des gisements, concédés ou non, existant dans les limites du territoire de la Sarre.

L'exploitation desdits gisements est assurée à l'aide des installations existantes ou à créer.

2. — A cet effet, il est créé une entreprise portant le nom de « Saarbergwerke » (S. B. W.).

Les « Saarbergwerke » constituent un établissement de droit public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; elles ont leur siège et leur domicile judiciaire à Sarrebruck.

Leurs organisation et structure sont uniquement réglées par la présente Convention et les protocoles qui y sont annexés.

3. — Les « Saarbergwerke » peuvent acquérir, établir et administrer des entreprises minières, des entreprises annexes et des entreprises de transformation propres à favoriser leur développement, ou peuvent prendre des participations dans de telles entreprises.

4. — La législation sarroise du travail s'applique au personnel de l'entreprise. Le service effectué dans l'entreprise n'est pas considéré comme un service d'intérêt public aux termes de la loi sarroise sur les conventions collectives.

5. — Ces dispositions ne contreviennent pas à celles de la Convention économique du 20 mai 1953.

Article 2.

1. — La présente Convention, qui prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa publication dans les deux Etats, demeurera en vigueur jusqu'à la mise en application du règlement de paix. Si la propriété des gisements de charbon et des installations minières est reconnue à la Sarre, la durée de la présente Convention sera tacitement prolongée pour la période totale prévue, soit cinquante ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention du 3 mars 1950 relative à l'exploitation des mines de la Sarre.

2. — Si, en cours de convention, des modifications techniques, économiques ou sociales profondes affectent d'une façon essentielle l'exploitation des mines ou de leurs dépendances, l'une ou l'autre des parties contractantes pourra invoquer ce fait en vue d'engager des pourparlers relatifs à une modification de la présente Convention

Article 3.

1. — Le Gouvernement de la Sarre met pour toute la durée de la Convention à la disposition des « Saarbergwerke » les biens corporels et incorporels gérés par la Régie des Mines de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que les biens que la Sarre acquiert, conformément à l'article 4, alinéa 2, pendant la durée de la présente Convention.

2. — Le Gouvernement de la Sarre s'engage à mettre en cours de convention à la disposition des « Saarbergwerke » les biens corporels et incorporels lui appartenant, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.

3. — Les « Saarbergwerke » peuvent, d'autre part, invoquer toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en Sarre pour occuper, ou acquérir par voie d'expropriation, les terrains appartenant à des tiers, dans la mesure où ils sont utiles à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.

4. — Dans la mesure où des biens ont été mis à la disposition des « Saarbergwerke » par application des alinéas 1 et 2 du présent article, l'entreprise assumera les responsabilités d'un propriétaire.

Article 4.

1. — En cours de convention, les « Saarbergwerke » peuvent, dans le cadre d'une gestion normale, procéder sur tous les terrains visés à l'article 3 à toutes constructions, transformations, démolitions et autres travaux estimés utiles par elles.

2. — Dans les mêmes conditions, elles peuvent donner à bail lesdits terrains ou installations, constituer sur eux tous droits réels, les céder par vente ou échange, disposer à titre onéreux ou gratuit de tous les biens meubles ou droits incorporels mis à leur disposition en vertu de l'article 3. Tous les immeubles acquis ou édifiés en cours de Convention deviendront propriété de la Sarre et seront inscrits à son nom au Livre Foncier lors de l'acquisition ou de la construction.

Dans le cas où l'exploitation directe d'une partie du gisement par les « Saarbergwerke » s'avèrerait difficile ou trop onéreuse, celles-ci peuvent, avec l'assentiment du Gouvernement de la Sarre, céder,

pour la durée de la Convention ou pour une durée moindre, tout ou partie de leurs droits d'exploitations et leurs droits sur les installations qu'elles ont en leur possession. Ceci est applicable en particulier aux parties de gisements de moindre importance lorsque leur exploitation présente un intérêt général sur le plan économique et s'effectuerait opportunément par de petits exploitants.

Article 5.

A l'entrée en vigueur de la présente Convention, les « Saarbergwerke » sont substituées à la Régie des Mines de la Sarre en ce qui concerne les biens, droits et obligations de ce dernier organisme — dont elles sont le successeur juridique — nés ou à naître, notamment du fait de la liquidation des Saargruben A.G.I.L. (Saargruben, société par actions, en liquidation.)

Article 6.

Les conditions d'engagement, d'emploi et d'avancement du personnel de toutes les catégories travaillant dans l'entreprise et ses installations sont déterminées d'après les capacités professionnelles.

Article 7.

1. — Les « Saarbergwerke » sont considérées comme une entreprise commerciale au sens du Code de commerce sarrois, dans leurs rapports avec les tiers.

2. — Elles conduisent l'exploitation de manière à assurer la bonne utilisation du gisement suivant les règles de l'art des mines, ainsi que le bon entretien des installations.

Article 8.

Dans le cadre du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les « Saarbergwerke » règlent dans l'intérêt commun des économies française et sarroise, compte tenu, en particulier, des nécessités d'approvisionnement de l'industrie sarroise et du développement de l'industrie dérivée du charbon: la répartition, l'expédition et le prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Article 9.

1. — Les « Saarbergwerke » sont exclusivement soumises aux impôts de droit commun frappant les entreprises industrielles. Elles sont toutefois exonérées de l'impôt sur les professions, de l'impôt sur la fortune et des impôts additionnels frappant la totalité des biens. Cependant, en vue d'assurer une assimilation aux charges des mines françaises, il sera perçu une « Bergbauabgabe » calculée d'après le résultat net de l'extraction. Son montant sera déterminé d'après la charge moyenne résultant, pour les mines françaises, de la redevance des mines et des obligations indemnitaires.

2. — Les règles de fixation du bénéfice retenu annuellement pour l'assiette des impôts ainsi que le mode de calcul des amortissements industriels admis par le fisc seront déterminés dans un protocole annexe à la présente Convention.

Article 10.

1. — 20 % du bénéfice déterminé conformément à l'article 9 et au protocole s'y référant seront utilisés à des fins sociales.

Le solde sera mis en réserve spéciale ou, le cas échéant, affecté au remboursement des avances sans intrêts consenties par les deux Etats dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

2. — Si l'exercice se solde par un déficit, celui-ci sera couvert par des avances sans intérêts consenties, pour des montants égaux, par chacun des deux Etats. Le versement de ces avances n'interviendra que dans la mesure et aux époques où les besoins de trésorerie de l'entreprise, tels qu'ils sont définis à l'article 11 ci-après, obligeront celles-ci à y faire appel, notamment dans le cas où, au cours d'un exercice ultérieur, de dépenses de travaux neufs autorisés excéderaient les amortissements industriels visés à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus.

Ces avances, dans la mesure où elles auront été réclamées, n'auront à être remboursées pendant la durée de la Convention que dans le cas de soldes bénéficiaires.

Article 11.

Les besoins de trésorerie qui résultent des prévisions de recettes et de dépenses et de l'exécution du programme de travaux neufs seront couverts par les ressources propres de l'entreprise ou par les avances accordées conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, ou par des emprunts. Lorsqu'il n'est pas possible de contracter des emprunts d'une autre manière, les deux Etats s'engagent, soit à accorder une garantie dans des proportions égales à un emprunt contracté auprès de tiers, soit à accorder eux-mêmes l'emprunt dans des proportions égales.

Article 12.

1. — A l'expiration de la présente Convention, les « Saarbergwerke » remettront à l'Etat sarrois, gratuitement et dans la consistance et l'état où ils se trouveront à ce moment, l'ensemble des biens corporels et incorporels détenus par elles.

2. — L'actif résultant éventuellement de la clôture des comptes des « Saarbergwerke » sera acquis à la Sarre; si la clôture des comptes des « Saarbergwerke » fait apparaître un passif, celui-ci sera mis à la charge de l'Etat sarrois.

Article 13.

Les organes de l'entreprise sont: le Conseil des Mines (Grubenrat) et le Comité de Direction (Vorstand).

Article 14.

1. — Le Conseil des Mines comprend vingt membres, dont dix sont nommés par le Gouvernement français et dix sont nommés par le Gouvernement sarrois.

Deux des membres nommés par le Gouvernement français sont choisis parmi le personnel de l'entreprise. Deux des membres nommés par le Gouvernement sarrois sont choisis dans le Comité central d'entreprise sur une liste proposée par ce dernier, deux autres membres sur une liste proposée par les syndicats. Tous les autres membres sont choisis parmi des fonctionnaires ou dirigeants d'entreprises particulièrement qualifiés pour cette tâche.

Les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Toutefois, la moitié d'entre eux, désignés par le sort, perdent leur mandat deux ans après leur première nomination. Leur mandat peut être renouvelé. Leur nomination peut être rapportée à tout moment.

Le Conseil des Mines élit parmi ses membres son président et son vice-président. Si le Directeur général de l'entreprise est de nationalité française, le Président du Conseil des mines doit être de nationalité sarroise, et vice-versa

2. — En sa qualité d'instance principale, le Conseil des Mines doit surveiller la gestion de l'entreprise et fixer les directives générales de cette gestion.

3. — Doivent obligatoirement être soumis au Conseil des Mines pour accord préalable:

a) l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses;

b) le programme des travaux neufs et d'établissement de nouvelles branches industrielles, ainsi que le montant annuel des dépenses d'exécution de ces programmes;

c) le bilan et le compte de profits et pertes;

d) le rapport annuel de gestion;

e) les projets de participation financière lorsque les engagements en résultant sont supérieurs à 1 pour 1.000 du chiffre d'affaires annuel des « Saarbergwerke »;

f) les emprunts à plus de cinq ans d'échéance;

g) la politique générale du logement et des œuvres sociales de l'entreprise;

h) la politique générale de l'entreprise en matière de formation professionnelle;

i) les conventions collectives, notamment dans la mesure où elles peuvent apporter des modifications au statut du personnel;

j) le règlement de travail applicable au personnel;

k) les nominations, avancements et licenciements du personnel dirigeant occupant un poste figurant sur une liste établie par le Conseil des Mines;

l) les directives générales en matière d'achats et de passation de commandes;

m) les accords commerciaux généraux et les programmes de ventes à l'exportation.

4. — Le Conseil des Mines élabore ses propres statuts; il peut former, dans son sein, des comités de travail.

5. — Le Conseil des Mines prend ses décisions à la majorité des voix, les trois quarts au moins des membres devant être présents ou représentés. En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut transférer sa voix à un autre membre; cependant, un membre ne peut disposer de plus de deux voix.

6. — Si une décision ne peut être prise faute de majorité et si elle n'est pas remplacée par une décision commune des deux Gouvernements, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 12 de la Convention générale.

7. — Le Président du Conseil des Mines peut s'informer auprès du Directeur général de toutes les opérations importantes de l'entreprise. Il peut, à tout moment, lui demander un rapport sur chaque question importante. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil

des Mines, préside ces réunions et surveille l'exécution des décisions du Conseil des Mines.

Le Directeur général peut toujours demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, et assister aux délibérations du Conseil des Mines.

6. — Le Président du Conseil des Mines représente l'entreprise dans les actes juridiques entre celle-ci et les membres du Comité de Direction.

Article 15.

1. — Si deux membres du Conseil des Mines font une déclaration motivée, selon laquelle ils estiment qu'une décision sur laquelle ils sont appelés à se prononcer contredit aux dispositions de la présente Convention, à ses protocoles annexes ou à des décisions du Conseil des Mines déjà adoptées par les deux Gouvernements, il y aura lieu, au cas où la décision critiquée ne serait pas rapportée, de surseoir à son exécution. Dans ce cas, le Président du Conseil des Mines sera tenu d'avertir les deux Gouvernements dans un délai de dix jours.

Il en est de même si deux membres du Conseil des Mines font une déclaration motivée selon laquelle ils estiment qu'une décision correspond au cas prévu à l'article 17 (*f*).

2. — Les deux Gouvernements font savoir au Conseil des Mines s'ils reconnaissent le bien-fondé de cette objection ou si, en vue du règlement de cette question, ils engagent une procédure conforme à l'article 12 de la Convention générale.

3. — Une déclaration identique des deux Gouvernements, reconnaissant qu'il y a infraction, lie les organes de l'entreprise.

4. — En l'absence d'une déclaration des deux Gouvernements dans un délai de trente jours à dater de la notification qui leur a été faite par le Président, l'objection est considérée comme repoussée.

Article 16.

1. — Le Comité de Direction est composé de cinq membres, dont deux au moins doivent posséder la nationalité sarroise et deux au moins la nationalité française. L'un des membres est nommé Président du Comité de Direction avec le titre de Directeur général. Les autres membres portent le titre de Directeur.

2. — Le Président du Comité de Direction est, sur proposition du Conseil des Mines, nommé pour cinq ans par une décision commune des deux Gouvernements.

3. — Les autres membres du Comité de Direction sont, sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil des Mines, nommés pour cinq ans par une décision commune des deux Gouvernements.

4. — Le renouvellement du mandat des membres du Comité de Direction est admis. Leur nomination peut être rapportée à tout moment dans les mêmes conditions.

5. — Les membres du Comité de Direction ne peuvent être simultanément membres du Conseil des Mines.

6. — Le Comité de Direction gère les « Saarbegwerke ». Il représente l'entreprise judiciairement et extrajudiciairement. Les statuts du Comité de Direction seront fixés par un protocole annexe à la présente Convention.

Article 17.

1. — Les décisions suivantes du Conseil des Mines doivent être soumises à l'approbation des deux Gouvernements:

a) L'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses;
b) Le bilan et le compte de profits et pertes;
c) Le programme des travaux neufs ainsi que le montant annuel des dépenses d'exécution de ce programme;
d) Les emprunts à plus de cinq ans d'échéance:
e) Les projets de participation financière lorsque les engagements en résultant sont supérieurs à 1 pour 1.000 du chiffre d'affaires annuels des « Saarbergwerke »;
f) Toutes les décisions qui pourraient entraîner des charges financières importantes non comprises dans l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses.

2. — Le Président du Conseil des Mines doit soumettre ces décisions aux deux Gouvernements dans un délai de dix jours après leur acceptation.

3. — Au cas où aucun des deux Gouvernements n'aura fait connaître sa position au Président du Conseil des Mines, dans un délai de trente jours à partir du jour de la notification qui leur en a été faite, cette dernière sera considérée comme acceptée. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux décisions qui concernent le bilan, le compte de profits et pertes, le programme des travaux neufs et le montant annuel des dépenses d'exécution de ce programme.

4. — Chaque année, après approbation du bilan de fin d'année, les deux Gouvernements, par une décision commune, donnent décharge au Comité de Direction et au Conseil des Mines.

Article 18.

1. — La vérification des comptes de l'entreprise est confiée à quatre vérificateurs dont deux sont nommés par chacun des deux Gouvernements. Les vérificateurs adressent en commun, à chacun desdits Gouvernements, un rapport annuel reconnaissant la régularité de la comptabilité et du régime financier de l'entreprise; le rapport dont faire état des opinions divergentes de certains vérificateurs.

2. — Ce rapport doit être adressé aux deux Gouvernements, six mois au plus tard après présentation du bilan de fin d'année.

3. — Les vérificateurs sont autorisés à prendre connaissance des livres et écritures et de tous les documents dont la consultation leur paraît nécessaire. Ils peuvent demander toutes les explications et les preuves qu'exige l'exécution consciencieuse de leur mandat de vérificateur.

Article 19

1. — Les deux Gouvernements prendront, après consultation, toutes mesures utiles pour permettre aux « Saarbergwerke » d'acquérir ou de conserver une capacité concurrentielle par rapport aux autres entreprises minières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. — En vue d'assurer les liaisons entre les Charbonnages de France et les « Saarbergwerke », il est créé un « Comité Permanent de Coordination ». Ce dernier sera chargé en particulier d'émettre des avis sur les mesures à prendre en vue de réaliser la coordination indispensable entre l'exploitation des « Saarbergwerke » et celle des bassins houillers français.

Article 20

Des protocoles annexes à la présente Convention seront établis en commun par les deux Gouvernements. Ils traiteront des questions suivantes:

1° Dispositions fiscales particulières applicables à l'article 9;
2° Règlement intérieur du Comité de Direction prévu à l'article 16;
3° Règlement concernant le gisement du Warndt.

Article 21

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française;
Signé: Georges Bidault.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: Johannes Hoffmann.

PROTOCOLE ANNEXE N° 1

Dispositions fiscales particulières applicables à l'article 9.

Le bénéfice retenu annuellement pour l'assiette des impôts est déterminé suivant les règles comptables fixées par décision commune des deux Gouvernements, compte tenu du report illimité des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que des amortissements industriels et de toutes réserves et provisions justifiées.

Pour les exercices 1953, 1954, 1955, 1956, les amortissements seront fixés forfaitairement à 9 p. 100 du chiffre d'affaires.

Ce taux s'entend, compte tenu de la répartition actuelle des dépenses entre les comptes d'exploitation et les comptes d'investissements.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour envisager, à l'expiration de cette période transitoire, un mode de calcul des amortissements conforme aux règles habituelles suivies en la matière par les entreprises minières des pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les « Saarbergwerke » établiront, à la date du 1er janvier 1954 une situation de leurs biens, basée sur la valeur actuelle, de façon à pouvoir éventuellement, à la fin de la période transitoire, adopter un autre mode de calcul des amortissements.

Le nouveau régime fera l'objet d'un nouveau protocole qui se substituera à l'actuel.

PROTOCOLE ANNEXE N° 2

Règlement intérieur du Comité de Direction prévu à l'article 16.

1. — Le Comité de Direction est autorisé et tenu, dans le respect et dans le cadre des lois et de la Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre et des protocoles annexes, de diriger l'entreprise, sous sa propre responsabilité, avec le soin apporté par un chef d'exploitation avisé, comme l'exige l'intérêt de l'entreprise et de son personnel.

2. — Chacun des membres du Comité de Direction est autorisé et tenu à remplir individuellement le mandat que lui assigne le plan de répartition des fonctions. Il doit tenir le Directeur Général au courant de toute question importante.

3. — Toute mesure empiétant sur le domaine d'activité de plusieurs membres du Comité de Direction exige une décision commune de tous les membres dudit Comité dont les domaines respectifs sont touchés.

4. — En cas de divergences d'opinion sur la participation, dans un cas particulier, d'un membre du Comité de Direction conformément à l'alinéa 3 ou si, en raison de la responsabilité générale qu'assume le Comité de Direction dans la gestion de l'entreprise, ce membre n'est pas d'accord avec une mesure prise par un autre membre dudit Comité, il peut demander que le Comité de Direction soit invité tout entier à se prononcer.

5. — Des mesures qui ont une importance générale pour l'entreprise doivent être soumises à la décision du Comité de Direction.

Le Comité de Direction aura à prendre une décision dans les cas suivants:

a) les barèmes de prix,
b) les achats de matériel et de fournitures ainsi que les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 150 millions,
c) les achats, ventes, échanges d'immeubles et constitutions de droits réels dépassant 25 millions,
d) les baux de plus de 18 ans ou d'un montant annuel de plus d'un million,
e) les procès, transactions, engagements, lorsque le montant du litige ou de l'engagement excède 25 millions,
f) les emprunts et participations financières dans la mesure où ils ne sont pas soumis directement à l'approbation du Conseil des Mines,
g) les subventions et prêts d'un montant supérieur à 10 millions,
h) la préparation des décisions du Conseil des Mines.

6. — Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité des voix. Toutefois, sauf pour les cas énumérés de « a » à « h » à l'alinéa 5, le Directeur Général peut prendre une décision différente de l'avis de la majorité.

La majorité peut faire appel au Conseil des Mines contre la décision du Directeur Général, et dans les cas énumérés de « a » à « h » à l'alinéa 5, le Directeur Général peut également faire appel contre l'avis de la majorité. Dans l'un et l'autre cas, c'est en définitive la décision du Conseil des Mines qui a force obligatoire pour le Comité de Direction.

7. — Le Directeur Général peut provoquer une décision du Comité de Direction en s'adressant à chaque membre séparément, pourvu qu'aucun membre du Comité ne s'y oppose.

Lorsque dans des cas ne souffrant aucun délai, la participation prescrite d'autres membres du Comité de Direction n'est pas possible, le Directeur Général peut, à lui seul, prendre une décision.

Les décisions ainsi prises doivent aussitôt être communiquées par écrit aux membres du Comité de Direction.

8. — Le Directeur Général est président du Comité de Direction. Il assure la gestion de l'entreprise en fonction des directives établies par le Conseil des Mines et doit, par des mesures adéquates, assurer parmi les membres du Comité de Direction une collaboration harmonieuse et confiante.

Il prépare les réunions du Comité de Direction, les convoque et les préside. Un compte rendu doit être établi pour chaque réunion.

Le Comité de Direction doit être convoqué chaque fois que le Directeur Général l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'entreprise, que deux membres du Comité de Direction en font la demande, ou qu'il existe une divergence d'opinion entre plusieurs membres dudit Comité.

Le Directeur Général surveille l'exécution des décisions prises par le Comité de Direction.

9. — Le Comité de Direction élabore le plan de distribution des affaires qui doit être soumis pour approbation au Conseil des Mines.

Ce plan aura à régler en particulier:

— l'attribution des ressorts d'activité aux membres respectifs du Comité de Direction,
— les cas où le Directeur Général pourra signer conjointement avec un membre du Comité de Direction, ou les cas dans lesquels deux membres du Comité de Direction, respectivement un membre du Comité de Direction et un fondé de pouvoir, pourront signer conjointement,
— le cadre à l'intérieur duquel les membres du Comité de Direction pourront déléguer leurs pouvoirs.

10. — La réglementation du droit de signature doit être publiée à l'« Amtsblatt des Saarlandes » (Bulletin Officiel de la Sarre).

PROTOCOLE ANNEXE N° 3

A LA CONVENTION CONCERNANT L'EXPLOITATION COMMUNE DES MINES DE LA SARRE DU 20 MAI 1953

Règlement concernant le gisement du Warndt.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que le lien étroit qui existe entre les gisements houillers de la Lorraine et de la Sarre appelle un règlement qui garantisse l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt, dans l'esprit du Traité établissant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, et dans l'intérêt légitime des deux pays, compte tenu des intérêts particuliers de la Sarre, sur le plan social, sur celui du marché du travail, et sur les plans économique et financier.

Dans le dessein d'arriver le plus vite possible, par une procédure spéciale, à une solution équitable de la question du Warndt qui fasse l'objet d'un contrat particulier,

Sont convenus de ce qui suit:

1. — Il est créé une Commission arbitrale mixte composée de cinq membres. Le Gouvernement français désigne deux membres dont l'un ne doit pas être de nationalité française. Le Gouvernement sarrois désigne également deux membres, dont l'un ne doit pas être de nationalité sarroise. Le Président est nommé par décision commune des deux Gouvernements. Il ne doit ressortir d'aucun des deux Etats contractants, ni se trouver directement ou indirectement à leur service.

2. — La Commission arbitrale prend ses décisions à la majorité simple.

3. — La Commission arbitrale a pour mandat de fixer:

a) la délimitation précise des gisements houillers du Warndt qui sont amodiés pour exploitation aux Houillères du Bassin de Lorraine;

b) le loyer de l'amodiation;

c) l'évaluation des impôts et autres taxes que la Sarre n'a pas perçus pendant la période s'étendant du 1er janvier 1948 jusqu'à la date d'affiliation fixée au paragraphe 9 ci-dessous, du fait de l'amodiation du gisement du Warndt aux Houillères de Lorraine. Le montant de cette évaluation sera versé par la France à la Sarre après déduction du total de l'économie, calculée par la Commission arbitrale, réalisée par la Sarre du fait que le personnel travaillant dans le gisement du Warndt a été affilié aux caisses françaises de Sécurité Sociale.

d) le mode de calcul de la somme que la France devra, à partir de la date de l'affiliation fixée au paragraphe 9 ci-dessous, verser à la Sarre en compensation des impôts et autres taxes que la Sarre n'aura pas perçus du fait de l'amodiation du Warndt aux Houillères de Lorraine et compte tenu du pourcentage des effectifs affiliés aux Caisses sarroises de Sécurité Sociale par rapport aux effectifs globaux de salariés travaillant dans le gisement du Warndt.

4. — La Commission fixera le périmètre de l'amodiation de façon à laisser aux Saarbergwerke la plus grande partie du gisement du Warndt et en s'inspirant des principes d'une exploitation rationnelle la plus économique des installations existantes ainsi que des possibilités d'exploitation en Lorraine et en Sarre. La durée de cette amodiation est fixée à trente ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre et signée le 3 mars 1950.

5. — Pour fixer le loyer de l'amodiation, la Commission arbitrale tiendra compte des conditions d'exploitation dans le gisement amodié du Warndt, comparées à celles des bassins voisins, tant sarrois que lorrains.

6. — En ce qui concerne la procédure suivie par la Commission arbitrale, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à l'Annexe 2 de la Convention Générale. Les charges occasionnées par la procédure d'arbitrage sont supportées également par les deux parties.

7. — Les décisions lient les deux Gouvernements. Sur la base de la sentence d'arbitrage, les Saarbergwerke et les Houillères du Bassin de Lorraine concluront un contrat d'amodiation qui exige, notamment pour garantir sa conformité à la sentence arbitrale, l'assentiment des deux Gouvernements.

8. — Le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour qu'au fur et à mesure des possibilités sociales et techniques les Houillères du Bassin de Lorraine n'emploient dans le Warndt autant que possible qu'un personnel sarrois, à tous les échelons, et pour que ce personnel dispose de possibilités de formation et de promotion équivalentes à celles dont jouit le personnel des Saarbergwerke.

9. — Le principe de l'affiliation aux caisses sarroises de Sécurité Sociale des travailleurs salariés domiciliés en Sarre, occupés dans la partie amodiée du gisement du Warndt, est admis.

Les travailleurs visés à l'alinéa précédent affiliés au régime sarrois de Sécurité Sociale peuvent rester affiliés à ce régime lorsqu'ils sont occupés d'une manière temporaire en France.

Les travailleurs qui seraient affiliés au régime sarrois de Sécurité Sociale ne pourront se prévaloir des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement au titre de la législation française pour en demander le maintien aux entreprises minières.

Les questions de détail qui seront à régler du fait des dispositions du présent paragraphe feront éventuellement l'objet d'un accord entre les deux parties.

10. — Le Gouvernement français s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitation minière suive, dans le Warndt et dans le Bassin de Lorraine, une évolution parallèle; il prendra en outre les mesures nécessaires pour que les Houillères du Bassin de Lorraine procèdent à l'exploitation minière de l'amodiation du Warndt, selon les règles de l'art des mines et aient égard à la conservation du gisement minier et à son exploitation ultérieure.

Pendant les dix dernières années de la durée de l'amodiation, l'amodiataire sera tenu d'exécuter, à la demande du bailleur et aux frais de celui-ci, les travaux d'investissement et de préparation qui seront nécessaires pour la reprise de l'exploitation par le bailleur à l'expiration de l'amodiation.

Le « Comité permanent de Coordination », créé en vertu de l'article 19 de la présente Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, est chargé de veiller à l'application du contrat mentionné au paragraphe 7 ci-dessus ainsi que des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe.

11. — Le présent Protocole est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Il entre en vigueur en même temps que la Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre du 20 mai 1953.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: Georges Bidault.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: Johannes Hoffmann.

IV. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE relative aux juridictions franco-sarroises.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que, dans le cadre défini par la Convention générale entre la France et la Sarre du 20 mai 1953,

il y a lieu de déterminer, dans le domaine de la Justice, les conséquences de l'Union monétaire et douanière et de l'Union économique qui en découle,

Sont convenus des dispositions suivantes;

TITRE Ier

Juridiction de l'Union

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes instituent à Sarrebruck deux juridictions de l'Union douanière, monétaire et économique franco-sarroise:

1° la Cour de l'Union franco-sarroise,

2° la Cour Suprême de l'Union franco-sarroise,

Chapitre Ier

Cour de l'Union franco-sarroise.

Article 2.

La Cour, pour prendre ses arrêts, est composée d'un Président de nationalité sarroise, de deux assesseurs de nationalité française et de deux assesseurs de nationalité sarroise.

Article 3.

1. — Les membres de la Cour sont nommés, pour une période de deux années, par leur Gouvernement, après consultation de l'autre Gouvernement. Leur nomination peut toujours être renouvelée.

2. — Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 4.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par des magistrats français de l'ordre judiciaire ou administratif nommés par leur Gouvernement.

Article 5.

1. — Le service du greffe de la Cour est assuré par un greffier en chef désigné, pour une période deux années, alternativement par le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois.

2. — Le greffier en chef est assisté de greffiers français et sarrois, en nombre égal, nommés par leur Gouvernement.

Article 6.

Lorsque la Cour est saisie d'un appel formé contre une décision du Tribunal des Finances

a) Si, d'après la législation française, l'affaire est de la compétence des tribunaux administratifs, les magistrats français et un magistrat sarrois au moins appartiennent à l'ordre administratif;

b) Si, d'après la législation française, l'affaire est de la compétence des tribunaux judiciaires, un magistrat sarrois au moins appartient à l'ordre administratif.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2:

a) dans les cas prévus à l'article 9, alinéa 1 *a*), les arrêts sont rendus par trois magistrats français, le plus ancien d'entre eux assurant la présidence, et deux magistrats sarrois;

b) dans les cas prévus à l'article 10, les arrêts sont rendus comme il est dit à l'alinéa *a*) ci-dessus, l'un des magistrats français étant remplacé par un militaire français désigné par son gouvernement. Le service du greffe est alors assuré par un fonctionnaire français, qui bénéficie des dispositions de l'article 35.

Article 8.

La Cour est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions des juridictions sarroises, autres que les Tribunaux du Travail, ayant statué en première instance:

a) dans toutes les matières où le Droit français est applicable,

b) dans toutes les matières où le Droit sarrois, par application des conventions franco-sarroises, correspond au Droit français.

Article 9.

1. — Sont également de la compétence de la Cour les crimes, ainsi que les appels en matière de délit, lorsque se trouvent impliqués ou impliqués et lésés:

a) les personnels appartenant aux armées françaises de terre, de mer et de l'air, ainsi que les personnes autres que les ressortissants sarrois, servant dans les Forces françaises, lorsque les uns ou les autres sont en Sarre pour l'exécution du service et que, d'après le Code de justice militaire français, les tribunaux militaires français ne sont pas compétents;

b) les officiers, sous-officiers, préposés et fonctionnaires des Douanes en service en Sarre lorsque les faits se sont produits pendant ou à l'occasion de ce service.

2. — La Cour est également compétente pour connaître des crimes dont est victime une personne appartenant à l'une des catégories ci-dessus désignées.

3. — Néanmoins, compte tenu des dispositions de l'article 9 de la Convention générale, le Commandant des Forces françaises en Sarre peut, jusqu'à la clôture de l'instruction à l'audience et avant le réquisitoire du Ministère public, demander, pour des nécessités militaires impérieuses, que les procédures dans lesquelles sont impliquées les personnes appartenant aux catégories définies à l'alinéa (1) (a), soient portées devant une juridiction militaire française.

4. — De même, en cas d'infractions dont est victime une personne appartenant aux catégories définies à l'alinéa (1) (a), les procédures sont portées devant une juridiction militaire française:

a) en toutes circonstances, lorsqu'avec le consentement du Commandant des Forces françaises en Sarre, les autorités sarroises en font la demande et que les personnes impliquées ou susceptibles d'être impliquées dans les poursuites n'ont pas la nationalité sarroise;

b) dans l'hypothèse prévue par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention générale, lorsque les deux Gouvernements en ont convenu.

5. — Dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) ci-dessus, la compétence est, nonobstant toutes dispositions contraires, transférée à la juridiction militaire française. Les autorités judiciaires sarroises sont tenues informées de la décision rendue.

6. — Lorsqu'elles sont avisées les premières d'un crime ou d'un délit dans lequel sont impliquées ou lésées les personnes appartenant aux catégories définies à l'alinéa (1) (*a*) ci-dessus, les autorités judiciaires sarroises en avisent sans délai le Commandant des Forces françaises en Sarre.

Article 10.

La Cour sera en outre compétente pour juger les infractions portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, telles qu'elles seront définies dans les conditions prévues à l'article 47 quand:

a) l'infraction aura été commise en Sarre, quelle que soit la nationalité des personnes poursuivies lorsqu'elles seront arrêtées en Sarre;

b) l'infraction aura été commise soit en France, soit hors de France par un Sarrois ou par une personne dont l'extradition ne pourra être accordée.

Article 11.

1. — La procédure sarroise est applicable devant la Cour, sauf en ce qui concerne les infractions visées à l'article 10, pour lesquelles elle sera réglée dans les conditions prévues à l'article 47.

2. — Pour les infractions visées aux articles 8 et 9 autres que les crimes, et nonobstant toutes dispositions contraires de la loi interne, l'appel est recevable devant la Cour dans tous les cas. Le ministère public près la Cour peut toujours interjeter appel dans un délai d'un mois.

Article 12.

1. — Les avocats ordinairement admis à plaider devant les juridictions françaises ou sarroises ont accès devant la Cour.

2. — Sauf dans les cas prévus à l'article 7, la Cour peut autoriser les avocats d'un autre pays à plaider devant elle.

CHAPITRE II

Cour Suprême de l'Union franco-sarroise.

Article 13.

La Cour Suprême, pour rendre ses arrêts, est composée de trois magistrats français, dont le Président, et deux magistrats sarrois choisis, suivant la nature de l'affaire, parmi les membres de la plus haute juridiction judiciaire ou de la plus haute juridiction administrative de chacun des deux Etats.

Article 14.

1. — Dans les cas visés à l'article 18, les magistrats appartiennent à l'ordre judiciaire.

2. — Dans les cas visés aux articles 6 *a*) et 19, ils appartiennent à l'ordre administratif.

3. — Toutefois, lorsque la Cour Suprême est saisie d'un recours formé contre une décision rendue dans le cas visés à l'article 6 *b*), les magistrats français appartiennent à l'ordre judiciaire, et les magistrats sarrois à l'ordre administratif.

Article 15.

1. — Les membres de la Cour Suprême sont nommés pour une période de deux années par leur Gouvernement après consultation de l'autre Gouvernement. Leur nomination peut toujours être renouvelée.

2. — Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 16.

1. — Les fonctions du Ministère public sont exercées par des magistrats sarrois de l'ordre judiciaire ou administratif nommés par leur Gouvernement.

2. — Toutefois, lorsque le pourvoi intervient dans une procédure concernant l'une des infractions prévues à l'article 10, les fonctions du Ministère public sont exercées par un magistrat français.

Article 17.

1. — Le service du greffe de la Cour Suprême est assuré par le personnel du greffe de la Cour.

2. — Dans les procédures concernant les infractions visées à l'article 10, ce service est assuré ainsi qu'il est précisé à l'article 7 *b*).

Article 18.

La Cour Suprême est compétente pour connaître des recours en cassation formés contre les arrêts de la Cour pour violation de la loi française ou de la loi sarroise.

Article 19.

La Cour Suprême est, en outre, seule compétente pour connaître en premier et dernier ressort:

a) des actions civiles dirigées contre l'Etat français en vue de la réparation du préjudice résultant notamment d'une faute commise par un agent de l'Administration française en Sarre, dans l'exécution ou à l'occasion de son service, la responsabilité de l'Etat français se substituant en ce cas, vis-à-vis des tiers, à celle de ses agents.

b) des litiges relatifs à l'exécution en Sarre des contrats passés par l'Administration française avec des personnes physiques ou morales sarroises;

c) des contestations relatives aux dommages prévus à l'article 8, alinéa 3, du Protocole additionnel à la Convention générale.

Article 20.

1. — Une ordonnance de la Cour Suprême, rendue par l'Assemblée des Magistrats visés aux articles 13 et 16 comprenant un nombre égal de ressortissants de chacun des deux pays, fixe, compte tenu des dispositions de la présente Convention, la procédure applicable devant cette juridiction. Elle doit assurer le caractère bilingue et contradictoire de la procédure et déterminer le délai dans lequel les parties et, en outre, en matière pénale hors le cas visé à l'article 23 les représentants du Ministère public auprès de la Cour et de la Cour Suprême, pourront former un pourvoi.

2. — Cette ordonnance est publié au *J. O.* de la République française et au Bulletin Officiel de la Sarre.

Article 21.

Au cas de cassation d'un arrêt de la Cour, l'affaire est renvoyée devant ladite Cour autrement composée qui doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette juridiction.

Article 22.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ainsi que les avocats ordinairement admis à plaider devant les juridictions françaises ou sarroises, ont accès devant la Cour Suprême.

Article 23.

1. — Même quand aucune des parties n'a réclamé dans les délais fixés et sauf dans les cas prévus à l'article 10, les décisions de la Cour, contraires à la loi française ou à la loi sarroise peuvent être déférées à la Cour Suprême par le Ministère public établi auprès de l'une ou l'autre de ces juridictions.

2. — Si une cassation intervient alors, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

3. — Toutefois, en matière pénale, la cassation profite au condamné dans l'intérêt duquel elle est prononcée.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24.

L'administration de chaque juridiction est assurée par son Président.

Article 25.

1. — La compétence reconnue par la présente Convention aux juridictions de l'Union est exclusive de toute autre.

2. — S'il apparaît, soit à une juridiction sarroise saisie, soit au Ministère public près la Cour que l'affaire relève de la compétence d'une des deux juridictions de l'Union, la procédure est transmise au Ministère public près la Cour qui en saisit celle de ces deux juridictions qu'il juge compétente.

3. — La décision de la Cour ou de la Cour suprême affirmant sa compétence dessaisit la juridiction devant laquelle l'affaire avait été primitivement portée.

Article 26.

1. — Les langues officielles de la Cour suprême et de la Cour sont le français et l'allemand.

2. — Les actes de procédure sont assortis d'une traduction établie dans l'autre langue par un traducteur assermenté.

3. — Toute partie française ou sarroise peut demander, au cours des débats, la traduction dans l'autre langue, par un interprète assermenté, des pièces dont il est fait état à l'audience, des déclarations de l'autre partie et des dépositions des témoins ainsi qu'un résumé des réquisitoires et plaidoiries.

Article 27.

1. — Les arrêts sont rendus dans la langue du pays dont le Président est ressortissant. Une traduction établie par un traducteur assermenté est annexée à la minute par le greffier.

2. — Toute expédition ou copie de la décision ne peut être délivrée qu'avec sa traduction dans l'autre langue.

3. — En cas de contestation, la minute seule fait foi.

Article 28.

1. — Les arrêts sont rendus au nom du peuple français et du peuple sarrois.

2. — Ils sont revêtus de la formule exécutoire en vigueur dans chaque pays.

3. — Ils sont susceptibles d'exécution forcée en France au même titre qu'en Sarre.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 29.

1. — Sauf en cas de flagrant délit, les enquêtes, arrestations et perquisitions, concernant les personnes visées à l'article 9, alinéa (1) *a*, ne pourront être effectuées par les fonctionnaires de la police sarroise que pour les faits relevant de la compétence des tribunaux sarrois, ou de la Cour franco-sarroise et qu'avec la collaboration des Services de Sécurité des Forces. Les arrestations de ces personnes ne pourront, sauf dans le cas de flagrant délit prévu ci-dessus, être opérées que sur l'ordre ou avec l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques.

2. — L'exécution dans les casernes, bâtiments et établissements militaires, de toutes opérations de police, de tous actes ordonnés ou de tous mandats délivrés par les magistrats des tribunaux sarrois ou de la Cour franco-sarroise, sera exclusivement assurée par l'autorité militaire française.

Article 30.

1. — Pour la recherche et la poursuite des infractions visées à l'article 10 de la présente Convention, le Gouvernement de la République française maintient en Sarre des fonctionnaires spécialisés auxiliaires du Ministère public près la Cour.

2. — Un service de liaison mixte composé de deux fonctionnaires l'un français, l'autre sarrois, désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements, assure avec les services sarrois les liaisons nécessaires. Un suppléant est nommé à chacun d'eux dans les mêmes conditions.

3. — Les arrestations et perquisitions en ce qui concerne les ressortissants sarrois ne peuvent être effectuées qu'en présence de fonctionnaires de la Police sarroise à l'exception des cas où, un péril imminent menaçant les intérêts de la Défense nationale, un représentant sarrois du Service de liaison n'aura pu être atteint dans des délais suffisamment rapides.

Article 31.

Le Ministère public ne peut requérir l'ouverture d'une information du chef des infractions visées à l'article 10 que sur plainte du Commandant des Forces françaises en Sarre.

Article 32.

Un juge d'instruction de nationalité française, désigné par son Gouvernement, informera du chef de ces infractions contre toute personne présumée se trouver en Sarre.

Article 33.

Par dérogation aux dispositions figurant dans la Convention d'aide mutuelle judicaire ou de ses annexes et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 10, le Gouvernement sarrois, sur simple demande du Gouvernement français, accordera l'extradition:

a) de tout ressortissant français, ressortissant de l'Union française ou protégé français, poursuivi ou condamné pour avoir commis, en Sarre ou hors de Sarre, une des infractions visées à l'article 10;

b) de toute personne de nationalité autre que sarroise n'ayant pas en Sarre son domicile au sens de la loi sarroise du 29 juillet 1948, poursuivie ou condamnée pour une infraction de cette nature, si l'infraction a été commise hors de Sarre.

Article 34.

La proclamation de l'état de crise dans les conditions prévues à l'article 11 de la Convention Générale entraîne l'application de la législation française sur l'état de siège. Dans ce cas, les juridictions militaires françaises sont compétentes et appliquent les dispositions des lois pénales françaises aux infractions relevant de leur compétence.

Article 35.

1. — Les juges et les membres du Ministère public de nationalité française, concourant au fonctionnement des juridictions instituées par la présente Convention, bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale en Sarre.

2. — Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte ou d'investigation.

Article 36.

1. — Les enquêtes à l'égard des fonctionnaires visés à l'article 30, alinéa 1, de la présente Convention, ne peuvent être effectuées qu'en collaboration avec les Services de Sécurité des Forces.

2. — Les perquisitions et arrestations visant les fonctionnaires prévus à l'alinéa précédent, ne peuvent être effectuées qu'après consultation préalable du Ministère public près la Cour de l'Union franco-sarroise. Ce dernier peut alors saisir les Services mentionnés ci-dessus. Ces dispositions ne touchent pas au droit de la police sarroise d'intervenir contre les personnes prises en flagrant délit.

3. — La juridiction compétente pour juger les fonctionnaires de l'alinéa 1 est celle prévue à l'article 7 *a* de la présente Convention.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37.

1. — Le Landgericht connaît en première instance des infractions de douane et de change, ainsi que de tous litiges se rapportant directement à l'application des prescriptions françaises introduites en Sarre conformément à l'article 2 de la Convention générale.

2. — Le Président d'une des Chambres de cette juridiction est compétent pour viser les contraintes et pour rendre les ordonnances sur requête prévues par la législation douanière.

Article 38.

1. — En matière de douanes et de contrôle des changes, l'Administration des douanes a le droit:

— de saisir le Landgericht en matière civile, par demande introductive d'instance et en matière pénale, par plainte ou procès-verbaux adressés au Ministère public;
— de requérir les peines, confiscations et amendes de douanes et de change, ainsi que la condamnation au paiement de droits, taxes, restitutions, frais et autres créances de douane et de change;
— d'exercer les voies de recours contre les jugements ou arrêts ne faisant pas droit à ses réquisitions, et
— d'une manière générale, d'exercer tous les droits reconnus à la partie civile.

2. — Conformément au droit sarrois et par dérogation à l'article 367 du Code des Douanes, les parties doivent, en matière civile, être représentées par un avocat ayant accès devant le Landgericht ou devant la Cour franco-sarroise.

Article 39.

1. — Les infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et jugées comme en matière de douanes.

2. — Toutefois, les procès-verbaux constatant des délits en matière de réglementation de change, sans rapport avec des infractions douanières, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Article 40.

1. — En matière de douanes et de contrôle des changes, la minute du jugement rendu par le tribunal de première instance est rédigée en langue allemande et doit être accompagnée d'une traduction en langue française, certifiée par un traducteur assermenté.

2. — Les contraintes décernées par l'Administration des Douanes contre des redevables domiciliés en Sarre sont rédigées en langue française et doivent être accompagnées d'une traduction en langue allemande certifiée par un traducteur assermenté.

3. — Les actes transactionnels concernant des infractions à la législation douanière ou à la réglementation des changes commises en Sarre sont, soit établis sur des imprimés bilingues, soit rédigés en langue française. Dans ce dernier cas et lorsque l'intéressé est domicilié en Sarre, ils sont, sauf si celui-ci y renonce, accompagnés d'une traduction en langue allemande.

4. — En matière d'infraction à la législation douanière et à la réglementation des changes, les procès-verbaux dressés en Sarre sont rédigés en français ou en allemand, selon la langue de l'agent verbalisateur. Toutefois, les aveux, témoignages et dires des prévenus ou des témoins sont reçus et enregistrés au choix de ceux-ci dans l'une ou l'autre langue. Avis de ce droit d'option doit leur être donné dans les deux langues et mention de cet avis être consignée également dans les deux langues au procès-verbal. Les copies desdits procès-verbaux doivent, en outre, porter le texte de l'article 336 du Code des Douanes en langue française et en langue allemande.

Article 41.

1. — Sont directement exécutoires en France et en Sarre, sans aucune procédure d'exequatur:

— les contraintes décernées par l'Administration française des douanes, dûment visées par le magistrat compétent;

— les jugements rendus par les tribunaux de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes uniquement dans les matières de douanes, de contrôle des changes et dans celles de réglementation fiscale visées à l'article 6 de la Convention fiscale et budgétaire.

2. — Au cas de poursuites devant la juridiction de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, à la fois pour infractions commises dans les matières énumérées à l'alinéa précédent et pour infractions de droit commun, l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées uniquement pour l'application des législations fiscales, douanières et de changes pourra être opérée, directement et sans aucune procédure d'exequatur, en France et en Sarre.

Article 42.

En matière douanière et de contrôle des changes et par dérogation à l'article 368 du Code des Douanes, l'exécution forcée est assurée en Sarre, d'après le droit sarrois:

— par l'huissier compétent, agissant à la requête de l'Administration française des douanes, en ce qui concerne les droits, taxes, amendes et autres créances douanières ou de change;

— par le Ministère public dans tous les autres cas.

Article 43.

Les dispositions de la législation de l'un des deux Etats qui prévoient des mesures privatives de liberté en matière civile et commerciale ne sont pas applicables aux ressortissants de l'autre Etat.

Article 44.

1. — Les compromis, par lesquels les intéressés décident de soumettre un litige à des arbitres, sont valables dans les deux pays.

2. — Il en est de même des clauses compromissoires, par lesquelles les parties à un contrat s'obligent à soumettre à des arbitres, en tout ou en partie, les différends qui peuvent surgir dudit contrat, sous réserve qu'il s'agisse d'une matière considérée comme commerciale par le droit du pays où la validité est invoquée.

3. — Les règles de fond et la procédure de l'arbitrage, y compris la constitution des arbitres, sont réglées par la volonté des parties et la loi du pays où l'arbitrage a lieu.

Article 45.

1. — Les tribunaux des Hautes Parties contractantes, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant un compromis ou une clause compromissoire valable aux termes de l'article 44 et susceptible d'être mis en application, renvoient les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

2. — Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

Article 46.

Les transactions passées devant la Cour sont susceptibles d'exécution forcée en France au même titre qu'en Sarre.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47.

En vue de l'application de l'article 10, les Hautes Parties contractantes concluront des accords particuliers:

1) en ce qui concerne la procédure et les dispositions nécessaires à l'application du droit pénal en vigueur;

2) en ce qui concerne l'adoption de nouvelles dispositions pénales.

Les articles 31, 33 et 34 de la Convention relative à l'Aide Mutuelle Judiciaire du 3 mars 1950 resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'alinéa (1), et l'article 31, jusqu'à celle de l'accord prévu à l'alinéa (2).

Article 48.

Les procédures dont toutes juridictions françaises, sarroises ou mixtes sont actuellement saisies en vertu de la compétence instituée par la Convention du 3 janvier 1948 relative à l'organisation judiciaire en Sarre et par la Convention du 3 mars 1950 relative à l'aide mutuelle judiciaire seront, s'il y a lieu, à dater de la mise en application de la présente Convention, transférées en l'état, devant les juridictions désormais compétentes, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions avant dire droit intervenus antérieurement à ladite mise en vigueur.

Article 49.

1. — La rémunération des juges, des membres du Ministère public et des greffiers des juridictions de l'Union est, selon leur nationalité, assurée respectivement par chacun des deux Gouvernements.

2. — Les autres dépenses de fonctionnement de ces juridictions sont supportées par moitié par les deux Gouvernements.

Article 50.

1. — Les dispositions de la Convention du 3 janvier 1948 relatives à l'organisation judiciaire en Sarre cessent de recevoir exécution.

2. — Jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne sur ce point, la décision prise en matière de grâce, le 18 juillet 1949, par la commission mixte instituée par l'Article 27 de la Convention ci-dessus, demeure en vigueur.

Article 51.

La présente Convention est applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Elle pourra, de l'accord des deux Gouvernements, être étendue aux autres territoires de l'Union française, ainsi qu'aux Etats dont la France assume la représentation internationale.

Article 52.

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: GEORGES BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: JOHANNES HOFFMANN.

V. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE modifiant et complétant la Convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'expérience, d'apporter certaines modifications à la Convention entre la France et la Sarre relative à l'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

TRANSMISSION ET REMISE D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES
TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 1er.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, sont transmis directement par l'autorité compétente:

1. — en France, au Procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;

2. — en Sarre, au Président du Landgericht compétent en matière civile et commerciale, et à l'Oberstaatsanwalt près le Landgericht, en matière pénale.

Article 2.

La lettre ou le bordereau de transmission est rédigé dans la langue de l'autorité requérante et doit contenir les indications suivantes:

— autorité de qui émane l'acte,
— nature de l'acte dont il s'agit,
— nom et qualité des parties,
— nom et adresse du destinataire,
— en matière pénale, qualification de l'infraction,

Article 3.

1. — L'autorité requise fait procéder à la remise de l'acte au destinataire.

2. — La preuve de la remise a lieu au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et le mode de la remise.

3. — L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'autorité requérante.

4. — Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

5. — L'attestation constatant le refus du destinataire est considérée comme valant signification de l'acte. Cette signification est réputée exécutée à la date de la remise ou du refus de l'acte.

Article 4.

1. — En matière pénale, lorsque la transmission de l'acte n'est pas compatible avec la législation du pays requis, l'autorité requise de cette transmission peut se borner à communiquer le contenu de l'acte au destinataire.

2. — Cette communication ne peut entraîner aucun effet juridique à l'encontre de ce dernier.

3. — L'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante avec une attestation constatant la communication ou indiquant les motifs pour lesquels elle n'a pu être effectuée.

Article 5.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant soit en France, soit en Sarre, de faire effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois qui y sont applicables, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Article 6.

1. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale qui doivent être exécutées sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, le sont par les autorités judiciaires.

2. — La transmission des commissions rogatoires se fait directement, à savoir: en France, par l'intermédiaire du Procureur de la République compétent, en Sarre par le Président du Landgericht.

3. — Les commissions rogatoires doivent être accompagnées d'une traduction établie par un traducteur assermenté dans la langue de l'autorité requise.

Article 7.

1. — Les commissions rogatoires en matière pénale émanant d'un magistrat du Parquet ou du siège, et qui doivent être exécutées sur le territoire de l'un des deux pays pays, le sont par les autorités judiciaires.

2. — Elles peuvent être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise.

3. — Leur renvoi s'effectue par l'entremise des Ministères de la Justice des Parties contractantes.

Article 8.

Les commissions rogatoires décernées à une autorité judiciaire française par la Cour de l'Union franco-sarroise sont adressées directement de Ministère public à Parquet ou inversement.

Article 9.

1. — L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée n'est pas compatible avec la législation du pays requis.

2. — Les commissions rogatoires sont exécutées quelle que soit la nationalité des intéressés.

3. — Dans toute affaire où est inculpé un ressortissant du pays requis, l'exécution des commissions rogatoires peut, à la demande des autorités de ce pays, être précédée de l'audition de cet inculpé par un magistrat. Cette disposition n'est pas applicable si le lieu de séjour de l'inculpé est inconnu ou si l'intéressé ne se trouve dans aucun des pays contractants ou s'il refuse d'être entendu sur le territoire du pays requis.

Article 10.

Les personnes dont le témoignage est demandé sur le territoire du pays requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 11.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit:

1. — exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;
2. — informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister

Article 12.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office les actes judiciaires ou la commission rogatoire à l'autorité compétente du pays requis et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Article 13.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ou l'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les émoluments des officiers publics ou ministériels et les honoraires d'experts.

Article 14.

Les demandes de transmission et remises des actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que celles de transmission et exécution des commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, émanant des autorités sarroises et destinées aux autorités judiciaires d'un pays où la Sarre n'entretient pas de représentation propre, sont, sauf au cas où des accords contraires auraient été conclus avec le pays en question, transmises directement aux autorités françaises chargées à l'étranger de la défense des intérêts de la Sarre et renvoyées directement par elles.

TITRE II

AIDE MUTUELLE ADMINISTRATIVE

Article 15.

1. — Les autorités compétentes des deux pays se communiquent directement et sans frais tous renseignements, dans les affaires relatives:

a) à la sécurité sociale, dans la mesure où des dispositions à cet effet ne sont pas déjà prévues dans d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes;
b) aux déclarations, conditions et modalités de séjour concernant leurs ressortissants;
c) à l'état civil.

2. — Par voie d'entente entre les deux Gouvernements, il pourra être prévu, dans d'autres domaines administratifs, une aide administrative simplifiée.

Article 16.

1. — Les Hautes Parties contractantes délivrent sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés ou transcrits sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

2. — Elles délivrent également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés ou transcrits sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et que la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié.

3. — Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou sarrois en Sarre, en France ou dans un pays tiers, ont la même force probante que les actes de l'état civil dressés ou transcrits sur le territoire français ou sarrois.

Article 17.

Par actes de l'état civil au sens du présent titre, il convient d'entendre:

— les actes de naissance et les procès-verbaux de découverte inscrits sur les registres;
— les actes de déclaration des enfants sans vie;
— les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
— les actes de mariage;
— les actes de décès;
— les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;
— les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 18.

1. — Les demandes visées aux articles 15 et 16 ci-dessus sont transmises immédiatement par les autorités compétentes de l'un des deux pays aux autorités compétentes de l'autre pays.

2. — La demande spécifie sommairement le motif invoqué et mentionne, s'il y a lieu, l'indigence du Français ou Sarrois requérant.

Article 19.

Sont admis sans légalisation, comme faisant foi jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles :

— les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 17 ci-dessus;
— les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts ou autres actes judiciaires des tribunaux français ou sarrois;
— les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires pris en procès-verbal, enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;
— les actes notariés;
— les certificats de vie des rentiers-viagers.

Article 20.

Les documents énumérés à l'article 19 ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 21.

Les naissances et les décès survenus sur le territoire de l'un des pays contractants et concernant les ressortissants de l'autre pays sont notifiés sans délai par l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte à l'autorité diplomatique ou consulaire de ce pays.

TITRE III

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 22.

Les ressortissants de chacun des deux pays sont admis à jouir dans l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les ressortissants eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Article 23.

Le certificat d'indigence est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside en France ou en Sarre. Ce certificat est délivré par le consul territorialement compétent si l'intéressé réside dans un pays tiers. Dans les pays où la Sarre ne possède pas de représentation propre, le certificat est délivré par le Consul de France territorialement compétent. Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements peuvent être pris auprès des autorités dont il est ressortissant.

TITRE IV

COMPÉTENCE. — EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Article 24.

Les règles relatives à la compétence judiciaire dans les instances entre ressortissants français et sarrois en matière civile et commerciale, ainsi que les conditions dans lesquelles les décisions judiciaires rendues en ces matières par les juridictions de l'un des Etats contractants seront exécutoires sur le territoire de l'autre Etat, sont déterminées à l'annexe I de la présente convention.

TITRE V

EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

Article 25.

Les règles et les conditions suivant lesquelles les Hautes Parties contractantes s'engagent à procéder à l'extradition sont déterminées à l'annexe II de la présente Convention.

TITRE VI

COMPARUTION DES TÉMOINS DANS LES INSTANCES PÉNALES

Article 26.

Si, dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant dans l'un des pays contractants devant un tribunal de l'autre pays est ordonnée, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engage à se rendre à l'invitation qui lui a été faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui sont accordés d'après les tarifs et les règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il peut lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Article 27.

1. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité, dans un des deux pays, comparaît volontairement devant les juges de l'autre pays, ne peut y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations en matière pénale antérieure à la citation.

2. — Cette immunité, dont mention doit être faite dans la citation, cessera trente jours après le jour où la déposition aura pris fin à condition que le retour du témoin ait été possible.

TITRE VII

ECHANGE DES CASIERS JUDICIAIRES ET DES AVIS D'ARRESTATION

Article 28.

Les Hautes Parties contractantes se donnent réciproquement avis, par l'intermédiaire des ministères de la justice, des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les juridictions de l'un des pays à l'encontre des ressortissants de l'autre. L'échange a lieu même si le condamné est à la fois ressortissant des deux pays contractants.

Article 29.

1. — Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire concernant les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires sur le territoire de l'un des Etats contractants donnent lieu à des communications directes entre les autorités judiciaires.

2. — Dans tous les autres cas, compatibles avec la réglementation du pays requis, les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire sont adressées par les représentations diplomatiques ou consulaires; les demandes doivent alors être motivées.

Article 30.

En cas d'arrestation opérée sur le territoire de l'un des deux Etats et concernant un ressortissant de l'autre Etat, les autorités qui l'ont ordonnée en donnent avis dans les 24 heures aux autorités diplomatiques ou consulaires de cet Etat.

TITRE VIII

CONTRAVENTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Article 31.

1. — Les faits constituant des contraventions aux règles de la circulation routière française, commis en France par une personne domiciliée en Sarre, peuvent être dénoncés par les autorités judiciaires françaises aux autorités judiciaires sarroises.

2. — Les autorités judiciaires sarroises répriment ces faits selon les prescriptions du droit sarrois.

3. — Lorsqu'un fait constituant une contravention en France n'est pas punissable au regard du droit sarrois, ce fait est puni des peines prévues à l'article 364 du code pénal sarrois. Toutefois, la peine prononcée ne peut dépasser le maximum de celle qui est prévue à l'article 471 du code pénal français.

Article 32.

1. — Les faits constituant des contraventions aux règles de la circulation routière sarroise, commis en Sarre par une personne domiciliée en France, peuvent être dénoncés par les autorités judiciaires sarroises aux autorités judiciaires françaises.

2. — Les autorités judiciaires françaises répriment ces faits conformément aux prescriptions du droit français.

3. — Lorsqu'un fait constituant une contravention en Sarre n'est pas punissable au regard du droit français, ce fait est puni des peines prévues à l'article 471 du code pénal français.

Article 33.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à édicter aussi rapidement que possible une réglementation de la circulation routière obéissant aux prescriptions de la Convention internationale sur la circulation routière du 19 septembre 1949.

Article 34.

Les permis de conduire des véhicules automobiles, délivrés par une des Hautes Parties contractantes en langue nationale et qui sont valables sur son territoire, sont également valables sans aucune formalité, sur le territoire de l'autre pays.

TITRE IX

Fraudes et falsifications

Article 35.

1. — En matière de fraude dans le commerce de toutes les marchandises ou de falsifications de denrées alimentaires, boissons ou produits agricoles, les prélèvements d'échantillons effectués et les rapports d'enquête établis par les fonctionnaires compétents de l'un des pays contractants sur le territoire de ce pays, peuvent servir de base à des poursuites pénales sur le territoire de l'autre pays.

2. — Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les prélèvements sont opérés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays sur le territoire duquel la poursuite pénale doit avoir lieu.

TITRE X

Dispositions finales

Article 36.

Sous réserve des dispositions des article 31, 32 et 35, la présente Convention ne recevra pas application en matière d'infractions qualifiées « contraventions » en droit français et « Ubertretungen » en droit sarrois.

Article 37.

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 47 de la Convention relative aux juridictions franco-sarroises du 20 mai 1953, cessent d'être applicables à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions suivantes de la Convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950: Titres II, III, IV, V, VIII, IX, XI et articles 26, 27, 28, 29 du Titre VI, ainsi que l'article 32 du Titre VII.

Article 38.

La présente Convention est applicable en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer; elle pourra, de l'accord des deux Gouvernements, être étendue aux autres territoires de l'Union française ainsi qu'aux Etats dont la France assume la représentation internationale.

Article 39.

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: Georges Bidault.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: Johannes Hoffmann.

ANNEXE I

Compétence. — Exécution des décisions judiciaires.

TITRE Ier

Autorité de la chose jugée et exécution forcée

Article 1er.

1. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'un des deux pays et les décisions des greffiers (Rechtpfleger) auxquelles la législation d'un des deux pays reconnait un caractère juridictionnel ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes:

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles énoncées au Titre II de la présente Annexe autant qu'elles sont applicables ou, à défaut, selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée;

b) Au cas de jugement par défaut, le défendeur doit avoir été cité à personne s'il réside habituellement dans le pays où la décision a été rendue. S'il réside habituellement dans l'autre pays, il doit avoir été cité conformément aux modalités prévues par la Convention à laquelle le présent texte est annexé.

Les jugements par défaut doivent être motivés;

c) La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

2. — Les transactions passées devant le juge sont soumises à la procédure prévue à l'article 12 de la présente Annexe.

Article 2.

1. — L'autorité de la chose jugée est reconnue même si le Tribunal ayant rendu la décision, pour déterminer la loi applicable dans l'espèce, a appliqué des règles de droit international privé autres que celles suivies dans le pays où la décision est invoquée lorsque les règles de droit international privé de ce pays n'auraient pas conduit à l'application de sa propre loi.

2. — L'autorité de la chose jugée est également reconnue même si le tribunal ayant rendu la décision n'était pas compétent d'après les règles du droit international privé suivies dans le pays où la décision est invoquée, si ces règles n'attribuaient pas compétence exclusive à un tribunal de ce pays.

Article 3.

On ne peut contester la compétence interne du tribunal ayant rendu la décision pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi de son pays si, d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée.

Article 4.

Les décisions visées à l'article 1er, alinéa 1, de la présente Annexe, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune inscription, transcription ou rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarés exécutoires.

Article 5.

L'exequatur est accordé en France par le tribunal civil de première instance et en Sarre, quelle que soit la valeur du litige, par le Landgericht du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Article 6.

1. — En France, le Tribunal statue comme en matière sommaire et urgente, conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du Code de Procédure civile.

2. — Toutefois, le demandeur en exequatur a la faculté de saisir le Tribunal par requête sous forme de lettre recommandée destinée au Président et adressée au greffe avec les pièces prévues à l'article 10 de la présente Annexe.

3. — Le greffier notifie une expédition de la requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées qui ont un délai de quinze jours pour prendre connaissance du dossier et formuler leurs observations. Celles-ci sont notifiées par le greffier en la même forme au demandeur, qui a le même délai pour y répondre.

4. — A l'expiration de ce délai, le greffier transmet la requête, les pièces et, s'il y a lieu, les observations des parties au Tribunal qui statue au vu du dossier.

5. — La décision qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut toujours être attaquée par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie.

Article 7.

1. — En Sarre, la demande d'exequatur doit être communiquée par le Tribunal par lettre recommandée avec avis de réception au défendeur qui peut produire ses observations dans les quinze jours à dater de cette communication. Les observations éventuelles du défendeur sont à communiquer dans la même forme au demandeur qui peut dans les quinze jours produire ses contre-observations en réplique. Le défendeur est averti des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8.

2. — Le Tribunal peut statuer sans débat oral. Les parties ne sont pas obligées d'être représentées par un avocat. La décision du Tribunal peut être frappée de « recours immédiat » (sofortige Beschwerde) dans un « délai d'urgence » (Notfrist) de deux semaines à dater de sa signification.

3. — Le Tribunal doit, si le défendeur le requiert, dans le délai de deux semaines prévu à l'alinéa 1, ordonner le débat oral. Dans ce cas, les deux parties doivent être représentées par un avocat. Le

jugement peut être frappé d'appel dans les deux semaines de sa signification. Les moyens invoqués à l'appui de l'appel doivent être produits dans un délai de deux semaines.

Article 8.

1. — Les juridictions doivent se borner à vérifier si la décision dont est demandé exequatur remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de la chose jugée. Elles procèdent d'office à cet examen et doivent en constater le résultat dans leur décision.

2. — L'exequatur ne peut être accordé si le défendeur prouve qu'un pourvoi en cassation a été formé contre la décision dont est demandé exequatur.

3. — En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

4. — L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 9.

1. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente Annexe est applicable.

2. — Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le Tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

3. — En vertu des décisions prononcées par un Tribunal sarrois et déclarées exécutoires en France, il peut être procédé à l'inscription de l'hypothèque prévue à l'article 2123 du Code Civil français.

4. — En vertu des décisions prononcées par un Tribunal français et déclarées exécutoires en Sarre, il peut être procédé à l'inscription d'une hypothèque au Livre Foncier, sans qu'il soit tenu compte du montant de la condamnation.

Article 10.

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c) si la décision a été rendue en France, un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre elle ni opposition ni appel;

si la décision a été rendue en Sarre, un certificat de chose jugée;

d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance;

e) une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 11.

1. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions figurant à l'article premier de la présente Annexe.

2. — L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 12.

1. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre, en France, par le Président du Tribunal civil de première instance, en Sarre, par le Président du Landgericht du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

2. — En pareil cas, l'autorité judiciaire vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Article 13.

Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

TITRE II

COMPÉTENCE

Article 14.

Les règles de compétence du présent titre n'ont pour objet que l'application de l'alinéa 1 de l'article premier de la présente Annexe.

Article 15.

1. — Sous réserve des dispositions des articles suivants, dans les contestations entre Français et Sarrois, sont compétentes les juridictions de celui des deux pays où le défendeur a son domicile, ou à défaut de domicile dans l'un des deux pays, sa résidence habituelle.

2. — Si dans des contestations prévues à l'alinéa précédent, plusieurs défendeurs peuvent être attraits en raison d'une même cause ou d'un même objet, le demandeur a la faculté de porter son action devant les juridictions du pays du domicile de l'un des défendeurs, ou, à défaut de domicile, devant les juridictions du pays où réside habituellement l'un d'entre eux.

Article 16.

1. — En ce qui concerne les différends survenant entre Français et Sarrois à l'occasion de contrats passés entre eux, est compétent, dans chacun des deux pays, le tribunal que les deux parties ont reconnu d'un commun accord.

2. — Ledit accord n'est valable que s'il n'est pas contraire à la législation de l'un des deux pays.

3. — Il doit être conclu par les deux parties expressément et séparément pour chaque contrat.

Article 17.

Lorsqu'un Français ou un Sarrois possède un établissement ou une succursale de nature industrielle, commerciale ou autre dans l'un des deux pays, il peut être assigné devant les juridictions de ce pays à raison des contrats directement conclus par l'établissement ou par la succursale.

Article 18.

Si l'action a pour objet un contrat considéré comme matière commerciale par la loi du pays où cette action est portée, le demandeur français ou sarrois peut saisir les juridictions du pays où l'obligation doit être exécutée.

Article 19.

L'action en réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit peut être portée devant les juridictions de celui des deux pays où le fait dommageable s'est produit.

Article 20.

1. — Les juridictions de celui des deux pays où est situé un immeuble sont compétentes pour toutes les contestations concernant la possession ou la propriété de cet immeuble et pour celles qui concernent les droits réels sur cet immeuble.

2. — Les contestations concernant les contrats relatifs à l'immeuble et devant être exécutées dans le lieu où est situé cet immeuble peuvent être portées devant les mêmes juridictions.

Article 21.

En cas de contestations entre Français et Sarrois, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens composant une succession, les juridictions de celui des deux pays où le défunt avait son dernier domicile pourront connaître de toute action relative à la dévolution, à la liquidation et au partage des successions testamentaires ou intestat.

Article 22.

Les juridictions du pays où une demande est portée conformément aux règles du présent titre pourront connaître des demandes en compensation, des demandes incidentes ou accessoires et des demandes reconventionnelles.

Article 23.

1. — Les juridictions de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les juridictions de l'autre pays, les contestations dont elles sont saisies, quand ces mêmes

contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations déjà pendantes entre les mêmes parties devant ces juridictions, sous réserve que celles-ci soient compétentes selon les règles du présent titre.

2. — Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou qui portent sur le même objet.

Article 24.

Le mot domicile, tel qu'il est employé dans le présent texte, désigne:

a) pour les majeurs jouissant de leur capacité, les mineurs émancipés, les majeurs auxquels est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où se trouve le siège de leur principal établissement;

b) pour les mineurs, le lieu du domicile du représentant légal;

c) pour le majeur n'ayant pas l'administration de ses biens et le mineur non émancipé, orphelin de père et de mère, le lieu où l'administrateur des biens ou le tuteur a son propre domicile;

d) pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari et, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le lieu où se trouve le siège de son principal établissement;

e) pour les sociétés, les associations et les syndicats, le lieu où est établi le siège social

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.

En matière civile et commerciale, dans les instances portées devant les juridictions françaises par un Sarrois et devant les juridictions sarroises par un Français, les juges ne peuvent se déclarer incompétents en raison de l'extranéité des parties.

Article 26.

1. — Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas applicables aux ressortissants de l'autre Etat dans les cas suivants:

a) lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans le pays dont il est ressortissant;

b) lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée ou lorsque le payement doit être effectué dans le pays dont le défendeur est ressortissant.

2. — Dans les cas prévus aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus ne sont pas davantage applicables les règles par lesquelles, en ce qui concerne les contestations prévues à l'alinéa précédent, la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la présence sur son territoire de biens appartenant au défendeur.

3. — Les dispositions qui précèdent doivent être appliquées d'office par les juridictions de chacun des deux pays.

Article 27.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent et quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond, l'application des mesures provisoires et conservatoires admises par la législation d'un des deux pays peut, en cas d'urgence, être requise des autorités de ce pays.

Article 28.

Toutes les dispositions de la présente Annexe s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois de l'un des deux pays et ayant leur siège social dans ce pays.

Article 29.

Le changement de nationalité en cours d'instance ne modifie pas la compétence d'une juridiction régulièrement saisie.

Article 30.

La décision prise par la Commission mixte le 18 juillet 1949 en matière d'exequatur cesse de recevoir exécution.

ANNEXE II

Extradition entre la France et la Sarre.

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, toute personne se trouvant sur leur territoire et qui serait recherchée à raison d'un agissement punissable, commis hors le territoire du pays requis, pour être soumise à des poursuites pénales, purger une peine ou se voir appliquer des mesures de sûreté.

Article 2.

1. — Les Hautes Parties contractantes ne livent pas leurs propres ressortissants, à moins que ceux-ci n'aient acquis la nationalité du pays requis après avoir perpétré l'agissement punissable.

2. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire poursuivre, suivant la législation applicable sur son territoire, ses propres ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punissables comme crime ou délit dans les deux Etats. A cet effet, une demande accompagnée des pièces et objets relatifs à l'infraction peut être adressée directement par le Parquet près la juridiction saisie des poursuites au Parquet près la juridiction du lieu où réside l'inculpé ou du lieu où il peut être trouvé

Article 3.

Sont sujets à extradition:

a) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punissables par les lois des Hautes Parties contractantes d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins deux ans.

b) Les individus qui, pour des crimes ou délits punissables par la loi de l'Etat requis, sont condamnés, même en leur absence, par les Tribunaux de l'Etat requérant:

1° à une peine privative de liberté d'une durée au moins égale à trois mois ou à une mesure de sûreté, privative de liberté, d'une durée au moins égale à six mois,

2° à des peines privatives de liberté dont le total s'élève à trois mois, à condition que l'une des infractions commises soit punissable par les lois des Hautes Parties contractantes d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins un an

Article 4.

1. — L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise, d'après les circonstances dans lesquelles elle a été commise, comme une infraction politique ou comme un fait commis pour préparer une telle infraction, l'exécuter, en assurer le profit, en procurer l'impunité ou commis en vue de s'opposer à l'accomplissement d'une infraction politique.

2. — N'est pas réputée infraction politique:

a) l'infraction que les Hautes Parties contractantes ont l'obligation de poursuivre en vertu de conventions internationales;

b) l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre d'un Gouvernement.

3. — Le caractère politique de l'infraction ne fait pas de plein droit obstacle à l'extradition, dès lors qu'il s'agit d'un attentat à la vie ne résultant pas d'un acte de guerre.

4. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article 33 de la Convention entre la France et la Sarre relative aux juridictions franco-sarroises du 20 mai 1953.

Article 5.

1. — Le Gouvernement sarrois s'engage à livrer, sur leur demande, aux autorités militaires françaises, tous les membres des Forces poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit et dont le cas relève des Tribunaux militaires français, soit en vertu des dispositions de la Convention judiciaire, soit par application des Codes militaires français sans autre exception que celle prévue par le 3e alinéa ci-dessous. Il ne s'opposera pas davantage à la mise à exécution sur son territoire des mandats de justice délivrés par les Juges d'instruction militaires près ces dernières juridictions contre les personnes de cette catégorie.

2. — Le transfert des inculpés au siège de la juridiction militaire française saisie des poursuites ou dont émane la condamnation sera assuré par les Autorités militaires françaises, sans qu'il y ait lieu pour le Gouvernement français de requérir leur extradition.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:

a) aux personnes qui pourront fournir la preuve qu'elles possèdent la nationalité sarroise;

b) aux personnes qui sont domiciliées en Sarre au sens de la loi sarroise du 29 juillet 1918 et qui sont recherchées pour une infraction commise avant la signature de la présente Convention.

Article 6.

1. — L'extradition doit être refusée:

a) si les infractions ont déjà été jugées dans l'Etat requis;

b) lorsque les poursuites ne sont pas possibles, d'après la loi de l'Etat requérant, qu'à la demande de la victime et que pareille demande fait défaut;

c) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis avant que la demande ne soit parvenue au Gouvernement de ce dernier.

2. — L'extradition peut être refusée si les infractions font déjà l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 7.

1. — La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

2. — Elle doit être accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation exécutoire, même rendu en l'absence du condamné, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire. Ces documents doivent contenir l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date et du lieu de ce fait.

3. — Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique. Dans toute la mesure du possible, l'état civil de l'individu réclamé, sa nationalité et son signalement sont indiqués. Un exposé des faits et la copie des textes de lois applicables doivent être joints.

Article 8.

1. — En cas d'urgence, à la demande directe des autorités judiciaires de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire de l'individu recherché, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne se soustraie à l'extradition ou ne rende plus difficile la manifestation de la vérité.

2. — A cet effet, un simple avis suffit, laissant une trace écrite ou matériellement équipollente de l'existence d'une des pièces indiquées au deuxième alinéa de l'article précédent.

3. — Cette demande doit être, en même temps, confirmée par la voie diplomatique.

4. — L'Etat requérant est informé de l'arrestation provisoire ou des motifs pour lesquels il n'a pas pu y être procédé.

Article 9.

1. — Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après celle-ci, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7.

2. — Ce délai est porté à deux mois si la demande émane d'une autorité judiciaire hors d'Europe.

3. — La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 10.

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Annexe sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission pourrait être réparée, avertit l'Etat requérant, par voie diplomatique, avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour la régularisation.

Article 11.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants.

Article 12.

1. — Dans une procédure d'extradition, les autorités des Hautes Parties contractantes se remettent, sur demande, les objets:

a) qui peuvent servir de pièces à conviction;

b) qu'un individu extradé, ou son complice, s'est procurés par l'infraction, en dehors du territoire de l'Etat requis, ou qu'il s'est procurés en contrepartie en dehors dudit territoire.

2. — La remise a lieu même lorsque lesdits objets sont, dans le pays requis, soumis à réquisition ou à saisie ou lorsque l'extradition accordée ne peut plus avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite de l'individu réclamé.

3. — Ces objet sont, autant que faire se pourra, remis lors de l'extradition. S'ils sont découverts ultérieurement, leur remise aura lieu dès que possible.

4. — Sont toutefois réservés les droits qui seraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets doivent, le procès terminé, être rendus au plus tôt et sans frais à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

5. — L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée peut les garder temporairement pour une instruction criminelle, ou bien il peut les transmettre sous condition de restitution dans le même but, en s'engageant, une fois cette restitution effectuée par l'autre Etat, à les lui renvoyer à son tour dès que faire se pourra, à moins que celui-ci n'y renonce.

6. — En dehors d'une procédure d'extradition, les dispositions qui précèdent peuvent recevoir application sur demande d'un des deux Etats en cas de poursuites pénales exercées sur le territoire de cet Etat.

Article 13.

1. — L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

2. — Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3. — En cas d'acceptation, les autorités administratives des deux Etats se mettent d'accord pour déterminer le lieu et la date de la remise. Cette date doit être comprise dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision visée à l'alinéa 1er du présent article.

4. — Passé ce délai et sauf cas de force majeure dont les circonstances sont appréciées par l'Etat requis, si l'Etat requérant n'a pas fait recevoir par ses agents l'individu à extrader, celui-ci est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour les mêmes faits. L'Etat requérant rembourse tous les frais.

Article 14.

1. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande, mais la remise peut être différée jusqu'à ce que l'intéressé ait satisfait à la justice de l'Etat requis.

2. — Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être temporairement remis à l'Etat requérant aux fins de poursuites. Dans ce cas, il doit être renvoyé dans les meilleurs délais et au plus tard dès que les autorités judiciaires de l'Etat requérant ont statué, à moins que l'Etat requis ne renonce ultérieurement au renvoi.

Article 15.

1. — L'individu qui a été livré ne peut être ni poursuivi, ni jugé pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque l'extradé est arrêté sur le territoire de l'Etat qui a obtenu l'extradition plus de trente jours après son élargissement, à condition que son départ ait été possible;

b) lorsque l'Etat qui l'a livré accepte l'extension de l'extradition. Cette extension est accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraîne l'obligation d'extrader aux termes de la présente convention, sans que toutefois il soit tenu compte du montant des peines prévues à l'article 3. A toute demande d'extension doit être joint, outre les pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 7, un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

2. — Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou puni que dans la mesure où la nouvelle qualification permettrait l'extradition.

Article 16.

Sauf dans le cas prévu à l'article 15, premier alinéa, l'assentiment de l'Etat requis, donné dans les conditions prévues au même alinéa, b), est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 17.

1. — Les frais occasionnés dans l'Etat requis par une procédure d'extradition sont, sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention ou par un accord particulier, supportés par cet Etat.

2. — Toutefois, en cas d'extradition en provenance d'un territoire situé hors d'Europe, les frais de transport occasionnés entre ce territoire et le territoire européen de l'Etat requis, sont mis à la charge de l'Etat requérant.

Article 18.

1. — L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, d'un étranger livré à l'autre Partie est demandée par la voie diplomatique. A l'appui de la requête sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition et, sur la demande exprimée par l'Etat requis du transit, les pièces énumérées au deuxième alinéa de l'Article 7 de la présente annexe. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'Article 3 et relatives au montant des peines.

2. — Dans le cas où la voie aérienne serait utilisée, il est fait application des dispositions suivantes:

a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant le transit avertit l'Etat dont le territoire sera survolé et atteste l'existence d'une des pièces énumérées au deuxième alinéa de l'Article 7. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'Article 8 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande de transit.

3. — Les frais de transit sont remboursés par l'Etat qui l'a requis.

Article 19.

Au sens de la présente Annexe, l'expression « mesures de sûreté » désigne toutes mesures privatives de liberté auxquelles sont assimilées les mesures de rééducation à l'égard des mineurs délinquants, qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par jugement d'une juridiction répressive.

Article 20.

Pour l'application de la présente Annexe, l'expression « ressortissants français » comprend:

1° les ressortissants français,
2° les ressortissants de l'Union française,
3° les protégés français.

VI. — CONVENTION FISCALE ET BUDGETAIRE ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

dans le cadre défini par la Convention générale du 20 mai 1953 sont convenus de régler leurs rapports en ce qui concerne les questions qui ressortissent au domaine fiscal et budgétaire conformément aux dispositions de la présente Convention:

Article 1er.

1. — L'Administration française des Douanes est chargée d'assurer en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, et nonobstant les dispositions de l'article 10 de la Convention générale, l'application des lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de douane, de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes et, d'une manière générale, celle de tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France portant, à quelque titre que ce soit, prohibition ou restriction à l'importation ou l'exportation, ou subordonnant l'importation ou l'exportation au paiement de droits ou de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières dont le contrôle est confié à la douane.

2. — Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises concernant:

a) les marques ou indications d'origine ou de provenance, ou les marques de fabrique,

b) la police sanitaire à l'importation ou à l'exportation en matière d'épizooties et d'épiphyties,

c) le contrôle des imprimés à l'importation ou à l'exportation,

ne sont appliquées en Sarre, par l'Administration française des Douanes, qu'aux frontières sarroises de l'Union douanière.

3. — L'Administration française des douanes est, en outre, chargée d'appliquer aux frontières de l'Union douanière, en ce qui concerne les marchandises importées à destination de la Sarre, les prohibitions ou restrictions d'importation édictées par le Gouvernement sarrois dans les domaines visés aux lettres a) à c) ci-dessus, à condition que ces prohibitions ou restrictions d'importation soient notifiées à la Direction générale des Douanes françaises.

Article 2.

1. — Lorsque l'application des lois et prescriptions de caractère réglementaire visées à l'article 1 ci-dessus, nécessite, selon la législation française, le recours à des dispositions législatives ou réglementaires non applicables en Sarre, le texte correspondant des lois et règlements en vigueur en Sarre est applicable.

2. — Les pouvoirs confiés au Préfet, par le Code français des Douanes, sont exercés en Sarre par l'autorité désignée par le Gouvernement sarrois.

Article 3.

L'Administration française des Douanes poursuit le recouvrement de ses créances suivant ses règlements propres; toutefois, l'exécution forcée sur les redevables est assurée dans les conditions fixées par la Convention judiciaire.

Article 4.

Des Sarrois sont admis dans un cadre local de l'Administration française des Douanes en Sarre; un accord spécial entre les deux Gouvernements déterminera dans quelle proportion et sous quelles conditions aura lieu cette admission.

Article 5.

Le Gouvernement sarrois aura le droit de demander pour des motifs graves, le remplacement de fonctionnaires exerçant en Sarre, dans l'Administration française des douanes.

Article 6.

1. — Les lois et prescriptions de caractère réglementaire applicables en Sarre en matière de contributions indirectes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées sont les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises.

Celles de ces dispositions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention restent applicables en Sarre. Postérieurement à l'entrée en application de la présente Convention, les dispositions nouvelles relatives aux mêmes matières seront introduites en Sarre par ordonnances du Gouvernement sarrois publiées au Bulletin officiel de la Sarre dans les trois jours de la notification audit Gouvernement et prendront effet un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* de la République française au siège du Gouvernement sarrois. Les textes qui, en France, sont publiés selon une procédure accélérée, entrent en vigueur en Sarre dès leur notification au Gouvernement sarrois; ils seront publiés au Bulletin officiel de la Sarre par ordonnance du Gouvernement sarrois.

2. — Les droits et taxes ci-dessus visés sont perçus par les services de l'Administration sarroise. Les règles de procédure qui leur sont applicables sont les mêmes que celles qui sont suivies pour les autres impôts perçus en Sarre, sous réserve des dispositions visées à l'article 8 de la Convention judiciaire.

3. — Sous réserve de l'observation des conditions visées à l'article 4, alinéa 3 a) de la Convention Economique, des dérogations aux dispositions du présent article ou des mesures d'application spéciales peuvent être édictées par le Gouvernement sarrois, après accord du Gouvernement français, lorsque des circonstances particulières à la Sarre le justifient.

4. — Les projets de modification des textes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, seront, lorsqu'ils affecteront d'une manière sensible les intérêts de la Sarre, et sauf en cas d'urgence, soumis pour avis au Gouvernement de la Sarre dans les conditions déterminées par des dispositions spéciales.

Article 7.

Il existe en Sarre un monopole des tabacs et des allumettes.

Article 8.

1. — Le Monopole sarrois est seul habilité à importer en Sarre des tabacs en feuilles, des produits fabriqués et des allumettes. Dans la mesure où ses besoins ne peuvent être couverts en Sarre, il achète au Monopole français, dans la limite des disponibilités de ce dernier, les tabacs en feuilles qu'il estime lui être nécessaires. Il peut cependant procéder directement à des importations après accord des services français compétents.

2. — Le Monopole sarrois n'importe que des tabacs fabriqués qui sont également vendus en France.

3. — Les cessions de tabacs en feuilles et de tabacs fabriqués entre le Monopole sarrois et le Monopole français se font au prix de revient.

Article 9.

1. — Le Monopole sarrois choisit la composition et toutes les autres caractéristiques des produits fabriqués en Sarre. Les prix de vente aux consommateurs de ces produits sont fixés par le Ministre sarrois des Finances, après accord du Monopole français, de telle sorte que ces prix ne soient pas inférieurs à ceux pratiqués en France pour des produits de qualité égale ou équivalente.

2. — Les prix de vente au détail des tabacs fabriqués importés en Sarre sont ceux pratiqués en France pour les mêmes produits.

Article 10.

1. — Le Monopole sarrois a seul le droit d'exporter des tabacs et des allumettes.

2. — La vente en France n'est possible que par l'intermédiaire du Monopole français. L'exportation des tabacs et des allumettes fabriqués en Sarre à destination des territoires non métropolitains de l'Union française ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Monopole français.

Article 11.

1. — Compte tenu des dispositions de l'article 7, alinéa 1 de la Convention générale et de son Annexe 1, il pourra être fabriqué en Sarre des explosifs et des poudres de même nature que les produits analogues fabriqués en France, à l'exclusion de ceux à usage militaire.

2. — Le Gouvernement de la Sarre pourra instituer sur son territoire un monopole pour la fabrication de ces produits, autoriser la fabrication, sous son contrôle, des explosifs industriels dont la production par l'industrie privée est admise en France par dérogation au Monopole, ou faire fabriquer sous sa surveillance par l'industrie privée les poudres et explosifs dont la fabrication est monopolisée en France.

Les Gouvernements français et sarrois se mettront, dans tous les cas, d'accord sur les conditions de classement, de vente et de prix de ceux de ces produits qui entrent en France dans le domaine du Monopole afin de les mettre en harmonie avec les conditions applicables aux produits du Monopole français.

3. — L'importation des poudres et des explosifs est prohibée. Dans la mesure ou les besoins de la Sarre en poudres et en explosifs ne peuvent être couverts par sa propre production, l'Administration française vend aux commerçants et utilisateurs en Sarre, aux mêmes conditions et aux mêmes prix qu'aux commerçants et utilisateurs en France les poudres et les explosifs dont elle a le Monopole en France.

4. — La vente en France des produits de fabrication sarroise de même nature que ceux qui entrent dans le domaine du Monopole français, n'est possible que par l'intermédiaire de ce Monopole. L'exportation des mêmes produits à destination des territoires non métropolitains de l'Union française ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Monopole français.

5. — En vue de sauvegarder la sécurité extérieure, le Gouvernement sarrois tiendra le Gouvernement français au courant des fabrications de poudres et d'explosifs exécutées sur son territoire, suivant des modalités qui seront déterminées entre les deux Gouvernements.

Article 12.

1. — Les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le statut économique français de l'alcool sont applicables en Sarre. Aussi longtemps qu'un Monopole sarrois des alcools n'aura pas été institué après accord entre les deux Gouvernements, le Service français des Alcools sera chargé de leur application.

2. — Le Service français des Alcools cède ses produits aux négociants et utilisateurs sarrois aux mêmes conditions et aux mêmes prix qu'aux négociants et utilisateurs français.

Article 13.

1. — Sont considérés comme recettes communes à la France et à la Sarre:

a) le produit des droits et taxes visés à l'article 6;

b) le produit des droits de douane, taxes et redevances annexes et recettes de toute nature perçus en France et en Sarre par l'Administration française des Douanes, à l'exclusion des taxes constituant la contre-partie de services rendus lorsque les dépenses correspondantes ne sont pas soumises à partage.

2. — Sont considérées comme dépenses communes à la France et à la Sarre:

a) les subventions accordées à la fois en Sarre et en France en vue de diminuer le prix de produits d'utilité générale;

b) les dépenses de l'administration française des Douanes y compris les pensions versées aux anciens fonctionnaires de cette Administration ayant cessé leurs fonctions depuis le 1er avril 1948 et à leurs ayants droit.

Article 14.

1. — Les recettes et les dépenses communes seront réparties entre la France et la Sarre, proportionnellement aux chiffres de la population des deux Etats au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le partage est effectué.

2. — Le chiffre de la population est établi sur la base des renseignements statistiques fournis par les services administratifs compétents en France et en Sarre.

3. — Les militaires français appartenant à des formations stationnées en Sarre ne sont pas comptés dans la population sarroise.

Article 15.

1. — Pour compenser les frais qu'occasionne à la France, en sus des dépenses communes l'exécution des Conventions conclues avec la Sarre, en particulier la Convention générale (article 9), la Sarre verse à la France une somme pouvant atteindre 5 0/0 au maximum des crédits ouverts dans le budget ordinaire de la Sarre. Les dépenses sociales à déduire du total des crédits ouverts, les dépenses françaises remboursables et la procédure relative aux arrêtés de compte sont précisées dans l'Annexe à la présente Convention.

2. — En dérogation des dispositions de l'article 20 de la présente Convention, ces dispositions s'appliqueront pour la première fois au premier exercice dont l'ouverture suivra la signature de cette Convention.

3. — Le taux de 5 0/0 pourra être revisé, dans le cas où la conclusion d'accords internationaux modifierait les conditions dans lesquelles est assumée la défense de la Sarre.

4. — La Sarre continue à supporter les dépenses de construction et de premier établissement des bâtiments à l'usage du service des douanes et de ses agents, achevés après le 1er avril 1948. Ces bâtiments et leurs installations demeurent la propriété de la Sarre. La France verse à la Sarre, pour leur utilisation, une indemnité représentant l'intérêt des sommes dépensées par la Sarre, en exécution du présent alinéa. Le taux de l'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque de France applicable au moment de l'arrêté de comptes.

Article 16.

1. — La liquidation des sommes dues par chacun des deux Etats en exécution des articles 13, 14 et 15, alinéa 1, est effectuée chaque année par leurs Administrations des Finances.

2. — Dans le courant de l'année considérée est effectué le règlement de quatre acomptes à échéances respectives du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de cette année. Ces acomptes sont fixés à un montant correspondant aussi exactement que possible au quart des sommes dues pour l'année entière telles qu'elles peuvent être évaluées par les services compétents des deux Etats à l'aide des renseignements dont ils disposent au moment de l'échéance de chaque acompte.

3. — Le règlement des sommes dues à la suite des opérations prévues à l'alinéa 1 précédent vient à échéance pour chaque année le 1er juillet de l'année suivante. S'il n'est pas fait à cette date, le solde des sommes dues porte intérêt à la charge de l'Etat débiteur et au profit de l'Etat créancier au taux d'escompte de la Banque de France pour la période allant du jour de l'échéance au jour du payement effectif.

4. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront pour la première fois aux règlements relatifs au premier exercice dont l'ouverture suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 17.

1. — La Sarre peut émettre des monnaies divisionnaires qui auront cours légal et pouvoir libératoire en Sarre concurremment avec les monnaies françaises et dans les mêmes conditions que celles-ci.

2. — Le montant maximum de l'émission en Sarre sera déterminé le 1er janvier de chaque année par accord entre les Administrations des Finances des deux Etats en appliquant au montant des monnaies françaises en circulation à cette date la proportion visée à l'alinéa 1 de l'article 14 ci-dessus.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sera substituée à celle du 1er janvier pour la détermination du montant de l'émission à réaliser en 1953.

3. — Le Gouvernement sarrois s'engage pour la frappe de ces monnaies à recourir exclusivement à l'Hôtel des Monnaies de Paris; les monnaies ainsi frappées devront être, quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur nominale identiques aux monnaies françaises; les quantités de monnaies frappées pour chaque valeur nominale seront déterminées par accord entre les Administrations des Finances des deux Etats.

Article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Convention générale, la présente Convention pourra être révisée si les Hautes Parties contractantes en reconnaissent, d'un commun accord, la nécessité.

Article 19.

1. — Les prescriptions du Statut fiscal et budgétaire franco-sarrois (*Journal officiel* de la République française du 18 janvier 1948 et *Bulletin officiel* de la Sarre du 26 janvier 1948) sont remplacées par la présente Convention et par la Convention en date du même jour tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative entre la France et la Sarre.

2. — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions desdites Conventions, et en tant que de besoin, les dispositions des décisions de la Commission mixte instituée par l'article 58 du Statut fiscal et budgétaire précité demeurent en vigueur.

Il en est de même des accords intervenus directement entre les deux Administrations.

Article 20.

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle est applicable à la France métropolitaine d'une part, à la Sarre d'autre part. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: Georges Bidault,

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: Johannes Hoffmann.

ANNEXE

RELATIVE A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION FISCALE ET BUDGÉTAIRE FRANCO-SARROISE DU 20 MAI 1953

1. — Les crédits budgétaires relatifs aux dépenses énumérées ci-après ne sont pas compris dans le total des crédits du budget ordinaire en vue de la fixation du montant maximum du plafond des dépenses à rembourser par la Sarre, en exécution de l'Article 15, alinéa 1, de la Convention fiscale et budgétaire.

a) Assistance publique ordinaire pour les personnes nécessiteuses, y compris l'aide économique aux indigents non bénéficiaires de l'assistance publique.

b) Assistance extraordinaire aux aliénés, aux arriérés, aux épileptiques, etc., y compris les dépenses de l'asile de Merzig.

c) Assistance aux sourds-muets et aux aveugles, y compris les dépenses pour l'école des aveugles et l'Institut spécial.

d) Assistance aux infirmes, y compris les dépenses de l'école de rééducation.

e) Assistance aux invalides de guerre, aux survivants et aux prisonniers rapatriés, y compris leur assistance médicale gratuite.

f) Assistance médicale (prophylactique et complémentaire).

g) Assistance relative aux maladies vénériennes.

h) Assistance aux tuberculeux.

i) Lutte contre les maladies contagieuses et épidémiques.

j) Assistance à la jeunesse et dépenses relatives aux centres de redressement.

2. — Les dépenses françaises à rembourser ne concernent que les dépenses de fonctionnement proprement dites des forces françaises stationnées en Sarre et des autres organismes fonctionnant en Sarre dans le cadre des Conventions. Les dépenses des représentations diplomatique et consulaires ne sont pas remboursables.

3. — L'exactitude matérielle et comptable des dépenses à retenir pour le total des dépenses remboursables est certifiée par les fonctionnaires sarrois et français respectivement compétents.

Les deux Administrations sont liées, pour la fixation du total des dépenses remboursables, aux montants de dépenses ainsi certifiés.

VII. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

dans le cadre défini par la Convention Générale du 20 mai 1953 et en vue d'éliminer les doubles impositions et d'assurer une assistance mutuelle administrative entre la France et la Sarre, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.

1. — Dans la présente Convention, le terme « personne » désigne:

a) Toute personne physique;

b) Toute personne morale;

c) Tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale.

2. — Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu de séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

3. — Toutefois, les personnes qui ont leur résidence à bord d'un bateau sont considérées comme ayant leur domicile dans l'Etat où se trouve le lieu d'immatriculation du bateau. Si l'exploitant d'un bateau, ayant la nationalité de l'un des Etats, a sa résidence normale à bord du bateau, le domicile fiscal est considéré comme se trouvant dans cet Etat, pourvu que l'entreprise étende son activité au territoire dudit Etat.

Article 2.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère mobilier ou immobilier sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien auquel s'applique le droit.

Article 3.

Les opérations ou valeurs qui auront été assujetties dans l'un des Etats contractants aux impôts visés à l'article 6 de la Convention fiscale et budgétaire seront exonérées dans l'autre Etat des impositions correspondantes.

Article 4.

1. — Les ressortissants et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux Etats ne sont pas soumis dans l'autre Etat à des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants et aux sociétés ou autres groupements de ce dernier Etat.

2. — En particulier:

1. — Les ressortissants de l'un des deux Etats qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exceptions, abattements à la base et réductions d'impôts accordés pour charges de famille;

2. — Les biens, droits et obligations de l'un des deux Etats ou des collectivités et établissements publics de l'un des deux Etats sont soumis, dans l'autre Etat, aux droits et taxes frappant les biens, droits et obligations de ce dernier Etat ou des collectivités ou établissements publics qui en dépendent.

Article 5.

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente Convention, l'expression « autorités compétentes » désigne:

— dans le cas de la France, le Directeur général des Impôts ou son représentant dûment autorisé et,

— dans le cas de la Sarre, le Ministre des Finances et des Forêts ou son représentant dûment autorisé.

TITRE II

DOUBLE IMPOSITION

CHAPITRE Ier. — *Impôts sur le revenu et sur la fortune.*

Article 6.

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont:

En ce qui concerne la France:

1. — l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);

2. — l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne la Sarre:

1. — die Einkommensteuer einschliesslich der Steuerabzüge;

2. — die Körperschaftsteuer;

3. — die Gemeinschaftshilfeabgabe als zuschläge zur Einkommensteuer und Körperschaftsteuer;

4. — die Vermögensteuer und die Sondersteuer auf das Vermögen (Gemeinschaftshilfeabgabe).

Article 7.

1. — Pour l'application du présent chapitre, le terme « établissement stable » désigne les sièges de direction effective, succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats fait des affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un agent y établi qui est investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'agent dispose d'un dépôt et qu'en fait il y prélève habituellement des produits ou marchandises qu'il vend et livre directement à la clientèle.

2. — Il est bien entendu que:

a) Le fait pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats d'avoir des relations d'affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un agent vraiment autonome (courtier, commissionnaire) ou d'une filiale agissant dans le cadre de son activité normale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier Etat;

b) Le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats possède dans l'autre Etat, même sous la forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de produits ou marchandises ne permet pas de considérer que cette entreprise possède dans l'autre Etat un établissement stable;

c) Pour les entreprises d'assurances, le fait de percevoir des primes ou d'assurer des risques sur le territoire de l'un des deux Etats est considéré comme constituant un établissement stable.

Article 8.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposés que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 9.

1. — Les revenus des entreprises industrielles, artisanales, minières, commerciales ou financières, ainsi que ceux des entreprises d'assurances ne sont imposés que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. — Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats, chacun n'impose que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

3. — Les autorités compétentes des deux Etats s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

Article 10.

1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, pourront être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 11.

Par dérogation à l'article 9 de la présente Convention, les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation intérieure sont perçus dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective; si ce siège est ambulant et si l'exploitant possède la nationalité de l'un des deux Etats, dans l'Etat de la nationalité de l'exploitant, à condition que l'entreprise étende son activité sur le territoire de cet Etat.

Article 12.

1. — Les revenus des capitaux mobiliers, y compris ceux des prêts garantis ou non par une hypothèque, dépôts et comptes de dépôts, sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Cependant, chaque Etat conserve le droit de soumettre ces revenus à un impôt prélevé à sa source si sa législation le prévoit. Dans ce cas, l'impôt ainsi retenu est déduit de celui exigible dans l'autre Etat.

2. — Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article, il est précisé que si le bénéficiaire des revenus possède dans les deux Etats des établissements stables et si l'un de ces établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux Etats sur le territoire duquel est situé l'établissement créancier.

Article 13.

1. — Lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des deux Etats et possédant un établissement stable dans l'autre Etat est passible, dans cet autre Etat, à raison de cet établissement, de l'impôt sur le revenu afférent aux dividendes qu'elle distribue, le revenu taxé ne peut excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par cet établissement, déterminé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus. Les sommes dues de ce chef sont imputées sur l'impôt correspondant, exigible dans l'Etat du siège de la société pour le même exercice.

2. — Une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux Etats ne peut être soumise dans l'autre Etat à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal dans ce dernier Etat ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont, le cas échéant, augmentés pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première a indirectement retirés de la dernière société, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Article 14.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs de sociétés de capitaux (Aufsichtsrats — und Vorstandsmitglieder von Kapitalgesellschaften) sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application de l'article 17 ci-après en ce qui concerne les sommes touchées par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Article 15.

Sont imposées seulement dans l'Etat du débiteur les rémunérations allouées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que par toutes personnes morales de droit public régulièrement constituées suivant la législation interne de l'un ou de l'autre Etat, lorsque ces payements rémunèrent une prestation de service ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de traitements, salaires, pensions ou autres appointements.

Article 16.

Les rentes viagères, les pensions autres que celles qui sont visées à l'article 15 ci-dessus, ainsi que les pensions alimentaires sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 17.

1. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

2. — Toutefois, les rémunérations des personnes qui sont en service sur des moyens de transports circulant entre les territoires des deux Etats ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

3. — Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux Etats le fait pour un salarié d'un établissement situé dans l'autre Etat d'accomplir sur le territoire du premier Etat une mission temporaire ne comportant qu'un séjour inférieur à douze mois et au cours duquel sa rémunération continue à être supportée par ledit établissement. Dans le cas où la durée de la mission atteint au moins douze mois, l'impôt est applicable dans l'Etat sur le territoire duquel la mission est accomplie et porte sur l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié du chef de l'activité qu'il a exercée sur ledit territoire depuis le début de la mission.

Article 18.

1. — Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale, et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus sont imposés seulement dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle.

2. — Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que si elle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

3. — Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats et architectes.

Article 19.

1. — Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposées dans celui des deux Etats où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. — Les droits d'auteur, ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, formules et procédés secrets qui sont payés dans l'un des deux Etats à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat, sont exemptés d'impôts dans le premier Etat, à condition que cette personne n'y exerce pas son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

3. — Le terme « redevance », tel qu'il est employé au paragraphe 2 du présent article, doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.

4. — Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Article 20.

Les étudiants et les apprentis de l'un des deux Etats qui séjournent dans l'autre Etat exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir la formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides qu'ils reçoivent de l'étranger.

Article 21.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposés que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

Article 22.

1. — L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, Staffelsteuer) n'est perçu dans chaque Etat que sur les revenus taxables dans cet Etat en vertu des dispositions du présent chapitre. Toutefois, cet impôt est calculé d'après le taux effectif correspondant à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

2. — Pour éviter que l'application de la règle prévue au paragraphe 1 ci-dessus n'aboutisse à aucune imposition dans les deux Etats, il est entendu que:

a) les traitements, salaires et autres rémunérations analogues visés à l'article 17 de la présente Convention sont soumis à l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans l'Etat où se trouve le domicile fiscal du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne possède pas de résidence dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus;

b) les rémunérations visées à l'article 15 de la présente Convention qui sont payées par un débiteur établi dans l'un des deux Etats sont soumises à l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans l'autre Etat, lorsque la législation fiscale du premier Etat ne permet pas de soumettre le bénéficiaire à cet impôt du chef desdites rémunérations.

Article 23.

Les impôts permanents ou exceptionnels sur la fortune ou les accroissements de fortune seront perçus selon les règles suivantes:

1. — Si la fortune consiste en:

a) immeubles et leurs accessoires;

b) entreprises industrielles, artisanales, minières, commerciales, financières ou d'assurances, y compris les entreprises de navigation intérieure ou de navigation aérienne,

l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat contractant qui, en vertu des précédents articles, est autorisé à imposer les revenus qui proviennent de ces biens.

2. — Pour tous les autres genres de fortune, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat du domicile. Toutefois, les meubles meublants ne sont imposables que dans l'Etat de la résidence à laquelle ils sont affectés.

CHAPITRE II. — *Impôts sur les successions.*

Article 24.

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont:

En ce qui concerne la France:

— les droits de mutation par décès;

En ce qui concerne la Sarre:

— Erbschaftsteuer (Steuer auf den Erwerb von Todeswegen).

Article 25.

1. — Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux Etats ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays où ils sont situés.

2. — Cette disposition ne vise ni les créances hypothécaires, ni les rentes et dettes foncières.

Article 26.

Les biens meubles corporels autres que ceux énumérés à l'article 27 ci-dessous, faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux Etats, sont soumis à la règle posée à l'alinéa 1 de l'article 25 ci-dessus.

Article 27.

1. — Les biens mobiliers laissés par les ressortissants de l'un des deux Etats et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation intérieure ou de navigation aérienne, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après:

a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne sont imposables que dans cet Etat;

b) si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens sont imposables dans chaque Etat, dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans cet Etat.

2. — Sont considérés comme biens investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, au sens du présent article, les participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés, à l'exception des actions, parts bénéficiaires et autres titres.

3. — Pour la définition de l'établissement stable visé au paragraphe 1, il convient de se référer à l'article 7 de la présente Convention.

Article 28.

1. — Les biens laissés par un ressortissant de l'un des deux Etats et auxquels ne s'appliquent pas les articles 25, 26 et 27 ne peuvent être soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat sur le territoire duquel le défunt était domicilié au moment de son décès.

Cette disposition règle exclusivement le cas où le défunt possédait son domicile sur le territoire de l'un des deux Etats.

2. — Est reputé domicile au sens du présent article, le lieu où le défunt avait sa résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation.

3. — Lorsqu'un fonctionnaire de l'un des deux Etats ou d'une collectivité publique de l'un des deux Etats possède pour l'exercice de sa fonction son foyer permanent d'habitation dans l'autre Etat, son domicile, au sens du présent article, et celui des membres de sa famille vivant à son foyer sera réputé être demeuré à son dernier foyer permanent d'habitation dans son pays d'origine.

Article 29.

1. — Les dettes afférentes à des entreprises de la nature de celles visées à l'article 27 ci-dessus sont imputables sur les biens affectés à cette entreprise. Si l'entreprise possède un établissement stable dans chacun des deux Etats, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement dont elles dépendent.

2. — Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature de celles visées à l'article 27 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux Etats, proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

3. — La disposition de l'alinéa 2 ci-dessus n'est applicable aux dettes visées à l'alinéa 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à cet alinéa.

4. — Les dettes non visées aux alinéas 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 28 ci-dessus.

5. — Si l'imputation prévue aux quatre alinéas qui précèdent laisse subsister un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans le même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la duduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat.

Article 30.

Si, par suite de décès, une succession est soumise à des impôts, partie dans l'un, partie dans l'autre des deux Etats, chaque Etat peut prendre pour base de calcul du taux de l'impôt la valeur de l'intégralité de la succession.

CHAPITRE III. — *Taxe sur les transactions.*

Article 31.

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont:

En ce qui concerne la France:

— la taxe sur les transactions;

— la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En ce qui concerne la Sarre:

— l'Umsatzsteuer.

Article 32.

1. — Pour l'application de la taxe sur les transactions et de la taxe locale françaises et de l'Umsatzteuer sarrois, une affaire est réputée faite dans l'un des Etats contractants lorsqu'elle est réalisée par un établissement situé sur le territoire de cet Etat, quels que soient, s'il s'agit d'une vente, le lieu et les conditions de livraison de la marchandise et, s'il s'agit de prestations de service, le lieu où ces prestations sont fournies.

2. — Est considéré comme établissement au sens de l'alinéa précédent tout centre d'affaires, de fabrication ou d'exécution de travaux où des affaires se traitent régulièrement, sinon d'une manière permanente.

3. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants édicteront d'un commun accord les règlements nécessaires à l'interprétation et à l'exécution du présent article, pour autant que ceux-ci ne sont pas déjà en vigueur.

Article 33.

Par dérogation à l'article 32 ci-dessus, les stands de foires-expositions ne sont pas considérés comme des établissements dans la mesure où les préposés des entreprises exposantes se bornent à y prendre des commandes sans y procéder à des ventes de marchandises à emporter ou à des ventes à consommer sur place.

TITRE III

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 34.

1. — Chacun des deux Etats contractants transmettra à l'autre Etat les renseignements d'ordre fiscal qu'il a à sa disposition et qui seraient utiles à ce dernier Etat pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne les impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. — Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3. — L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Article 35.

Pour l'application de l'article 34 ci-dessus, le Gouvernement sarrois prend l'engagement d'édicter en Sarre, dans la mesure où l'état actuel de la législation et de la réglementation sarroise l'exigerait, toutes dispositions utiles permettant à son Administration fiscale d'obtenir et de fournir à l'Administration fiscale française, sous le bénéfice de la réciprocité, des informations relatives:

1° aux traitements, salaires, commissions, courtages et autres rémunérations, pensions, rentes viagères, droits d'auteur, produits et redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrication, formules et procédés secrets ou de la location de films cinématographiques, intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, qui auront été payés en Sarre à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal en France;

2° aux ouvertures, dans les écritures des établissements de crédit et de toutes autres personnes, entreprises, groupements ou organismes recevant habituellement des dépôts de cette nature, de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autres, au nom de personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal en France;

3° au contenu des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts loués dans des établissements pratiquant habituellement de telles opérations, des plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers et à toute personne recevant habituellement de tels dépôts, lorsqu'il est à la connaissance du bailleur ou du dépositoire que ce contenu dépend de la succession ouverte du locataire ou du déposant ou de leur conjoint non séparé de corps et que le défunt était au moment de son décès, domicilié en France;

4° aux indemnités et sommes quelconques dues en vertu de contrats d'assurances souscrits par des personnes ayant leur domicile fiscal en France et payées après le décès de ces personnes.

Article 36.

1. — Les deux Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer suivant les règles propres à leur législation, les impôts, taxes, majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois de l'Etat demandeur.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation de cet Etat.

4. — Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 37.

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation de celui-ci autorise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES. — DOMAINE ET MODALITÉ D'APPLICATION DE LA CONVENTION

CHAPITRE Ier. — *Dispositions diverses.*

Article 38.

1. — Les actes constatant la constitution ou la transformation de sociétés commerciales françaises qui auront été soumis au droit d'apport prévu à l'article 714 du Code Général des Impôts, ne pourront donner lieu à aucune perception en Sarre, et, réciproquement, les actes constatant la constitution ou la transformation de sociétés commerciales sarroises qui auront été soumis à l'impôt sur la circulation des capitaux (en ce qui concerne les sociétés de capitaux) ou à l'impôt sur les actes (en ce qui concerne les sociétés de personnes) ne pourront donner lieu à aucune perception en France.

2. — La création de succursales dans l'un des deux Etats par une société ayant son siège dans l'autre Etat sera exonérée des droits visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 39.

1. — Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par le Titre II de la présente Convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat.

2. — Si, la demande est reconnue fondée par les Autorités auxquelles elle a été adressée, ces Autorités s'entendent avec celles de l'autre Etat pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3. — Les autorités compétentes des deux Etats peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

CHAPITRE II. — *Domaine et modalités d'application de la convention.*

Article 40.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables, d'une part à la France métropolitaine et aux départements français d'Outre-mer, d'autre part à la Sarre.

Article 41.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Convention Générale, la présente Convention pourra être revisée si les Hautes Parties contractantes en reconnaissent, d'un commun accord, la nécessité.

Article 42.

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française:
Signé: GEORGES BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
Signé: JOHANNES HOFFMANN.

Décret du 30 décembre 1953 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. de Seguin (Jean-Marie), ministre plénipotentiaire de 1re classe en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alan-Meredith Williams, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Tunis, avec juridiction sur la Tunisie.

L'exequatur est accordé à M. Antoine Marmora, en qualité de consul de Grèce à Toulon.

L'exequatur est accordé à M. Alexander Tancred Curle, en qualité de consul de Grande-Bretagne en Côte française des Somalis, avec résidence à Addis-Abeba.

L'exequatur est accordé à M. A.-J.-F. Catteau, en qualité de consul des Pays-Bas, à Dijon, avec juridiction sur les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne.

L'exequatur est accordé à M. Antonino Restivo, en qualité de vice-consul d'Italie à Agen.

L'exequatur est accordé à M. Hubert-Jean Michel, en qualité de vice-consul de Belgique à Lomé, avec juridiction sur le territoire sous tutelle française au Togo.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 décembre 1953 portant nomination de membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Par décret en date du 12 décembre 1953, sont nommés membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance:

MM. Monier, conseiller à la cour de cassation.
Bornet, conseiller à la cour de cassation.
Damour, conseiller à la cour de cassation.
Chavanne, conseiller à la cour de cassation.

Nomination des membres du secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Par arrêté du 12 décembre 1953, le secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance sera assuré par M. Lecourtier, sous-directeur du personnel et de la comptabilité, et par M. Navelot, magistrat de la direction du personnel.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un membre de la commission de reclassement instituée par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Denoits, conseiller à la cour de cassation, est désigné pour faire partie de la commission de reclassement prévue ci-dessus, en qualité de membre de la cour de cassation, en remplacement de M. Mazoyer, qui a été nommé président de chambre à la cour de cassation.

Décret du 30 décembre 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 décembre 1953:

Sont acceptées les démissions de:

M. Cros (Paul-François-Marius-Jean), notaire à la résidence de Masnau, canton de Vabre (Tarn).

M. Goupille (Lucien-Maurice-Gabriel), notaire à la résidence de la Forêt-sur-Sèvre, canton de Cerizay (Deux-Sèvres).

M. Piot (Lucien-Camille), notaire à la résidence de Frontenex, canton de Grésy-sur-Isère (Savoie).

M. Pouret (Martial-Léon), notaire à la résidence de Saint-Yrieix-la-Perche, canton de ce nom (Haute-Vienne).

M. Guibard (Pierre-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Belfort.

M. Kerfyser (Henri-Charles-Maurice), greffier de la justice de paix d'Haubourdin (Pas-de-Calais).

M. Fris-Larrouy (Pierre-Bernard-Marie-Jean), huissier du tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

M. Moreau (Charles), huissier du tribunal de première instance de Bourges (Cher).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Masnau, canton de Vabre (Tarn), vacant par suite de la démission acceptée de M. Cros (Paul-François-Marius-Jean), à charge par Me Julien, notaire à Vabre, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte passé le 30 juillet 1953 par devant Me Sery, notaire à Castres, enregistré, de verser à Me Cros ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 28 janvier 1927, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Vabre est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Frontenex, canton de Grésy-sur-Isère (Savoie), vacant par suite de la démission acceptée de M. Piot (Lucien-Camille), à charge par M. Petit-Barat, notaire à Grésy-sur-Isère, qui aura la garde des minutes et par MM. Beauchamp, Biguet-Petit-Jean, Jaquin et Sogno Saletto, notaires à Albertville ou leurs ayants droit, de verser à M. Piot ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 800.000 F à titre d'indemnité

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Petit-Barat payera 100.000 F; M. Beauchamp, 100.000 F; M. Biguet-Petit-Jean, 100.000 F; M. Jaquin, 100.000 F; M. Sogno-Saletto, 100.000 F.

En conséquence, le décret du 1er décembre 1860 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Grésy-sur-Isère est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Yrieix-la-Perche, canton de ce nom (Haute-Vienne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Pouret (Martial-Léon), à charge par M. Lasplanchas, notaire à Saint-Yrieix, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit et M. Trimouillas, notaire à Saint-Yrieix ou par ses ayants droit, de verser à M. Pouret ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.100.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 4 novembre 1952, enregistrées.

En conséquence, le décret du 5 juillet 1935, qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Saint-Yrieix-la-Perche est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Belfort, vacant par suite de la démission acceptée de M. Guibard (Pierre-Marie), à charge par MM. Bailly, Gehant, Gspann et Jaccaz, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Guibard ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Bailly payera 429.000 F; M. Gehant payera 587.000 F; M. Gspann payera 411.000 F; M. Jaccaz payera 373.000 F.

En conséquence, le décret du 8 juin 1878 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Belfort est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Joigny (Yonne), vacant par suite de la démission de M. Barillier (André-Sylvain-Jean), qui a été acceptée par décret du 5 juin 1950, à charge par Me Chaudet, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser, conformément aux conventions intervenues entre les parties par actes sous seing privé en date des 24 août 1950 et 31 octobre 1953, enregistrés, à M. Barillier ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme ed 500.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 13 novembre 1898, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Joigny est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), vacant par suite du décès de Me Collot (Emile), à charge par Mes Mura et Thomassin, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Collot dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 30.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 15 février 1934 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vitry-le-François est modifié et ce nombre est réduit à trois.

Sont nommés:

M. Becquet (René), notaire à la résidence de Rouen, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Lecœur (Bernard-Maurice-Gaston-Antoine), démissionnaire.

M. Boscher (Claude-Eugène-Marcel), notaire à la résidence de Ménéac, canton de la Trinité-Porhoët (Morbihan), en remplacement de M. Boscher (Henri-Joseph-Marie-Désiré), son père, démissionnaire.

M. Bouvard (Arthur), notaire à la résidence de Priay, canton de Pont-d'Ain (Ain), en remplacement de M. Ferrand (Laurent), décédé.

M. Bussière (Michel-François), notaire à la résidence de Châteauponsac, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Bussière (Silvain-Joseph), son père, décédé.

M. Chalain (Jean-Charles-Léon), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Rivière (Maurice-Marie-Joseph-Emile), démissionnaire.

M. Chapron (Henri), notaire à la résidence de Dinan, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Salmon (Yves-Pierre-Louis), démissionnaire.

M. Couaillier (Jean-Rémi), notaire à la résidence de Villiers-Saint-Georges, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Bastien (Eugène-Célestin), démissionnaire.

Mlle David (Marie-Thérèse-Rose-Henriette), notaire à la résidence de Vouvray, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Mercier (Alfred-Emile-Henri), démissionnaire.

M. Deghilage (Michel-Marie-Joseph-Ghislain), notaire à la résidence de la Flamengrie, canton de la Capelle (Aisne), en remplacement de M. Verva (Georges-Ernest-David), démissionnaire.

M. Delacour (Henri-Pierre-Charles), notaire à la résidence de Dol-de-Bretagne, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Lequeu (Jacques-Gustave), décédé.

M. Dorey (André-François-Louis), notaire à la résidence d'Audierne, canton de Pont-Croix (Finistère), en remplacement de M. Laurent (Pierre-Emile-Marie), démissionnaire.

M. Dutheil (Robert-Gilbert), notaire à la résidence de Gannat, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Massonnet (Emile-Joseph), décédé.

M. Gerbet (Etienne-Léon-Fernand), notaire à la résidence de Saint-Julien-du-Sault, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Pierrat (Jacques-Camille-André-Ludovic), dont la démission a été acceptée par décret du 10 décembre 1953.

M. Guinot (Claude-André), notaire à la résidence d'Auxonne, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Borne (Constant-Louis), décédé.

M. Hocquet (Maurice-Louis-Charles), notaire à la résidence de Badecon-le-Pin, canton d'Eguzon (Indre), en remplacement de M. Maugrion (Louis-Edmond), décédé.

M. Lafay (René-Pierre-Jean), notaire à la résidence de Janville, canton de ce nom (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Revol (Serge-Raymond-Gabriel), démissionnaire.

M. Lamy (Michel-Charles), notaire à la résidence de Saint-Hippolyte, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Lamy (Léon-Séverin-Louis), son père, démissionnaire.

M. Muaux (Jean-Goduard), notaire à la résidence de Nice, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Muaux (Louis-Marius), son père, décédé.

M. Poitevin (Yves), notaire à la résidence de Moncontour-de-Bretagne, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Chapron (Henri), démissionnaire.

M. Revol (Serge-Raymond-Gabriel), notaire à la résidence de Seignelay, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Sampic (Roland-Pierre-Marie-Désiré), démissionnaire.

M. Richard (Joseph-Jean-Baptiste), notaire à la résidence de Menton, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Bunodière (Luc-Alexandre-Frédéric), démissionnaire.

M. Robert (André), notaire à la résidence d'Epinal, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Weymuller (Georges-Henri), décédé.

M. Roussel (André-Pierre-Gérard), notaire à la résidence de Rethel, canton de ce nom (Ardennes), en remplacement de M. Robert (André), démissionnaire.

M. Serres (Jacques-Marie-Théophile), notaire à la résidence d'Aurillac, canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Serres (Joseph-Marie-Adolphe), son père, démissionnaire.

M. Godart (Léon-Julien-Alphonse), avoué près le tribunal de première instance de Mortagne-au-Perche (Orne), en remplacement de M. Hayo (Frédéric-Hyacinthe-Louis-Sylvestre), démissionnaire.

M. Viennot (Roger-Lucien-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Claudot (Emile-Léon-Joseph), dont la démission a été acceptée par décret du 11 août 1953.

M. Boissin (Lucien-Charles-Henri-Max), greffier en chef de la cour d'appel de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Brossault (Ernest-Pierre), démissionnaire.

M. Salier (Albert-Ambroise-Raphaël), greffier en chef du tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), en remplacement de M. Rouard (Michel-Charles-Pierre), démissionnaire.

M. Verva (Georges-Ernest-David), greffier en chef du tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Deman (Octave), démissionnaire.

M. Chapuis (Guy-Désiré-Jacques-Pierre-Théodore), greffier du tribunal de commerce de Cognac (Charente), en remplacement de M. Faucon (Henri-Jules), dont la démission a été acceptée par décret du 18 juillet 1953.

M. Andrieu (Casimir-Joseph), déjà huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), greffier de la justice de paix de Florensac (même département), en remplacement de M. Descois (Etienne), démissionnaire.

M. Codet (Léon-Joseph-Jean), greffier de la justice de paix de Saint-Junien (Haute-Vienne), en remplacement de M. Renaudie (Henri-Elie-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Fris-Larrouy (Pierre-Bernard-Marie-Jean), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), greffier de la justice de paix de Lannemezan (même département), en remplacement de M. Pointis (Pierre-Casimir-Théophile), décédé.

M. Gautié (Henri), déjà huissier du tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), greffier de la justice de paix d'Auterive (même département), en remplacement de M. Gasc (Louis-Julien), démissionnaire.

M. Guilçou (Bernard), déjà greffier de la justice de paix d'Espelette (Basses-Pyrénées), greffier de la justice de paix d'Ustaritz (même département), en remplacement de M. Larrousset (Joseph), démissionnaire.

Mme Laguiton (Marie-Reine), veuve Renault, greffier de la justice de paix de Rennes (Nord-Ouest), en remplacement de M. Renault (Jean), décédé.

M. Latapie-Sere (Jean-Georges-Bernard), greffier de la justice de paix d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Taillefer (Jean-Baptiste), décédé, à charge par M. Latapie-Sere de verser avant sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 300.000 F à la caisse des dépôts et consignations où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

(*Supplément.*)

M. Lataple-Sere (Jean-Georges-Bernard), greffier de la justice de paix d'Aucun (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Battoue (François), réputé démissionnaire par décret du 16 mai 1953, à charge par M. Lataple-Sere de verser avant sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 100.000 F à la caisse des dépôts et consignations où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Mlle Lavrand (Marie-Adrienne), greffier de la justice de paix de Montrevel (Ain), en remplacement de M. Lavrand (Joseph-Marc), son père, démissionnaire.

M. Levionnois (Michel-Fernand-Raymond), greffier de la justice de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), en remplacement de M. Brillant (Pierre-Victor-Louis), décédé.

M. Mellier (Raoul Jean), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), greffier de la justice de paix de Saint-Hilaire-de-Villefranche (même département), en remplacement de M. Loizeau (Isidore-Marcel-Ferdinand), démissionnaire.

M. Momet (Marcel-Léon), déjà greffier du tribunal de commerce de Dole (Jura), greffier de la justice de paix de Dole, en remplacement de M. Gachet (René), démissionnaire.

M. Nivolle (Michel-Désiré-Lucien-Edouard), greffier de la justice de paix de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Hermon (Roger-Valentin-Alexandre), décédé.

M. Perichet (Jean-Pierre), greffier de la justice de paix de Saint-Benoît-du-Sault (Indre), en remplacement de M. Perichet (Edouard-Aimé-Alphonse-Adrien), son père, démissionnaire.

M. Plessy (Albert-Georges), déjà greffier de la justice de paix de Fayl-Billot (Haute-Marne), greffier de la justice de paix de la Ferté-sur-Amance (même département), en remplacement de M. Gendrot (Victor-Louis), démissionnaire.

M. Poux (Marcel-Gaston-Félix), déjà greffier de la justice de paix de Clairvaux-les-Lacs (Jura), greffier de la justice de paix de Conliège (même département), en remplacement de M. Guirouvet (Jean-Etienne), décédé.

M. Salier (Albert-Ambroise-Raphaël), greffier de la justice de paix d'Issoudun (Nord-Est) (Indre), en remplacement de M. Escuriol (Pierre), démissionnaire.

M. Auger (Roland-Raymond-Charles), huissier du tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), en remplacemenet de M. Roussel (Eugène-Marius-Charles), décédé.

M. Dherbecourt (Clément-René-Brice), huissier du tribunal de première instance de Clermont (Oise), en remplacement de M. Forestier (Louis-Marie-Georges), démissionnaire.

M. Hanoteau (Gustave-Louis-André), déjà greffier des justices de paix de Tullins et Vinay (Isère), huissier du tribunal de première instance de Saint-Marcellin (même département), en remplacement de M. Cheveaux (André), démissionnaire.

M. Moreau (Charles), huissier du tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Collignon (Marcel-Georges-René), destitué, à charge par M. Moreau de verser avant sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de trois millions de francs à la caisse des dépôts et consignations où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Perichet (Jean-Pierre), huissier du tribunal de première instance du Blanc (Indre), en remplacement de M. Perichet (Edouard-Aimé-Alphonse-Adrien), son père, démissionnaire.

M. Nivolle (Michel-Désiré-Lucien-Edouard), huissier au tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Hermon (Roger-Valentin-Alexandre), décédé.

M. Prieur (Raymond-Georges), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Aulaye (Dordogne), huissier du tribunal de première instance de Ribérac (même département), en remplacement de M. Dussol (André-Charles), dont la démission a été acceptée par décret du 27 mars 1953.

M. Prigent (Louis), huissier au tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Gun (Joseph-Yves-Marie), démissionnaire.

M. Pasquet (Honoré-René-Léon), commissaire-priseur à la résidence de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Lelièvre (Jean-Louis-Pierre), dont la démission a été acceptée par décret du 20 avril 1951.

L'honorariat est conféré à:

M. Barthou (Eugène-Louis-François), ancien notaire à la résidence de Bedarieux (Hérault).

M. Brault (Gustave-Jean-Marie), ancien notaire à la résidence de Tuffé (Sarthe).

M. David (Marcel-Marie-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

M. Coppalle (Pierre-Victor), ancien notaire à la résidence de Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

M. Esquirol (Henri-Jean-Joseph), ancien notaire à la résidence du Fousseret (Haute-Garonne).

M. Gastaldi (René-Camille-William), ancien notaire à la résidence de Paris.

M. Joulia (Albert-Etienne-Marie), ancien notaire à la résidence de Montgiscard (Haute-Garonne).

M. Poirier (Joseph-Maurice-Louis), ancien notaire à la résidence de Nalliers (Vendée).

M. Poteaux (Pierre-Paul-Adrien), ancien notaire à la résidence de Neufchâteau (Vosges).

M. Rameau (Henri-Paul-Louis), ancien notaire à la résidence de Poix (Somme).

M. Robert (Emile-Théophile-Joseph), ancien notaire à la résidence de Nouvion-en-Thiérache (Aisne).

M. Boyreau (Jean-Jacques-François-Gabriel), ancien avoué près la cour d'appel de Bordeaux (Gironde).

M. Marie (Adolphe-Adrien), ancien huissier du tribunal de première instance de Caen (Calvados).

Décret portant nomination de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1953 : page 9200, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de : « Schuemacher », lire : « Schuehmacher ».

Education surveillée.

Par arrêté du 21 décembre 1953, M. Catonet (Jean), commis à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 décembre 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 30 décembre 1953, M. Truilhet (Jules), conseiller de préfecture de classe exceptionnelle en congé de longue durée pour aggravation de blessures de guerre, est nommé conseiller au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, en remplacement de M. Pensa, nommé sous-préfet de Castellane.

Tableau d'avancement pour le grade de conseiller de préfecture de classe exceptionnelle pour l'année 1950.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 décembre 1927 fixant le statut des membres des conseils de préfecture;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 1949 portant création d'une commission administrative paritaire pour les membres des conseils de préfecture;

Vu le décret du 16 mars 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès au grade de conseiller de préfecture de classe exceptionnelle;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 24 juin 1953;

Vu l'avis émis le 30 décembre 1953, par la commission administrative paritaire des membres des conseils de préfecture,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau d'avancement pour le grade de conseiller de préfecture de classe exceptionnelle pour l'année 1950, est établi comme suit:

1	MM. Brenot (Henri).	11	MM. Chatonnet (Guy).
2	Lacau-Barraque (Léon).	12	Petit (Gaston).
3	Houille (André).	13	Perret (Alphonse).
4	Berton (Marcel).	14	Barthelemy (Pol).
5	Mayet (Henry).	15	Luzy-Arrighi (Joseph).
6	Allain (Albert).	16	Labadens (Jean).
7	Content (André).	17	Rochefort (Louis).
8	Laigut (Maurice).	18	Sevet (Léon).
9	Bazile (Jean).	19	Gloumeau (Roger).
10	Truilhet (Jules).	20	Bosviel (Henry).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

RENÉ PAIRA.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 11 décembre 1953, sont promus secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon:

M. Dufrenne, à compter du 5 novembre 1953;
M. Charpentier, à compter du 23 décembre 1953.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 21 décembre 1953, les agents de l'expansion économique dont les noms suivent sont promus à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes:

I. — Conseillers commerciaux

Du 2e au 3e échelon.

MM. Paul-Boncour, à compter du 26 avril 1953, moyennant un rappel de services militaires de 6 mois.
Beaujard, à compter du 27 octobre 1953.
B. Lefort, à compter du 27 décembre 1953.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Peter, à compter du 16 novembre 1953.
Viriot, à compter du 16 novembre 1953.

II. — Attachés commerciaux de 1re classe

Du 1er au 2e échelon.

MM. Le Guyader, à compter du 16 novembre 1953.
Vergnaud, à compter du 16 novembre 1953.

III. — Attachés commerciaux de 2e classe

Du 3e au 4e échelon.

MM. Le Roy, à compter du 3 octobre 1953.
Chazel, à compter du 12 octobre 1953.
Fauville, à compter du 19 novembre 1953.
Fauriol, à compter du 16 décembre 1953.

Circulaire n° 77-23 B/1 du 30 décembre 1953 relative aux commissions départementales des investissements.

(Application du décret n° 53-710 du 9 août 1953.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur à Messieurs les préfets de la métropole (sauf Seine).

Le décret n° 53-710 du 9 août 1953, publié au *Journal officiel* du 10 août 1953 (p. 7054), a institué, dans chaque département, une commission consultative des investissements.

La circulaire n° 63-15 B/1 du 10 novembre 1953, publiée au *Journal officiel* des 12 et 13 novembre 1953 (p. 10166), a défini le contenu de la réforme et précisé les modalités d'application.

La présente instruction a pour objet de vous fournir des directives complémentaires sur des points évoqués par certains d'entre vous.

A. — Compétence des commissions départementales

Cette compétence est précisée au paragraphe A de la circulaire précitée du 10 novembre 1953.

Toutefois, dans un souci de simplification et d'efficacité, *les commissions départementales des investissements sont dispensées d'avoir à examiner les opérations d'un montant inférieur à 10 millions de francs.*

Cette disposition d'application ne doit pas être interprétée comme ayant pour effet de réduire le domaine de compétence défini par le décret du 9 août 1953.

Il serait, en effet, contraire à l'esprit de la réforme et au rôle imparti aux commissions départementales de ne pas leur permettre de formuler leur avis sur certaines opérations qui, bien qu'entraînant une dépense inférieure à 10 millions de francs, peuvent, eu égard à leur nature particulière, ou aux possibilités financières du maître de l'œuvre, présenter un caractère somptuaire ou n'être pas adaptées aux besoins.

En conséquence, il sera toujours loisible à la commission de se saisir des opérations d'un montant inférieur au chiffre précité qui lui paraîtraient présenter ce caractère.

La commission conserve, en outre, la possibilité d'évocation prévue au deuxième alinéa du paragraphe B de la circulaire du 10 novembre 1953.

B. — Obligations des autorités compétentes, présentation des opérations

a) Renseignements à fournir à la commission.

Les modes de présentation d'ores et déjà utilisés, à l'occasion des procédures qui leur sont propres, pour certaines opérations d'équipement ou d'investissement, pourront continuer à être utilisés pour la présentation des opérations aux commissions départementales des investissements s'ils comportent les renseignements prévus.

Il a paru, toutefois, utile de recommander, dans un but d'uniformisation, l'utilisation de fiches d'un modèle déterminé pour les opérations de l'Etat ou subventionnées par l'Etat.

C'est ainsi que, dans toute la mesure du possible, il y aura lieu d'utiliser:

1° Pour les *travaux subventionnés*, la fiche annexée à la circulaire n° 436 du ministre de l'intérieur, en date du 17 décembre 1953 [Cette fiche étant déjà exigée pour les demandes d'agrément (avec ou sans subvention) des opérations relevant de ce ministère, il suffira d'en établir un exemplaire supplémentaire pour la commission.];

2° Pour les *investissements de l'Etat*, la fiche d'opération déjà employée pour les propositions budgétaires conformément à la circulaire n° 37-2 B/1 du ministre du budget, en date du 11 juin 1951, et dont le modèle ainsi que le mode d'emploi feront l'objet d'un envoi sépare.

b) Obligation de présenter des opérations complètes assorties d'évaluations récentes.

Il va de soi que *l'institution d'un seuil de compétence — même avec les réserves formulées ci-dessus — rend cette obligation particulièrement impérative.*

C. — Dispositions initiales

L'action suspensive des avis de la commission commençant à jouer le 1er janvier 1954, la mise en place de cet organisme et l'inventaire des opérations de sa compétence doivent être menés avec célérité.

Il est, d'autre part, précisé que la procédure réglementaire prévue à l'article 8 du décret du 9 août 1953 pourrait être utilisée à l'avenir au cas où le recours à des dispositions normalement soumises à cette procédure, et dont la nécessité n'est pas encore apparue à ce jour, devrait être envisagé.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-1284 du 28 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des téléphonistes du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1951:

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat;
Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret n° 52-651 du 5 juin 1952 portant transformations d'emplois dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) deux corps de téléphonistes, l'un à l'administration centrale, l'autre dans les services extérieurs. Ces corps sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Chaque corps de téléphonistes comprend des préposés téléphonistes, des téléphonistes principaux et des chefs de standard.
Les grades de préposé téléphoniste et de téléphoniste principal comprennent chacun sept échelons.
Le grade de chef de standard comprend six échelons.

Art. 3. — Les préposés téléphonistes assurent les transmissions téléphoniques entre l'administration centrale, les établissements du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le réseau extérieur.
Les téléphonistes principaux assurent l'encadrement des préposés téléphonistes.
Les chefs de standard ont la surveillance et la responsabilité de 1.000 lignes téléphoniques au maximum.

Art. 4. — Les effectifs des corps de téléphonistes du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont répartis ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1951:

Administration centrale:
Un chef de standard;
Trois téléphonistes principaux;
Douze préposés téléphonistes chargés de plus de cent postes.

Services extérieurs:
Quatre chefs de standard;
Sept téléphonistes principaux;
Huit préposés téléphonistes chargés de plus de cent postes;
Trente-cinq préposés téléphonistes chargés de moins de cent postes.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — En dehors des emplois susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les préposés téléphonistes sont recrutés par voie de concours professionnel. Les modalités d'organisation de ce concours et le programme détaillé des épreuves font l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du ministre chargé de la fonction publique. Les candidats reçus au concours sont titularisés après un stage d'un an, si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes. Dans le cas contraire, et sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, ils peuvent être autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit, s'ils appartenaient déjà à l'administration, remis à la disposition de leur cadre d'origine, soit enfin licenciés.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 6. — La promotion au grade de téléphoniste principal a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les préposés téléphonistes ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité et parvenus depuis au moins un an au deuxième échelon de leur grade.
La promotion au grade de chef de standard a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les téléphonistes principaux ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en cette qualité et parvenus au moins un an au troisième échelon de leur grade.
Les intéressés sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 7. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les deux premiers échelons du grade de préposé téléphoniste et à trois ans pour les autres échelons de ce grade, ainsi que pour tous les échelons des grades de téléphoniste principal et de chef de standard.
Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et dispositions transitoires.*

Art. 8. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, le nombre des fonctionnaires régis par le présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder le dixième de l'effectif budgétaire total de chaque corps.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale et des services extérieurs remplissant à l'administration centrale les fonctions de téléphoniste à la date du 31 décembre 1950, pourront être intégrés dans le corps des téléphonistes de l'administration centrale à compter du 1er janvier 1951, après avis d'une commission d'intégration instituée par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).
Les fonctionnaires et agents intégrés dans le corps des téléphonistes de l'administration centrale seront nommés à l'échelon de début du grade de préposé téléphoniste. Toutefois, ceux d'entre eux qui, à la date de leur intégration, auraient accompli plus de dix ans de services civils dans l'administration de l'air, pourront bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils auront effectués en sus des dix années précitées.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents remplissant dans les services extérieurs les fonctions de téléphoniste à la date du 31 décembre 1950 pourront être intégrés dans le corps des téléphonistes des services extérieurs à compter du 1er janvier 1951, après inscription au choix sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées aux articles 7 et suivants du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 11. — Le décret n° 51-835 du 3 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est abrogé.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY,

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décrets du 28 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret en date du 28 décembre 1953 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armée (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 décembre 1953 portant que les promotions et nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés avec traitement, les officiers et sous-

officiers de réserve, rayés des cadres des réserves ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après :

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(pour prendre rang du 31 décembre 1953).

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Vincotte (Max-Pierre), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Brimbal (Georges-Albert), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1939.

Bruyneel (André-Jean-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 22 ans de services, 3 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

II. — OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES ET PERSONNELS NON OFFICIERS DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Officiers.

Cabasse (Maurice-Georges-Marcel), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 28 ans de services, 5 campagnes, 1 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1931.

Sognet (Henri), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 9 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 17 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juin 1940.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Pamies (Michel), lieutenant, centre administratif de l'air n° 217; 12 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Isnard (Hubert-Henri-Auguste), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 15 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Alligier (Antoine-Henri-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 14 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 12 janvier 1945.

Chombart de Lauwe (Henri-Marie-Paul), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Kermabon (Yves-Gabriel), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 10 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Benichou (Charles), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 15 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

b) Cadre sédentaire.

Bugnard (Hugues-Victor), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

Schneider (Georges-Léon), lieutenant, bataillon de l'air n° 1/181; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Pebarthe (Maurice-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 26 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Hoffmann (Didier-Jean-Léon-Edouard), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Murtin (Henri-Jean), capitaine, centre administratif de l'air n° 217; 29 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Dubus (Emmanuel-Vital), capitaine, centre administratif de l'air n° 222; 24 ans de services, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

D'Adhemar (Guy-Melchior), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Ducancelle (Pierre-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 14 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 27 novembre 1944.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Haurigot (Paul-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Aubry (Georges-Clovis), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Soudy (Paul-Emmanuel), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 2 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été cité.

Aigrot (Adolphe-Paul-Louis), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Sainte-Marie (Rolland-Gaston), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 2 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 23 janvier 1941.

Sauvage (Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 1 campagne, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

IV. — OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES

Francon (Julien), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Beauchamp (Gabriel-Paul-Marie), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 35 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Alcouffe (Léon-Valérie-André), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Chaussin (Gabriel-Zéphirin), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Longevialle (Jean-Baptiste), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Monnier (Henri), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 1er avril 1931.

Perrin (Charles-Paul-Georges), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Goll (Clément-Ghislain), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne; 32 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

V. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Rey (Barthélemy-Marius), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 28 ans de services, 9 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 18 décembre 1936.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 décembre 1953, portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1953 (avec traitement) :

CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'AÉRONAUTIQUE

Au grade de commandeur.

Chossat (Georges-Henri), contrôleur général de 1re classe; 31 ans 2 mois 27 jours de services, 17 ans 10 mois 12 jours de bonifications pour services aériens, 1 an 11 mois 21 jours de campagnes, 2 ans de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Par décret en date du 28 décembre 1953 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 décembre 1953 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu avec traitement, l'officier d'active désigné ci-après:

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1953.)

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Orsolini (Paul-François), capitaine; 22 ans de services, 11 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 juillet 1945.

Par décret en date du 28 décembre 1953 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 décembre 1953 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés avec traitement les officiers d'active ou dégagés des cadres et les sous-officiers d'active désignés ci-après:

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1953.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Chavonand (Aristide-Pierre), capitaine; 16 ans de services, 6 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été vité.

Bosse (Louis-Joseph-Gabriel), commandant; 15 ans de services, 4 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

De Beausacq (René-Marie-Denis), commandant; 14 ans de services, 6 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Lissarrague (Pierre-Jules), capitaine; 13 ans de services, 3 ans de campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Godin (Jean-Chrysostome), lieutenant; 12 ans de services, 8 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Berton (Jean-Louis), capitaine; 16 ans de services, 6 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour servces aériens commandés. A été cité.

Blanchet (Maurice-Jacques), commandant; 13 ans de services, 4 ans de campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Peyriga (Georges-Robert-Paul-Auguste), lieutenant; 13 ans de services, 4 ans de campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Grillet (Robert-Victor), commandant; 14 ans de services, 2 ans de campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Cadet (Marcel-Jean), capitaine; 13 ans de services, 3 ans de campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Teillaud (Jean-René-André), capitaine; 13 ans de services, 5 ans de campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bertrande (Louis-Maurice), capitaine; 15 ans de services, 3 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Tissot (Eugène-Louis-Marie-François), commandant; 13 ans de services, 3 ans de campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Aymé (Guy-Pierre), capitaine; 13 ans de services, 6 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Turpault (Gérard), capitaine; 10 ans de services, 7 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Beauché (Pierre-Jean), capitaine; 12 ans de services, 5 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bar (André-Edmond-Alexandre), capitaine; 9 ans de services, 5 ans de campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Chevalier (Jean), lieutenant; 15 ans de services, 5 ans de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 19 novembre 1945.

Senechal (Robert-Louis-Henri), commandant; 13 ans de services, 3 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Vautard (Jacques-Amédée-André), capitaine; 13 ans de services, 6 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Tessier (Jean-Georges), capitaine; 11 ans de services, 2 ans de campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Aumonier (Claude-Louis), capitaine; 13 ans de services, 3 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Muller (Pierre-Jacques-Henri), capitaine; 12 ans de services, 4 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Peigné (Joseph-Jean), capitaine; 12 ans de services, 1 an de campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Gendre (Claude-Joseph-Pierre), capitaine; 10 ans de services, 3 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Le Paih (Norbert-Yves), lieutenant; 15 ans de services, 3 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Coisne (Henri-Paul), capitaine; 9 ans de services, 3 ans de campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Rueyres (Guy-Aimé-Louis), capitaine; 10 ans de services, 3 ans de campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses A été cité.

Vergriette (André-Robert), capitaine; 10 ans de services, 4 ans de campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Roy (Jean-Jacques), capitaine; 10 ans de services, 2 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Demeurs (Louis-Germain), lieutenant; 12 ans de services, 8 ans de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité

Pons (Edmond-Robert-Pierre), capitaine; 9 ans de services, 2 ans de campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Gorge (Maurice-Louis), capitaine; 10 ans de services, 2 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Turcat (André-Edouard-Marcel), capitaine; 12 ans de services, 2 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Bilbao (Louis), lieutenant; 11 ans de services, 4 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 22 juillet 1916.

Bosco (Ferdinand), capitaine; 10 ans de services, 3 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Leman (Henri-Pierre), commandant; 15 ans de services, 2 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Schenk (Roland-Georges), capitaine; 18 ans de services, 5 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Pequignot (Jean-Albert-René), capitaine; 10 ans de services, 2 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Bouchet (Henri-Louis-Alexandre), capitaine; 9 ans de services, 2 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Foixet (René), capitaine; 10 ans de services, 2 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Beny (Jacques-Yves), capitaine; 10 ans de services, 2 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Lafond (René-Marc), lieutenant; 8 ans de services, 4 ans de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Coudert (Marie-Jean-Claude), capitaine; 9 ans de services, 4 ans de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Bagard (Robert), lieutenant; 13 ans de services, 2 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

b) Cadre sédentaire.

Kubasiak (Joseph-Stéphane), commandant; 16 ans de services, 5 ans de campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Thierry (Armand-Marie), commandant; 21 ans de services, 4 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Lassalle (Louis-Joseph), commandant; 23 ans de services, 2 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vedel (Jean-Robert), commandant; 23 ans de services, 2 ans de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Lacroix (Marcel), capitaine; 19 ans de services, 7 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Gobillot (Georges), commandant; 21 ans de services, 5 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Contant (Marcel-Lucien), lieutenant; 18 ans de services, 2 ans de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 23 janvier 1941.

Moreau (René-Reneld), lieutenant; 18 ans de services, 1 an de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

Hattu (Maurice-Jules), commandant; 17 ans de services, 2 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Bouhil (Jean-Marie-Paul), capitaine; 18 ans de services, 6 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dornier (Louis-Paul), capitaine; 18 ans de services, 3 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Filia (Orlando), capitaine; 11 ans de services, 8 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

II. — Officiers de l'air dégagés des cadres concourant avec l'armée active

(Loi du 5 avril 1946.)

Pimont (Gabriel-Noël-Roger), lieutenant; 18 ans de services, 4 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Gaillard (Léon-Pierre-Georges), capitaine; 20 ans de services, 1 an de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé.

Devin (Camille-Victor-Edouard), capitaine; 16 ans de services, 2 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

III. — Corps des officiers des bases de l'air

Montagne (Raymond-Louis-Elie), capitaine; 22 ans de services, 6 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Morardet (Marcel-Marie-Charles), lieutenant; 19 ans de services, 6 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Joulia (Clément-Louis-Eugène), capitaine; 24 ans de services, 6 ans de campagnes. A été cité.

Thuizat (Louis), capitaine; 25 ans de services, 1 an de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Devos (René-Joseph-Gabriel), commandant; 28 ans de services, 3 ans de campagnes.

Guilleminot (Edmond-François), capitaine; 23 ans de services, 7 ans de campagnes.

Fleisch (Léon-Emile), capitaine; 27 ans de services, 1 an de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Mangeot (Charles-Marcel), capitaine; 22 ans de services, 7 ans de campagnes. A été cité.

Le Clerc (Henri-Marie-Max-Ernest), commandant; 16 ans de services, 5 ans de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Marotel (Paul-Adolphe), capitaine; 28 ans de services, 1 an de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Montaz-Rosset (Fernand-Germain), capitaine; 21 ans de services, 6 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Scarfogliere (Marcel-Henri), capitaine; 24 ans de services, 3 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Vignaud (Emile-Fernand-Pierre), capitaine; 21 ans de services, 4 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Delmas (Georges-Félix), capitaine; 21 ans de services, 8 ans de campagnes.

Decamp (Louis-Aimé-Nicolas), capitaine; 25 ans de services, 1 an de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gautier (Roger-Marcel-Louis), lieutenant; 22 ans de services, 5 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Baccon (Joseph-Marcel-Jean), capitaine; 24 ans de services, 4 ans de campagnes. A été cité.

Magnou (Léon-André), capitaine, 28 ans de services, 1 an de campagnes. A été cité.

Frelin (Marcel-Henri-Jules), lieutenant; 19 ans de services, 7 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Rilliard (Maurice-Jean), capitaine; 21 ans de services, 7 ans de campagnes. A été cité.

Lavie (Emmanuel-Gabriel-Jean), capitaine; 21 ans de services, 3 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Marouzé (Raymond-Albert), capitaine; 22 ans de services, 4 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boccon (Henri-Louis), capitaine; 20 ans de services, 7 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Divol (Henri), capitaine; 25 ans de services, 3 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité

Roueche (Victor), lieutenant; 17 ans de services, 4 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Le Doaré (Pierre-Jacques-Marie), lieutenant; 21 ans de services, 4 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Carpentier (Marcel-Robert-Edmond), lieutenant; 20 ans de services, 4 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marcher (Max-Gaston), capitaine; 20 ans de services, 2 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 18 novembre 1945.

Cochet (André-Eugène-Jean), capitaine; 19 ans de services, 6 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

IV. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Gibbon (Paul-Emilien), capitaine; 26 ans de services, 7 ans de campagnes.

Saget (Léon-François), capitaine; 27 ans de services, 5 ans de campagnes.

Capelle (Abel-Victor), lieutenant; 20 ans de services, 7 ans de campagnes, 6 ans de bonications pour services aériens commandés.

Paris (Jean-Georges-Pierre), capitaine; 27 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Joubert (Georges-André), lieutenant; 23 ans de services, 1 an de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Debono (Michel-Edgard), lieutenant; 17 ans de services, 10 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bonduelle (Pierre-Henri), capitaine; 25 ans de services, 7 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Caillault (Georges-Albert-Charles), capitaine; 26 ans de services, 4 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Laporte (Michel), lieutenant; 21 ans de services, 1 an de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Botrel (Roger-Henri), capitaine; 27 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Hedin (Achille), capitaine; 27 ans de services, 1 an de campagnes, 3 ans de majorations diverses.

Bodo (François-Jean), lieutenant; 21 ans de services, 6 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Grenouillon (Georges-Esperat), lieutenant; 26 ans de services, 3 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bariere (Jean-André-Louis-René), capitaine; 24 ans de services, 1 an de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Joubert (Armand-Louis), lieutenant; 21 ans de services, 2 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Courtade (Charles-Fernand), lieutenant; 17 ans de services, 5 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Josse (Raymond-Gaston), commandant; 18 ans de services, 3 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Osieka (Georges-Eugène), commandant; 24 ans de services, 6 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Vigneau (Jean-Francis), lieutenant; 28 ans de services, 4 ans de campagnes.

Banes (André-Michel), capitaine; 17 ans de services, 7 ans de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Djian (Christian-Julien-Eugène), capitaine; 17 ans de services, 10 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Donadieu (Gustave-Arthur), capitaine; 29 ans de services, 1 an de campagnes.

Godard (Marcel-François), capitaine; 26 ans de services, 2 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Oysel (Marcel-Aimé), commandant; 18 ans de services, 8 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Borrel (Georges-Pierre-Alphonse), lieutenant; 30 ans de services, 1 an de campagnes. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

Danel (Aristide-Odon-Ferdinand), capitaine; 16 ans de services, 11 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dessertine (Pierre-Bertrand), commandant; 20 ans de services, 4 ans de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Amanieu (Jean-Fernand), capitaine; 21 ans de services, 1 an de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Lebrun (René-Oscar), capitaine; 21 ans de services, 3 ans de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés

Harter (Joseph), capitaine; 17 ans de services, 11 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés

Duhamel (Jean-Marie-Emile-Laurent), commandant; 21 ans de services, 6 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ferré (André-Georges), lieutenant-colonel; 20 ans de services, 1 an de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fricou (André-Jean-Henri), capitaine; 26 ans de services, 4 ans de campagnes.

Mouttet (Raymond-Auguste), captaine; 20 ans de services, 4 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Fourié (Albert-Léonce-Alexandre), capitaine; 18 ans de services, 5 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Martenot (Pierre), commandant; 16 ans de services, 5 ans de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Orard (Joseph), capitaine; 21 ans de services, 3 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bergeron (Jean-René), commandant; 16 ans de services, 1 an de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Calamel (Fernand-Lucien-Emile), capitaine; 19 ans de services, 3 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Martinesque (Pierre-Robert-Henri), capitaine; 19 ans de services, 7 ans de campagnes.

V. — Corps des officiers mécaniciens de l'air dégagés des cadres concourant avec l'armée active

(Loi du 5 avril 1946.)

Contri (Marc-Antoine), commandant; 30 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Ankaoua (Robert), lieutenant; 17 ans de services, 5 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

VI. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Chevalier (Marcel-Joseph-Eugène), lieutenant; 23 ans de services, 7 ans de campagnes.

Andreas (Emile-Jules), capitaine; 25 ans de services, 5 ans de campagnes.

Lorieau (Raoul-Valentin), capitaine; 28 ans de services, 2 ans de campagnes.

Davoine (René-Joseph), commandant; 29 ans de services, 1 an de campagnes.

Hingray (Camille-Louis), capitaine; 29 ans de services, 1 an de campagnes.

Filippi (Jean-Paul-Henri), lieutenant; 21 ans de services, 8 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Jacques (Lucien-Charles), capitaine; 25 ans de services, 4 ans de campagnes.

Caumon (Edgard-Marcel), capitaine; 25 ans de services, 4 ans de campagnes.

Siguret (Fernand-Marcel), lieutenant; 26 ans de services, 1 an de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Leguay (Georges-André-Gustave), lieutenant; 24 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Matard (Georges-Albert), capitaine; 26 ans de services, 3 ans de campagnes.

Jean (Alexandre-Antoine), capitaine; 22 ans de services, 5 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dumas (Pierre-Alphonse), capitaine; 24 ans de services, 5 ans de campagnes.

Gouilly (Georges-Henri-Louis-Arthur), capitaine; 27 ans de services, 2 ans de campagnes.

Combes (Aimé-Georges), capitaine; 27 ans de services, 1 an de campagnes.

Ollivier (André-Célestin), capitaine; 27 ans de services, 1 an de campagnes.

Bonaventure (Marcel-René), capitaine; 25 ans de services, 3 ans de campagnes.

Auffret (Joachim-Yves-Marie), capitaine; 27 ans de services, 1 an de campagnes.

Deceuninck (Marcel), capitaine; 26 ans de services, 1 an de campagnes. A été cité.

Guerrier (Georges-Eugène), capitaine; 26 ans de services, 1 an de campagnes.

Barolet (Jean-Léon-Lucien), capitaine; 22 ans de services, 3 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Le Roux (André-Charles-Joseph), capitaine; 18 ans de services, 1 an de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé

VII. — Corps des commissaires de l'air

Hourlier (Roger-Alix-Louis), commissaire lieutenant-colonel; 26 ans de services, 1 an de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés

Guillelmet (Marius), commissaire commandant; 19 ans de services, 8 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés

Stiot (Robert-Désiré), commissaire commandant; 23 ans de services, 3 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mousist (René-Jules), commissaire commandant; 17 ans de services, 6 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

VIII. — Corps des officiers de la musique de l'air

Diederich (Arthur-Robert), capitaine; 28 ans de services, 1 an de campagnes.

IX. — Corps des ingénieurs militaires de l'air

Pommaret (René-Jean-François), ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air, 16 ans de services, 1 an de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Bosquillon de Jenlis (Gonzague-Ernest-Marie-Joseph), ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air; 16 ans de services, 1 an de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Stauff (Emile-Jean), ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air; 15 ans de services, 1 an de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

X. — Corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air

Desessard (André), ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air; 28 ans de services, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

XI. — Aumonier de l'air

Houdayer (Bernard-Victor), aumônier militaire; 12 ans de services, 4 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

XII. — Corps des sous-officiers du personnel navigant

Bouisset (Louis-Albert), adjudant-chef; 17 ans de services, 8 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 23 septembre 1947.

XIII. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste

Guingo (Joachim-Marie), adjudant-chef; 25 ans de services, 4 ans de campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 30 décembre 1941.

Madiot (René-Paul), adjudant-chef; 29 ans de services, 1 an de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 24 décembre 1932.

Défontaine (Maurice-Jean-Marie), adjudant-chef; 26 ans de services, 2 ans de campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 8 décembre 1935.

XIV. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général

Devoyon (Pierre), adjudant-chef; 27 ans de services, 5 ans de campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Pegon (Roger-Marcel), adjudant-chef; 24 ans de services, 3 ans de campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 19 juillet 1941.

Paillot (Maurice-Alexandre), adjudant-chef; 25 ans de services, 4 ans de campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées air; vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 décembre 1953, portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1953 (avec traitement):

Corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique

Au grade de chevalier.

Raynaud (Pierre-Jean-Albert), contrôleur de 2e classe; 17 ans 2 mois 17 jours de services, 3 mois 1 jour de bonifications pour services aériens, 5 ans 7 mois 25 jours de campagnes.

Par décret en date du 28 décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 décembre 1953 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, avec traitement, les officiers de réserve servant en situation d'activité dont les noms figurent dans le tableau ci-après:

Décoration avec traitement

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1953.)

I. — Corps des officiers de l'air.

a) Cadre navigant.

Michel (Guy-Maurice), lieutenant; 10 ans de services, 8 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Gillet de Thorey (Jacques-Adolphe), lieutenant; 13 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

b) Cadre sédentaire.

Simon (René-François), lieutenant; 23 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

II — Corps des officiers administratifs de l'air

Masson (Fernand), capitaine; 33 ans de services, 3 campagnes.

Par décret en date du 28 décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

Au grade de chevalier.

A titre posthume

Achard (Joseph), sous-lieutenant.
Adam (Pierre-Georges), sous-lieutenant.
Adolf (Camille-Alphonse-Robert), sous-lieutenant.
Allain (Albert), sous-lieutenant.
Altazin (Maurice), lieutenant.
Amalric (Marcel-Louis), lieutenant
Amory (Maurice), sous-lieutenant.
Ansquin (Alfred), sous-lieutenant.
Basset (François-Edmond), sous-lieutenant.
Beaudoin (François), lieutenant.
Bauduin (Georpes), sous-lieutenant.
Belot (Louis), sous-lieutenant.
Beaumont (Marcel), sous-lieutenant.
Berquin (Jean), sous-lieutenant.
Berthelot (Charles-Adolphe), sous-lieutenant.
Bertrand (Gabriel), capitaine.
Betbeder-Matibet (Marie), sous-lieutenant.
Bierra (Jean), sous-lieutenant.
Binnert (Lucien), sous-lieutenant.
Blanc (Stéphane), lieutenant.
Bleuet (Germain-Alexandre), capitaine.
Blochet (Gérard), sous-lieutenant.
Boillot (Georges), lieutenant.
Bernard (Maurice), capitaine.
Boissière (André), sous-lieutenant.
Boissin (Auguste), sous-lieutenant.
Boizard (Charles), sous-lieutenant.
Bonnier (Siméon), lieutenant.
Bourgon (Lucien), lieutenant.
Bourrachot (Philippe), sous-lieutenant.
Bracassac (Edouard), lieutenant.
Bressy (Pierre-Raymond), capitaine.
Bridet (Pierre-André), lieutenant.
Buisson (Marius), sous-lieutenant.
Cariou (Marcel), capitaine
Caron (Michel), sous-lieutenant.
Certain (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Cesbron (Abel), sous-lieutenant.
Cevrero (Albert), sous-lieutenant.
Chanut (Jean-Claudius), sous-lieutenant.
Charles (Eugène-Pierre), capitaine.
Chavenon (Louis), sous-lieutenant.
Chene (Paul), sous-lieutenant.
Cherigie (Gaston-Marie), sous-lieutenant.
Clement (Fernand), sous-lieutenant.
Clement (Henri), sous-lieutenant.
Clot (Joseph-Henri), sous-lieutenant.
Colin (Bernard), sous-lieutenant.
Coues (Paul), sous-lieutenant
Coutinot (André), sous-lieutenant.
Cruau (Robert), sous-lieutenant.
Curtillat (Maurice-Gabriel), sous-lieutenant.
Daguet (Henri), sous-lieutenant.
Daret (Samuel), sous-lieutenant.
De Corta (Charles-Auguste), commandant.
De Corta, née L'Hopital (Elisabeth), sous-lieutenant.
Delacroix (Lucien-Alfred), sous-lieutenant.
Delteil (Jean), lieutenant.
Deschon (Georges), sous-lieutenant.
Dieu (Charles), sous-lieutenant.
Ducasse (Jean-Marie), sous-lieutenant. Cette nomination annule la concession de la médaille militaire, attribuée à titre posthume par décret du 11 janvier 1948 (*Journal officiel* du 17 février 1948).
Dumant (Marcel), sous-lieutenant.
Duny (Ildeberl), sous-lieutenant.
Dupasquier (Eugène), sous-lieutenant.
Dupont (Pierre), lieutenant.
Dupuy (Jean-Léon), capitaine.
Dupuy (Pierre-Marc), lieutenant.
Encreve (Pierre-Auguste), sous-lieutenant.
Eyreau (Lucien), sous-lieutenant.
Ferdane, née Concaud (Marie-Louise), sous-lieutenant.
Ferdane (Robert), sous-lieutenant.
Ferec (Roger-Joseph), sous-lieutenant.
Ferrandon (Georges), sous-lieutenant.
Fiat (Antoine), sous-lieutenant.
Floch (François), sous-lieutenant.
Foiry (Maurice), sous-lieutenant.
Fonlellaye (Fernand), sous-lieutenant.
Forestier (Joseph-Emile), sous-lieutenant.
Fourrage (Jean), sous-lieutenant.
François (Ferdinand), capitaine.
Fravol (Rodophe), sous-lieutenant.
Frerard (Robert-Auguste), sous-lieutenant.
Genelot (Roger-Paul), intendant.
Goget (Jean), sous-lieutenant.
Gontier (Jean-Paul), sous-lieutenant.
Thirion (Jules), sous-lieutenant.
Thirion, née Dumortier (Madeleine), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent:

1° L'attribution de la croix de guerre avec palme, à titre posthume, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Ancelin (Pierre), sous-lieutenant.
Ballon (Roger-Auguste), sous-lieutenant.
Bataillard (André), capitaine.
Bellemin (Robert), sous-lieutenant.
Berger (Henri), sous-lieutenant.
Bernard (Joseph), sous-lieutenant
Bertaux (Paul), sous-lieutenant.
Bertrand (Gaston), sous-lieutenant.
Beugnet (Gaston), sous-lieutenant.
Blinval (Marius), sous-lieutenant.
Bonal (Auguste), lieutenant.
Bonnier (Paul), sous-lieutenant.
Boy (Désiré), sous-lieutenant.
Caby (Jean-François), lieutenant.
Chagnoux (Jack), sous-lieutenant.
Chambon (Louis), capitaine
Chirade (René), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret du 5 mai 1950 (*Journal officiel* du 12 mai 1950).
Cigarroa (Léon).
Citroen (Louis-Hugues), capitaine.
Cordier (Raymond), lieutenant.
Coupard (Fernand-Modeste), sous-lieutenant.
Defrene-Chaigneau (Louis-Emile), capitaine.
Delattre (Alfred), sous-lieutenant.
Deplantay (Marcel), lieutenant.
Desbois (André-Eugène), sous-lieutenant.
Dompmartin (Marius-Georges), lieutenant.
Dubarry (Raymond), sous-lieutenant.
Dudezert (André), sous-lieutenant.
Dumenieu (Samuel), sous-lieutenant.
Dumont (Paul-Léon), sous-lieutenant.
Dumoulin (Myrtil), sous-lieutenant.
Dutilloy (Jean), capitaine.
Faivret (Roger), sous-lieutenant
Foureau (Georges), capitaine
Gaillard (Gaston), sous-lieutenant.
Giraudet (Marcel), sous-lieutenant.
Guyomard (André), sous-lieutenant.

Jacquiert (Charles-Ernest), sous-lieutenant.
Jeangirard (Léon), sous-lieutenant.
Jomard (Claudius), capitaine.
Lalever (Jean-Germain), sous-lieutenant.
Lambert (Alexandre), sous-lieutenant.
Laureau (Gabriel-Nicolas), lieutenant.
Lecomte (René), capitaine.
Legrand (Auguste), sous-lieutenant.
Legrand (Jean), sous-lieutenant
Le Guilloux (Henri), sous-lieutenant.
Le Quellec (Georges), sous-lieutenant.
Lerouge (Louis), sous-lieutenant.
Lescoute (René), sous-lieutenant.
Leveque (Armand), sous-lieutenant.
Lomer (Henri), capitaine.
Lordey (Jean-Marie), sous-lieutenant.
Loustaunnau (Armand), sous-lieutenant.
Mallet (Etienne-Paul), lieutenant.
Marchal (Georges-Marie), sous-lieutenant.
De Masin (Léonce), sous-lieutenant.
Viau (André), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 28 décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 décembre 1953 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, avec traitement, les officiers d'active désignés ci-après:

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1953.)

Corps des officiers de l'air.

A. — Cadre navigant

Cressaty (Marie-Martial-Gabriel), colonel; 25 ans de services, 10 ans de campagnes, 36 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Bazaugour (Jean-François-Marie-Emile), lieutenant-colonel; 18 ans de services, 8 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

B. — Cadre sédentaire

Laux (François-Alphonse), colonel; 32 ans de services, 5 ans de campagnes, 37 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Décret du 30 juin 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1952: page 6685, 1re colonne, au lieu de: « Bertauts (Georges-Jean-Fernand), lieutenant-colonel. Chevalier du 16 juin 1920 », lire: « Bertauts-Couture (Georges-Jean-Fernand), lieutenant-colonel. Chevalier du 16 juin 1920 ».

Décret du 28 décembre 1953 portant changement d'armée (active).

Par décret en date du 28 décembre 1953, sont, à compter du 1er décembre 1953, admis, sur leur demande, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, avec leur grade et leur ancienneté de grade, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire

M. le chef de bataillon d'infanterie Jullian (Robert) (rang du 1er janvier 1949).

Corps des officiers des bases de l'air.

M. le chef de bataillon d'infanterie Carbonnel (Henri-Auguste) (rang du 1er juillet 1949).

Les capitaines d'infanterie:

MM. Vuillemin (Jean-François) (rang du 1er juin 1945).
Gambert (Bernard-Donatien-Alphonse) (rang du 24 mars 1947).
Gable (Alfred-Eugène) (rang du 1er avril 1949).
Anthonioz (Joseph-Humbert-Alex-Jean) (rang du 10 octobre 1946).

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Reffet (Henri-Jean) (rang du 10 juin 1949).

Décret du 28 décembre 1953 portant mise en congé du personnel navigant d'un ingénieur militaire de l'air.

Par décret en date du 28 décembre 1953, M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Falgarone (Maurice-L.-F.) est placé, sur sa demande, en congé définitif du personnel navigant, à compter du 1er décembre 1953.

Décret du 28 décembre 1953 portant mise en congé du personnel navigant d'un ingénieur militaire des travaux de l'air.

Par décret en date du 28 décembre 1953, M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Seguin (Emile-J.-G.) est placé, sur sa demande, en congé définitif du personnel navigant, pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1953.

Décret du 28 décembre 1953 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire des travaux de l'air et nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 28 décembre 1953 est acceptée, à compter du 1er décembre 1953, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Derre (A.-R.).

Par ce même décret, M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Derre (A.-R.) est nommé dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air de réserve, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air, pour prendre rang du 1er décembre 1953.

Budget du musée de l'armée pour l'exercice 1953.

Par arrêté interministériel en date du 14 décembre 1953, le deuxième budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1953 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 10.300.000 F.

Tableau de commandement des officiers de marine pour l'exercice 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1953: page 11251, Bâtiments de surface, Capitaines de corvette, 1re colonne, 1re division, 41e ligne, au lieu de: « de Bonnafous de La Tour (J.-R.-G.-J.) », lire: « de Bonnafos de La Tour (J.-R.-G.-J.) »; Aéronautique navale, Capitaines de corvette, 2e colonne, 2e division, 7e ligne, au lieu de: « Rodelec du Portzig (O.-X.-J.) », lire: « Rodellec du Porzic (O.-X.-J.) »; Aéronautique navale, Lieutenants de vaisseau, 2e colonne, 3e division, 18e ligne, au lieu de: « Rolland de Chambeaudoin d'Erceville (F.-L.-M.) », lire: « Rolland de Chambaudouin d'Erceville (F.-M.-L.-M.) »

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 décembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Mme veuve Potel, née Delhomme (Marie-Jeanne), inspectrice honoraire de l'enseignement primaire, fondatrice et vice-présidente de la mission laïque française. Chevalier depuis le 28 avril 1923.

Décret du 29 décembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bastid (Paul-Raymond-Marie), professeur à la faculté de droit de Dijon; 40 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Jouet (Guillaume-Guy-Louis), directeur de l'école Vaucanson à Grenoble; 36 ans 3 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne et des télécommunications aériennes, chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2188 du 24 octobre 1945, relative à la création de l'aéroport de Paris;

Vu la loi n° 50-889 du 1er août 1950 autorisant la ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949, relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de ses annexes;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne et des télécommunications aériennes chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne et affectés à certains postes sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique dont l'exploitation commerciale est assurée par un exploitant autre que l'Etat peuvent bénéficier d'indemnités spéciales.

Ces dispositions pourront également être appliquées aux personnels affectés aux centres de contrôle régional situés sur ces aérodromes ou dans leur zone territoriale.

Ces indemnités sont à la charge des exploitants qui doivent les payer sur leurs ressources propres.

Art. 2. — Les taux et les modalités d'attribution de ces indemnités, variables en fonction du poste de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent, seront fixés par arrêté pris sous la signature du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Transport du fer pentacarbonyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1953, n° 9).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1953: page 3690, 1re colonne, au 5e, article 750, paragraphe 6, au lieu de: « Les récipients contenant du fer pentacarbonyle... », lire: « Les récipients ayant contenu du fer pentacarbonyle... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination du président du conseil d'administration d'Electricité de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France;

Vu le décret du 24 décembre 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration d'Electricité de France;

Vu la délibération de ce conseil en date du 28 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — M. Flouret, président de chambre à la cour des comptes, est nommé président du conseil d'administration d'Electricité de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination du président du conseil d'administration de Gaz de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France;

Vu le décret du 24 décembre 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France;

Vu la délibération de ce conseil en date du 28 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Guellec, inspecteur général de l'industrie et du commerce, est nommé président du conseil d'administration de Gaz de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 30 décembre 1953 portant nomination du président du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 21, modifié par le décret n° 53-1219 du 17 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration des Charbonnages de France, délibérée en sa séance du 28 décembre 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration des Charbonnages de France:

M. Cadel (Roger), ingénieur civil des mines.

Art. 2. — M. Audibert (Etienne) est nommé président d'honneur du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu les arrêtés des 18 février 1946, 1er septembre 1947, 1er mars 1948 et 5 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères et du chef de service de la propriété industrielle,

Arrêtent:

Article unique. — Le Maroc et la Tunisie sont rayés, à partir du 31 décembre 1953, de la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, au titre du décret du 9 novembre 1945.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1953.

Par décision du 24 décembre 1953, sont inscrits au tableau d'avancement de classe pour 1953 des administrateurs civils:

Pour la classe exceptionnelle.

1 Mlle Gautrot (Madeleine).
2 Mme Vuille (Marie).

En service détaché.

1 M. Nollet (Paul).

Pour la 1re classe.

1 M. Bernardelli (Pierre).
2 Mlle Moreau (Madeleine).
3 MM. Gadebois (Lucien).
4 Haye (Raymond).
5 Lelebvre (Jean).
6 Rapoport (Etienne).
7 Laurent (Guillaume).
8 de Montmorillon (Bernard).

Pour la 2e classe.

1 MM. du Castel (André).
2 Rouvier (Philippe).
3 Hartmann (Jacques).
4 de Ledoulx (Jacques).
5 Gauthier (André).
6 Frolet (Robert).
7 Remy (Raymond).
8 Figeat (Charles).
9 Mlle Bourges (Simone).
10 Mme Zajdé (Jeanne).
11 Mlle Levy (Suzanne).
12 M. Delune (Louis).
13 Mlles Giacobbi (Micheline).
14 Legrain (Odette).
15 MM. Wibaut (Jacques).
16 Aumeunier (Raymond).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1286 du 30 décembre 1953 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est complété comme suit:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture peut prévoir la création de plusieurs sections au sein d'une commission régionale d'appel ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL RACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 décembre 1953, ont été approuvés les statuts et règlement modifiés de l'Institution de prévoyance des employés Anjou-Pasquier (I. P. E. A. P.), 15, rue Pasquier, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 décembre 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Société autonome de secours mutuel chirurgical de Daoulas, n° 29-254, à Daoulas, patronage Sainte-Anne.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Les Amis de Pulawy et ses environs, n° 75-4682, à Paris (18e), 13, rue Versigny.

Désignation d'un conseil d'administration provisoire de la caisse artisanale d'allocation-vieillesse de la région de Marseille.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce en date du 21 décembre 1953, sont nommés administrateurs provisoires de la caisse artisanale d'allocation-vieillesse de la région de Marseille:

MM. Ouvière (Jean), Andrieux (Antoine), Amiel (Eugène), Barthelemy (Eugène), Thomassin (Auguste), Amphoux (Louis), Matois (Henri), Crest (Louis), Pecorini (Albert), Pimpin (Gaspard), Rey (Charles), Bigourdan (Marcel), Donadieu (André), Avazère (Jean).

Administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1953, ont été nommés à compter du 11 septembre 1953:

Agents supérieurs de 1re classe (1er échelon).

M. Preziosi, agent supérieur de 2e classe, en service détaché.
M. Decelle, agent supérieur de 2e classe.

Agent supérieur de 2e classe (1er échelon).

M. Longuépée, agent supérieur de 3e classe.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 22 décembre 1953, M. Tripier, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle à Lille, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et chargé des services de l'inspection du travail de la 1re circonscription divisionnaire à Toulouse.

Tableau d'avancement de l'année 1953 pour le grade de vérificateur (directions régionales de la sécurité sociale).

(Les candidats sont inscrits par ordre de mérite.)

1 Mlles Monier.	9 Mme Thivollier.
2 Michel.	10 Mlle Lezy.
3 Kieffer.	11 Mmes Mousseau.
4 Mmes Jeanson.	12 Thomas.
5 Lambert (Lucie).	13 Mlle Ribière.
6 Robert.	14 Mme Hansel.
7 Mlles Rieder.	15 Mlle Mantrand.
8 Pouget.	16 Mme Lelard.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1287 du 30 décembre 1953 relatif au régime spécial de certains locataires d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à loyer modéré et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire de prêts, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, et notamment son article 17 aux termes duquel: « Le prix du loyer des locaux visés à l'article 13 du présent décret, occupés par des personnes ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922, sera fixé conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article »;

Vu l'avis en date du 3 novembre 1953 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 17 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, sont considérés comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 les occupants dont les ressources dépassent, pour l'ensemble des personnes vivant au foyer, le plafond fixé par arrêté interministériel.

Art. 2. — La répartition des prestations, textes et fournitures prévues à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sera établie, pour les occupants visés à l'article 1er ci-dessus, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 9 août 1953 applicables aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret n° 53-1288 du 30 décembre 1953 fixant les abattements applicables sur le prix de base au mètre carré pour le calcul des loyers d'habitations à loyer modéré construites antérieurement au 3 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, et notamment son article 13 (alinéa 3);

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitations ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'avis en date du 3 novembre 1953 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de base au mètre carré définis aux articles 30, 31 et 31 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 subissent, lorsqu'il en est fait application aux habitations à loyer modéré construites antérieurement au 3 septembre 1947, les abattements suivants:

10 p. 100 en ce qui concerne les logements dits « Habitations à loyer modéré ordinaires » construits en application de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par les lois des 13 juillet 1925 et 30 décembre 1928;

5 p. 100 en ce qui concerne les logements dits « Habitations à loyer modéré améliorées » construits en application de l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928, modifié par la loi du 28 juin 1930, le décret-loi du 24 mai 1938 et la loi du 16 mars 1943.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret portant constitution du groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville (Ardennes).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1953: page 11069, 1re colonne, article 1er, 4e et 5e ligne, au lieu de: « Montcy-Notre-Dame », lire: « Montcy-Notre-Dame »; 5e ligne, au lieu de: « Montcy-Saint-Pierre », lire: « Montcy-Saint-Pierre ».

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 4 décembre 1953, le prix de vente de la brochure intitulée « Industrie textile. — Livre III: Lin » est fixé à 250 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 295 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Création d'un service municipal du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment ses articles 2 et 4 *bis*;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), et notamment son article 3;

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947;

Vu les décrets n° 47-2414 du 30 décembre 1947, n° 48-1990 du 31 décembre 1948 et n° 50-1627 du 31 décembre 1950;

Vu les arrêtés interministériels du 19 juin 1946 tendant à la création de divers services municipaux et intercommunaux du logement, et du 19 juin 1951, portant suppression de divers services municipaux et intercommunaux du logement;

Vu la délibération du conseil municipal de Firminy;

Sur la proposition du préfet de la Loire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à Firminy (Loire) un service municipal du logement, qui fonctionnera dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 *bis* de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le préfet de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété et les textes subséquents;

Vu la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire des prêts, ensemble les textes qui l'ont prorogée et modifiée;

Vu l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor et les textes qui l'ont complété;

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et constructions);

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 portant développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour 1952, et notamment l'article 15;

Vu le décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat, pour la construction de logements;

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, et notamment son article 21 ainsi libellé: « Les programmes de construction de logements réalisés par les services publics ou les entreprises nationales sont placés sous le contrôle technique du ministre de la reconstruction et du logement. Ils doivent, notamment correspondre aux normes imposées aux logements financés avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Des arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement fixeront les modalités d'application de ce contrôle ».

Vu le décret du 6 août 1952 relatif au contrôle technique des organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 13 octobre 1953 de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 précitée;

Vu l'avis en date du 17 novembre 1953 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'exception des opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, qui restent soumises aux prescriptions particulières de l'arrêté du 15 septembre 1952, les projets de construction de logements réalisés, quelles qu'en soient les modalités de financement, par:

1° Les offices, sociétés anonymes, fondations et coopératives d'habitations à loyer modéré et par les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier;

2° Les services publics et entreprises nationales et soumises au contrôle technique du ministre de la reconstruction et du logement, doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

TYPE	PROGRAMME	SURFACE UTILE comprise entre :
I A	Pièce principale, cuisine, salle d'eau, w.-c., dégagements, volumes de rangement.....	23 m² et 30 m².
II A	Chambre, salle de séjour, cuisine, salle d'eau, w.-c., dégagements, volumes de rangement.	34 m² et 45 m².
III A	Deux chambres, salle de séjour, cuisine, salle d'eau, w.-c. indépendant, dégagements, volumes de rangement.....	44 m² et 62 m².
IV A	Trois chambres, salle de séjour, cuisine, salle d'eau, w.-c. indépendant, dégagements, volumes de rangement.....	53 m² et 74 m².
V A	Quatre chambres, salle de séjour, cuisine, salle d'eau, w.-c. indépendant, dégagements, volumes de rangement.....	63 m² et 90 m².

Lorsque les besoins familiaux à satisfaire nécessitent un nombre de pièces habitables supérieur à celui du type V, les surfaces minimum et maximum de ce type sont majorées de 14 mètres carrés par pièce supplémentaire.

La surface utile du logement comprend forfaitairement les pièces principales, les pièces de service, les circulations intérieures, les placards et les loggias, ces dernières étant décomptées seulement pour moitié.

Toutefois, dans le cas de maisons individuelles, jumelées ou en bandes, il n'est pas tenu compte pour le calcul de la surface utile ainsi définie de l'espace occupé par l'escalier intérieur dans la limite de 4 mètres carrés par niveau desservi.

Dans un projet de construction d'immeubles locatifs à réaliser par un organisme d'habitations à loyer modéré au moyen des prêts à taux réduit de l'Etat, la surface utile totale rapportée au nombre de logements ne peut excéder, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de la reconstruction et du logement, 52 mètres carrés par logement.

Art. 2. — Les cuisines peuvent être des pièces séparées d'au moins 5 mètres carrés de surface ou, sous réserve des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation des buées et odeurs, être incorporées dans la salle de séjour.

Art. 3. — La hauteur sous plafond est fixée pour la métropole à 2,50 mètres et, pour l'Algérie et les départements d'outre-mer, à 2,80 mètres.

Art. 4. — Les logements doivent comporter au minimum les éléments d'équipement ci-après:

Des placards (à l'exclusion des volumes de rangement de la cuisine) ou penderies représentant au minimum 5 p. 100 de la surface utile du logement et d'une hauteur minimum de 1,90 mètre.

Dans la cuisine: un évier alimenté au moins en eau froide, et une paillasse formant égouttoir. La hauteur des plans de travail sera obligatoirement de 0,90 mètre.

Dans la salle d'eau: un lavabo, une douche installée ou une baignoire, avec alimentation en eau froide et appareil de production d'eau chaude; un dispositif pour le lavage du linge.

Un deuxième lavabo dans la salle d'eau ou dans l'une des chambres, pour les logements de 5 pièces et plus.

Art. 5. — Les immeubles doivent comporter:

Des locaux annexes tels que remises pour bicyclettes et voitures d'enfants, séchoirs, caves, celliers, petits ateliers, greniers;

Un vide-ordures et un ascenseur, s'il y a plus de quatre étages sur rez-de-chaussée.

Art. 6. — Pendant une période de cinq ans, il pourra être prévu dans les logements des types III et IV une chambre de moins de 9 mètres carrés, sans que la surface puisse être inférieure à 7 mètres carrés, et deux à partir du type V. Toutes dispositions seront prises pour assurer, de façon permanente, l'arrivée de l'air frais et le départ de l'air vicié.

Art. 7. — Pendant la période fixée à l'article précédent, il pourra être prévu des w.c. et salles d'eau ne prenant pas jour directement sur l'extérieur. En ce cas, ils comporteront un système de ventilation permanente et efficace, l'éclairage électrique et de plus, l'occlusion hydraulique par siphon pour les w.c.

Art. 8. — Il peut être prévu des logements présentant les caractéristiques générales ci-dessus et comportant, en outre, soit un mode de chauffage individuel spécial tel que poêle central avec gaine de distribution d'air chaud, soit un chauffage central d'immeuble, ou un chauffage central individuel; ces logements sont, selon le cas, désignés « Type B » ou « Type C ».

Art. 9. — Les projets de construction de maisons individuels ou jumelées seront établis sur la base des plans types publiés par le ministère de la reconstruction et du logement ou conformes à l'un des projets homologués par le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 10. — Les projets techniques établis par les organismes d'habitations à loyer modéré doivent en outre répondre aux prescriptions édictées par le ministère de la reconstruction et du logement en ce qui concerne la modulation et la typification de certains éléments de construction, le coefficient de rendement des plans, les coefficients d'isolation thermique et phonique et plus généralement toutes dispositions de caractère fonctionnel.

Art. 11. — En ce qui concerne les immeubles locatifs, les dépenses de construction rapportées à la surface utile telle qu'elle est définie à l'article 1er ci-dessus comprennent celles relatives aux immeubles d'habitation, aux locaux annexes et aux honoraires des architectes et techniciens; elles ne comprennent pas les dépenses de raccordement aux réseaux ni celles d'acquisition et d'équipement du terrain.

Les dépenses ainsi définies ne peuvent excéder pour les logements du type A, en valeur 1939, 1.850 F par mètre carré de surface utile pour les opérations comportant au plus 50 logements, et 1.800 F par mètre carré pour les opérations plus importantes.

Le prix de revient, toutes dépenses confondues, à prendre en compte pour le calcul des prêts ou bonifications rapporté à la surface utile, ne peut excéder, sauf dérogation exceptionnelle accordée après avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts, 2.100 F par mètre carré de surface utile pour les opérations comportant au plus 50 logements et 2.050 F pour les opérations plus importantes.

Les maxima susvisés peuvent être éventuellement majorés du montant des dépenses afférentes aux fondations spéciales rendues nécessaires par la nature du sol.

Il peut également être admis, sur justification et dans la limite maximum de 25 F par mètre carré utile, une majoration pour l'aménagement des espaces libres, lorsque l'opération comporte 10 logements au moins.

Les logements des types B et C sont soumis aux mêmes limitations de prix que les logements de type A, sous réserve respectivement d'une majoration de 70 F ou de 100 F par mètre carré utile pour dépenses d'installation du chauffage.

Art. 12. — En ce qui concerne les opérations d'accession à la propriété, s'il s'agit d'une maison individuelle isolée, ou d'une maison jumelée, ou d'une opération comportant sur un même terrain moins de dix logements en maisons individuelles jumelées ou en bandes, les dépenses de construction rapportées à la surface utile telle qu'elle est définie à l'article 1er ci-dessus, comprennent celles relatives aux immeubles d'habitation, aux locaux annexes; elles ne comprennent pas les dépenses de raccordement aux réseaux, ni celles d'acquisition et d'équipement du terrain. Les dépenses ainsi définies ne doivent pas excéder, en valeur 1939, 1.800 F par mètre carré sous réserve des majorations éventuelles pour chauffage prévues à l'article précédent.

Sont applicables aux groupes d'au moins dix maisons individuelles ou jumelées et aux immeubles collectifs, les limitations et majorations prévues à l'article précédent à l'égard des immeubles locatifs.

Art. 13. — Le montant maximum des prêts à taux réduit de l'Etat ou la fraction des emprunts assortis des bonifications d'intérêt accordées par l'Etat qui peuvent être admis pour les opérations d'accession à la propriété entreprises par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier sont fixés comme suit selon la composition de la famille, lorsque l'opération comporte moins de dix logements à réaliser sur un même terrain, exception faite des départements de Seine et Seine-et-Oise:

Jeune ménage sans enfant ou famille avec un enfant ou un ascendant à charge (1): 1.600.000 F (pour un type III).

Famille comptant deux ou trois personnes à charge (1) dont au moins un enfant: 1.900.000 F (pour un type IV).

Famille comptant quatre personnes à charge (1) dont au moins deux enfants: 2.200.000 F (pour un type V).

S'il y a trois enfants au moins, les plafonds de 1.900.000 F et 2.200.000 F sont majorés de 200.000 F.

Famille comptant cinq ou six personnes à charge (1) dont au moins trois enfants: 2.700.000 F (pour un type VI).

Famille comptant sept ou huit personnes à charge dont au moins quatre enfants (1): 3 millions de francs (pour un type VII).

Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation du ministre de la reconstruction et du logement.

Il peut être également prévu, à titre exceptionnel, des logements des types I et II en immeuble collectif, voire en maison jumelée, avec des plafonds de prêt respectivement de 900.000 et 1.250.000 F.

Pour les constructions à réaliser dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les plafonds sont portés aux chiffres ci-après:

1.000.000 F.	Type I.
1.350.000 F.	Type II.
1.750.000 F.	Type III.
2.100.000 F ou 2.300.000 F s'il y a trois enfants au moins.	Type IV.
2.400.000 F ou 2.650.000 F s'il y a trois enfants au moins.	Type V.
3.000.000 F.	Type VI.
3.300.000 F.	Type VII.

Dans tous les cas les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété sont tenus d'effectuer un apport personnel. Celui-ci doit être au moins égal à 20 p. 100 du coût de l'opération en matière de prêts hypothécaires et à 15 p. 100 en matière de location-attribution. Lorsque cet apport est réduit à 10 p. 100 en faveur des catégories visées par le dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922 et les textes qui l'ont modifié, les plafonds susvisés sont majorés de 100.000 F pour les types I, II et III, et de 150.000 F pour les types IV et V. Cette majoration ne peut pas se cumuler avec celle qui est accordée aux familles comportant trois enfants au moins.

Lorsque l'opération comporte la construction d'un immeuble collectif ou d'un groupe de maisons comportant dix logements au moins, les chiffres résultant des règles précédentes sont uniformément majorés de 100.000 F.

Art. 14. — Il peut être également octroyé des prêts à des particuliers pour les opérations suivantes, sous réserve que les immeubles répondent aux conditions exigées par la législation sur les habitations à loyer modéré.

1° Modernisation ou aménagement d'immeubles existants:
Montant par logement..... 300.000 F.

2° Agrandissement d'immeubles existants:
Montant par pièce nouvelle..... 300.000
Montant par logement..... 750.000

(1) Dans l'acception fiscale du terme.

Art. 15. — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir, à titre exceptionnel, et avec l'accord du ministre de la reconstruction et du logement, des prêts pour l'acquisition et la remise en état d'habitabilité, dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, de bâtiments d'habitation inoccupés et destinés à devenir la résidence principale des acquéreurs

Les prêts sont consentis dans la limite de 80 p. 100 du coût des opérations ou de 90 p. 100 pour les personnes visées à l'article 20 de la loi du 21 juillet 1950. Ces prêts ne peuvent excéder 1 million de francs.

Dans la limite de ces prêts, les travaux de remise en état devront atteindre un minimum de 60 p. 100.

Toutefois, cette proportion est réduite à 50 p. 100 lorsque le prêt ne dépasse pas 500.000 F.

Les sociétés coopératives peuvent faire les mêmes opérations sous forme de location-attribution.

Art. 16. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives ne peuvent réaliser des logements comportant un nombre de pièces supérieur de plus d'une unité à celui du type qui correspond à la situation de famille de l'emprunteur ou du locataire attributaire.

Art. 17. — Les dispositions qui précèdent sont applicables:

a) En ce qui concerne les caractéristiques techniques:

Aux opérations de construction d'immeubles locatifs, quelle qu'en soit l'importance et aux opérations d'accession à la propriété portant au moins sur dix logements à réaliser sur un même terrain, en immeuble collectif ou en groupe de maisons individuelles ou jumelées, lorsque l'avant-projet en aura été soumis, dans sa forme initiale, au chef des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, postérieurement à la date dudit arrêté;

Aux opérations d'accession à la propriété de moindre importance n'ayant pas encore donné lieu, à la date du 1er janvier 1954, au dépôt en mairie de la demande de permis de construire.

Des dérogations peuvent être admises par cas d'espèces, par décision du ministre de la reconstruction et du logement;

b) En ce qui concerne les limitations de prix, aux projets des offices ou sociétés d'habitations à loyer modéré, et à ceux des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier qui seront mis à exécution au cours des années 1954 et suivantes;

c) En ce qui concerne le plafond des prêts: à toutes les opérations d'accession à la propriété ayant donné lieu à l'octroi d'un prêt à taux réduit de l'Etat, ou à un prêt assorti des bonifications d'intérêt accordées par l'Etat, au titre des crédits des exercices 1954 et suivants.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du 4 mai 1951, l'arrêté du 28 juin 1951 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1952, relatifs aux habitations à loyer modéré, l'article 3 (1er et 2e alinéa) de l'arrêté du 10 juillet 1952 pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 21 juillet 1950.

Art. 19. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 novembre 1953, M. Cuisenier (Paul), contrôleur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale du Rhône, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office, pour limite d'âge, à compter du 23 janvier 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation d'avocats au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 15 décembre 1953, sont désignés en qualité d'avocats du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Rousseau (Louis), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

M. Toulouse (André), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.

M. Arrighi (Paul), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien membre du conseil de l'ordre.

M. Aron (Jean-Pierre), avocat à la cour d'appel de Paris.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1953: page 11223, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Mlle Pasquelini (Raymonde) », lire: « Mlle Pasqualini (Raymonde) ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-1289 du 30 décembre 1953 tendant à allouer des indemnités au personnel du service du contrôle sanitaire aux frontières maritimes et aériennes ou participant aux travaux de ce service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

Vu le décret n° 48-932 du 31 mai 1948 tendant à allouer des indemnités au personnel du service du contrôle sanitaire aux frontières maritimes et aériennes pour travaux supplémentaires effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés;

Vu le décret n° 48-933 du 31 mai 1948 tendant à rémunérer les travaux supplémentaires imposés au personnel du service des douanes;

Vu le décret n° 48-934 du 31 mai 1948 tendant à allouer une indemnité pour travail de nuit pendant la durée normale du travail aux agents du service du contrôle sanitaire aux frontières;

Vu le décret n° 48-41 du 3 janvier 1948 relatif à l'indemnité accordée aux auxiliaires féminines de police sanitaire des services de contrôle sanitaire aux frontières pour la connaissance et l'usage constant d'une ou de plusieurs langues étrangères;

Vu le décret du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique d'encadrement et d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1947 portant attribution d'une indemnité horaire aux internes en médecine chargés d'assurer le contrôle sanitaire des passagers et avions sur l'aérodrome d'Orly;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1949 relatif aux taux des vacations allouées aux médecins du contrôle sanitaire aux frontières;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cas où les agents titulaires ou auxiliaires du contrôle sanitaire aux frontières sont appelés à assurer, en dehors de leur durée normale de travail, des travaux supplémentaires, soit de nuit entre vingt et une heures et sept heures, soit les dimanches et jours fériés entre sept heures

et vingt et une heures, ils peuvent recevoir, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des indemnités spéciales pour vacations supplémentaires calculées comme suit:

A. — Travaux supplémentaires effectués de nuit entre vingt et une heures et sept heures.

Par vacation supplémentaire d'une demi-nuit d'une durée au moins égale à cinq heures:

600 F pour les officiers;
500 F pour les autres agents.

Par demi-vacation supplémentaire d'un quart de nuit d'une durée au moins égale à deux heures trente:

300 F pour les officiers;
250 F pour les autres agents.

Il peut être prévu, dans le cas d'une durée de travail inférieure à deux heures trente et au moins égale à une heure quinze, l'attribution d'un quart de vacation.

Par ailleurs, il ne peut être alloué plus de deux vacations par nuit complète de vingt et une heures à sept heures.

B. — Travaux supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés entre sept heures et vingt et une heures.

Par vacation supplémentaire d'une demi-journée d'une durée au moins égale à sept heures:

600 F pour les officiers;
500 F pour les autres agents.

Par demi-vacation supplémentaire d'un quart de journée d'une durée au moins égale à trois heures trente:

300 F pour les officiers;
250 F pour les autres agents.

Il peut être prévu, dans le cas d'une durée de travail inférieure à trois heures trente et au moins égale à une heure quarante-cinq, l'attribution d'un quart de vacation.

Par ailleurs, il ne peut être alloué plus de deux vacations par journée complète de sept heures à vingt et une heures.

Les indemnités prévues au paragraphe A ci-dessus sont exclusives de toute indemnité horaire pour travail normal de nuit.

C. — Lorsque le travail supplémentaire visé au présent article est compensé par un repos d'égale durée, il ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité spéciale.

Art. 2. — Il peut être alloué aux agents des douanes assurant les fonctions d'officier de police sanitaire ou d'agent sanitaire dans les postes où il n'existe pas d'agents du service du contrôle sanitaire aux frontières, une indemnité calculée sur la base des taux maxima suivants:

120 F par navire pour les agents exerçant les fonctions d'officier de police sanitaire;
100 F par navire pour les agents exerçant les fonctions d'agents sanitaires;
40 F par aéronef pour les agents exerçant les fonctions d'officier de police sanitaire;
30 F par aéronef pour les agents exerçant les fonctions d'agents sanitaires.

Dans le cas de reconnaissance en rade, l'allocation ci-dessus est remplacée par une indemnité globale de vacation variant avec la durée du service et dans la limite de:

500 F pour les officiers;
400 F pour les agents.

En tout état de cause, pour un même navire, ou un même aéronef, il ne peut être prévu l'attribution que d'une seule des indemnités sanitaires ci-dessus, soit au titre des fonctions d'officier de police sanitaire, soit au titre des fonctions d'agent sanitaire.

Art. 3. — Le travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail, par les agents du service du contrôle sanitaire aux frontières, donne lieu à l'attribution d'une allocation horaire spéciale fixée uniformément à 30 F.

Art. 4. — L'indemnité allouée aux internes en médecine chargés d'assurer le contrôle sanitaire des passagers et avions sur les aérodromes d'Orly et du Bourget est fixée à 1.600 F par vacation de douze heures.

Art. 5. — Les taux des vacations allouées aux médecins du contrôle sanitaire aux frontières sont fixés ainsi qu'il suit:

525 F pour la première heure;
400 F pour la deuxième heure;
250 F pour chacune des heures suivantes.

Art. 6. — Il peut être accordé une indemnité mensuelle maximum de 500 F aux auxiliaires féminines de police sanitaire des services de contrôle sanitaire aux frontières pour la connaissance et l'usage d'une ou de plusieurs langues étrangères.

Art. 7. — Les indemnités, allocations et vacations visées aux articles 1er à 6 ne pourront être attribuées que dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la santé publique et de la population.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret portant sur les mêmes objets et notamment les décrets nos 48-932, 48-933 et 48-934 du 31 mai 1948, le décret n° 48-41 du 3 janvier 1948 et les arrêtés interministériels des 15 avril 1947 et 1er avril 1949 susvisés.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret portant déclaration de perte de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1953: page 3284, 2e colonne, au lieu de: « Sobieraj (Henri), né le 25 janvier 1925, à Bourges (Pas-de-Calais) », lire: « Sobieraj (Henri), né le 25 janvier 1926, etc. ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 31 décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3779) portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie. (Nos 4875-5850-6023-6313-7413. — M. Juglas, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 2778) tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité; 2° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 2785) tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, E. N. S. E. T., E. N. S. E. P.). (Nos 6527-7356. — M. Deixonne, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 7522-7538. — M. Mignot, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tous comptes. (Nos 7375-7518. — M. Patinaud, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes. (Nos 7003-7516. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. (Nos 7029-7519. — M. Viatte, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 4791 rectifié-7517. — M. Boutbien, rapporteur.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N°s 6416-6625. — M. Gazier, rapporteur.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (N°s 6946-7076. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

10. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (N°s 7272-7386. — M. Marcellin, rapporteur.)

11. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

12. — Discussion du projet de loi (n° 6679) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953. (N° 7216. — M. Charpentier, rapporteur.)

13. — Discussion: 1° éventuellement d'un projet de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs; 2° de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale. (N°s 4391-4788. — M. Meck, rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi (n° 7534) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954 (III: Affaires économiques).

15. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

16. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953.

17. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi ou de la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 31 décembre 1953.

N° 7367. — Proposition de loi de M. Febvay tendant à admettre au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre certains ressortissants étrangers résidant en France (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7406. — Proposition de loi de M. Legaret tendant à compléter l'article 90 de la loi du 28 janvier 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux afin de fixer le statut de certains agents de la ville de Paris et du département de la Seine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7428. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à la création d'une procédure de référé en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au moyen de l'adjonction d'un article L. 82 *bis* au code des pensions (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7429. — Proposition de loi de M. Lefranc visant à la suppression du sixième alinéa de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et à son remplacement par un texte excluant toute présomption d'invalidité pour les incorporés qui, reconnus atteints d'une prédisposition, ont été maintenus en service (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7491. — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à faire bénéficier les radiologistes militaires de bonifications d'annuités (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7538 (1). — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur l'avis du Conseil de la République, sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

N° 7539 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7540 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7542. — Proposition de loi de M. Levindrey tendant à abroger le décret du 9 août 1953, modifié par le décret du 30 septembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7543 (1). — Proposition de résolution de M. Mondon tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7544. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production (renvoyée à la commission des boissons).

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

1° (24 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de MM. Antier, Bentounès, Deshors, Laborbe, Le Roy Ladurie, Liautey, Loustaunau-Lacau, Mazel, Oopa Pouvanaa, Paquet, Pluchet, Pupat, Raffarin, Toublanc, Valle (Jules), Vassor, de Villeneuve.

2° *Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement,*

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Pébellier (Eugène).

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(7 membres au lieu de 8.)

Supprimer le nom de M. Estèbe.

3° Insérer les nouvelles rubriques suivantes:

GROUPE PAYSAN

(14 membres.)

MM. Antier, Bentounès, Deshors, Laborbe, Le Roy Ladurie, Oopa Pouvanaa, Paquet, Pébellier (Eugène), Pluchet, Pupat, Raffarin, Toublanc, Vassor, de Villeneuve.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Jules Valle.

Le président,
PUPAT.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS

Apparenté au groupe paysan aux termes de l'article 16 du règlement,

MM. Estèbe, Liautey, Loustaunau-Lacau, Mazel.

Le secrétaire provisoire,
LIAUTEY.

Déclarations politiques remises au bureau de l'Assemblée nationale le 30 décembre 1953, en application de l'article 12 du règlement.

I. — GROUPE PAYSAN

Nous quittons le groupe « Indépendant paysan » pour mettre fin à une équivoque, les querelles de personnes étant depuis longtemps dépassées.

Le groupe « Indépendant paysan » a représenté une espérance: la paysannerie, fondement de la nation, avait donné mandat à ses représentants au Parlement de contribuer à la réforme des institutions. Nous entendons rester fidèles à cette mission.

La volonté de réforme exprimée par la paysannerie est profonde.

Comme la classe ouvrière, le monde rural souffre en effet des conséquences de la faillite de la classe dirigeante: un vide politique se creuse que tendent à remplir des oligarchies.

Longtemps maintenu en tutelle par les partis au pouvoir, les paysans, en organisant leur profession en deux générations, ont pris conscience de leurs forces et de leurs responsabilités. Ils ont envoyé

des hommes au Parlement, non pas dans le but étroit de défendre des intérêts matériels, ce qui implique la lutte d'un groupe social contre d'autres groupes sociaux, mais parce qu'ils ont le sens de la continuité et qu'ils ne veulent plus de gouvernements qui n'ont ni le temps ni la pensée de suivre de longs desseins. Ils éprouvent le besoin d'un exécutif fort pouvant assurer les libertés essentielles.

La paysannerie a vu passer tous les régimes et elle leur survit dans ses lentes évolutions, mais avec ses caractères immuables.

Elle est attachée aux libertés et elle sait que l'essor démographique qui a submergé en un siècle et demi les anciens cadres sociaux assure l'avenir aux régimes démocratiques. Mais elle veut écarter les méthodes qui, dans tous les régimes et dans tous les pays, ont amené la ruine, le désordre et l'invasion.

La paysannerie croit que le régime parlementaire, qui s'adapte imparfaitement à notre peuple dans la mesure où il garde les traces de son origine étrangère, peut être amélioré.

Cependant, toutes les réformes constitutionnelles, administratives, financières, économiques et sociales ne seraient que des artifices vite détruits par les politiciens professionnels si elles n'étaient portées par un courant d'opinion.

C'est ce courant que nous voulons contribuer à créer au Parlement et dans le pays.

Le régime d'Assemblée, dont les attributions s'élargissent en nappes au fur et à mesure que s'épuise sa force vive, qui a perfectionné la pratique de l'irresponsabilité qui se fonde sur la lutte des classes et qui est incapable d'avoir une politique étrangère, qui ne peut en conséquence forger l'armée de sa politique, est condamné à périr.

Nous vivons dans un état qui n'est ni la paix ni la guerre parce que la crise générale du pouvoir dans le monde n'a pas encore permis aux forces composantes du futur équilibre international de se dégager.

Mais ces forces seront exprimées par les régimes politiques des principales puissances et non par les combinaisons économiques les plus savantes.

L'Europe doit se refaire autour d'une idée de l'Etat valable pour tout l'Occident et c'est à la France qu'il appartient de la lancer. Elle ne pourra le faire que si elle cesse de tourner ses énergies vers le dedans pour se déchirer.

Il importe donc en premier lieu de changer l'essence de la politique intérieure française qui devra assurer dès le village même l'union des ruraux et des ouvriers.

C'est pour y contribuer à notre rang que nous invitons les parlementaires qui ne veulent plus vivre sur des abstractions à s'unir à nous.

On dira qu'il n'y aura qu'un groupe de plus au Parlement. Mais les ombres du pouvoir ne nous intéressent pas et ceux qui viendront avec nous doivent savoir qu'ils n'ont rien à attendre que la lutte pour la réforme des institutions dans le sens que nous venons d'exprimer.

Signée de MM. Antier, Ben Tounès, Deshors, Laborde, Le Roy Ladurie, Oopa Pouvanaa, Paquet, Pebellier, Pluchet, Pupat, Raffarin, Toublanc, Vassor, de Villeneuve.

II. — Centre démocratique et social des indépendants et paysans

Nous déclarons adopter la déclaration politique faite par le groupe « Paysan ».

Signée de MM. Estève, Liautey, Loustaunau-Lacau, Mazel.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Biachette, Caliot (Olivier), Catoire, Catrice, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gazier, Marcellin, Quénard, Ramonet, Sauer.

Excusés. — MM. Billiemaz, Catroux, Mme Degrond, MM. André Hugues, Jarrosson.

Suppléant. — M. Febvay (de M. Maurice Georges).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Aujoulat, Aumeran, Billoux, Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Denis (André), (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Jaquet (Gérard) (Seine), Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Moustier (de), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Vassor, Vendroux.

Excusés. — MM. Bardoux, Billotte, Pierre Cot, Genton.

Suppléants. — MM. Kriegel-Valrimont (de M. Bonte), Pronteau (de Mme Sportisse).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Courant, Cristofol, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gardey (Abel), Lebon, Le Roy Ladurie, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, de Tinguy, Tourtaud.

2e séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Benard (François), Briot, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Faggianelli, Gozard (Gilles), Lebon, Leenhardt (Francis), Mazier, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pluchet, de Tinguy.

Suppléant. — M. Sauer (de M. Jacques Duclos).

Assistait en outre à la séance. — M. Malbrant.

3e séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Jules-Julien, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Massot, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), de Tinguy, Tourtaud.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Bourgeois, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc, Mignot, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Salliard du Rivault.

Suppléants. — MM. Leenhardt (de M. Briffod), Anthonioz (de M. Chamant), Mlle Marzin (de Mme Rabaté), MM. Tailiade (de M. Reille-Soult), A. Laurent (de M. Wasmer).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Badie, Bignon, Devemy, Draveny, Mme Guérin (Rose), MM. Hulin, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mouton, Rosenblatt, Tourné.

Suppléants. — MM. Patinaud (de M. Cherrier), Dupuy (de Mme Gabriel-Péri), David (de M. Auban), Depreux (de M. Berthet), Diallo (de M. Dicko), René Schmitt (de M. Guislain), Sion (de M. Pradeau).

Commission de la presse.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Dupuy (Marc), Gosset, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Léotard (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Moustier (de), Patinaud, Puy, Secrétain, Tailiade.

Excusés. — MM. Desson, Jean Meunier, Mme Degrond.

Suppléants. — MM. Frédet (de M. Jarrosson), Colin (de M. Vigier), Becquet (de M. Bettencourt), Lacaze (de M. Catrice), Halbout (de M. Hutin-Desgrées), Dorey (de M. Lecanuet), Raymond-Laurent (de M. Sauvajon).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher).

Excusés. — MM. Arnal, Mondon.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 31 décembre 1953, à dix heures trente (local de la commission des finances):

Avis du Conseil de la République:

Postes, télégraphes et téléphones: M. Léon Dagain, rapporteur.

Budget des affaires économiques. — M. Gilles Gozard, rapporteur.

Eventuellement, avis du Conseil de la République:

Caisse d'épargne. — M. Bardon, rapporteur.

Travaux publics. — M. Bénard, rapporteur.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 31 décembre 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 261) :

I. — Rapport supplémentaire de M. Henri Meck sur le projet et sur sa proposition de loi (n°s 3597 et 4391) (Allocations aux vieux travailleurs salariés).

II. — Eventuellement, rapport de M. Bouxom sur l'avis émis par le Conseil de la République concernant la majoration des allocations familiales.

Réunions de commissions du jeudi 31 décembre 1953.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 261.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 31 décembre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. Travaux publics, transports et tourisme). (N°s 639 et 678, année 1953. — M. Albert Lamarque, rapporteur; et n° 688, année 1953. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du Ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954. (N°s 553 et 632, année 1953. — M. Saller, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Romani, rapporteur.)

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer certaines prestations familiales. (N°s 649 et 686, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954. (N°s 636 et 667, année 1953. — M. Jacques Masteau, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Pic, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954. (N°s 588 et 665, année 1953. — M. Bousch, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 (n°s 592 et 677, année 1953. — M. de Montalembert, rapporteur; et n° 682, année 1953. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954. (N°s 633 et 679, année 1953. — M. Alric, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. Charges communes). (N°s 638 et 673, année 1953. — M. Pauly, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (N°s 643 et 685, année 1953. — M. Pellenc, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954. (N°s 646 et 691, année 1953. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur; et n° , année 1953.)

Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. N..., rapporteur.

11. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 642 et 692, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale. (N° 683, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954. (N°s 681 et 689, année 1953. — M. Pierre Boudet, rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N°s 674 et 690, année 1953. — M. Martial Brousse, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. (N°s 410 et 687, année 1953. — M. Beauvais, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Documents mis en distribution le jeudi 31 décembre 1953.

N° 640. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi sur les loyers.

N° 673. — Rapport de M. Pauly sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère des finances (Charges communes).

N° 679. — Rapport de M. Alric sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de l'industrie et du commerce.

N° 681. — Projet de loi portant ouverture de crédits au titre des dépenses des services militaires pour les mois de janvier et février.

N° 683. — Projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels au titre du ministère de l'éducation nationale.

N° 686. — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

N° 687. — Rapport de M. Beauvais sur la proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'avocat.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Durand (Charles), Durieux, Fousson, Jacques Gadoin, Gaulier (Julien), Hoeffel, Méric, Rochereau, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Clerc, Cordier (Henri), Longchambon, Naveau, Raincourt (de), Zèle.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Bernard (Georges), Brettes, Doussot (Jean), Dupic, Durand (Charles), Durand (Jean), Perdereau.

Excusés. — MM. Ajavon, Gay (Etienne).

Suppléants. — MM. Enjalbert, Gondjout.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Bertaud (Jean), Canivez, Delalande, Delrieu, Estève, Laingo (Ralijaona), Lamousse, Manent (Gaston), Maurice (Georges), Monichon, Morel (Charles), Southon, Vanrullen.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Cayrou, Lelant, de Maupeou.

Commission des finances.

2e séance du mardi 29 décembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Saller.

Excusé. — M. Liot.

Suppléant. — M. Brousse.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Bertholn (Jean), Boudet (Pierre), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Schafer.

Suppléant. — M. Ramette.

Excusé. — M. Liot.

2e séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bertholn (Jean), Boudet (Pierre), Boutemy, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Laffargue (Georges), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Schafer.

Suppléants. — MM. Le Guyon, J.-S. Tinaud.

Excusé. — M. Liot.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Beauvais, Delalande, Geoffroy (Jean), Gilbert-Jules, Kalb, de La Gontrie, Mahdi Abdallah, Namy.

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Georges Maire, Georges Pernot.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Aubert, Berlaud, Bouquerel, Brunhes (Julien), Dutoit, Glauque, Laingo (Ralijaona), Lodéon, Perdereau, Pinton, Soldani.

Excusés. — MM. Dubois, de Geoffre, de Menditte.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Bozzi, Champeix, Colonna, Gatuing, Gilbert-Jules, Gros (Louis), Hauriou, Le Guyon (Robert), L'Huillier (Waldeck), Maroger (Jean), de Menditte, Monichon, de Montalembert, Rabouin, Schwartz, Torrès (Henry).

Excusés. — M. Assailit, Mme Crémieux, MM. Franck-Chante, Rogier.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 30 décembre 1953.

Présents. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Mmes Devaud (Marcelle), Girault, MM. Leccia, Menu, Méric, Ruin (François), Symphor, Tharradin, Zafimahova.

Excusés. — MM. Baratgin, Minvielle.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 31 décembre 1953, à onze heures (local n° 217):

Audition de M. le ministre de la défense nationale sur les douzièmes militaires.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 31 décembre 1953, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Echange de vues sur la proposition de loi (n° 619, année 1953) tendant à majorer certaines prestations familiales.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 31 décembre 1953.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 217.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 31 décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole. (Nos 121 et 351, année 1953. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. (Nos 231, 334 et 366, année 1953. — M. Serot, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (Nos 220 et 375, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Relevé par département de la récolte des vins en 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1953:

Page 11424, colonne: Superficie des vignes en production, Totale, ligne Seine, au lieu de: « 35 », lire: « 1 »; même colonne, ligne: Total métropole et Sarre, au lieu de: « 1.386.318 », lire: « 1.386.284 »; même colonne, ligne: Totaux généraux, au lieu de: « 1.757.703 », lire: « 1.757.669 ».

Page 11425, colonne: Récolte de l'année précédente, ligne: Sarthe, au lieu de: « 37.400 », lire: « 37.640 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exécution du budget de l'exercice 1952.

(En millions de francs.)

Recettes	2.887.190
Dépenses	3.655.959
Excédent de dépenses	768.769

Etat de développement, par ministère et parties de ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1952.

BUDGET ORDINAIRE

DESIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I — Désignation des parties de ministère. 1re partie. — Dette publique.	2e partie. — Dette viagère.	3e partie. — Pouvoirs publics.	4e partie. — Personnel.	5e partie. — Matériel.	6e partie. — Charges sociales.	7e partie. — Subventions.	8e partie. — Dépenses diverses.	TITRE I bis — Dépenses résultant des hostilités.	TOTAL général.
I. — *Dépenses civiles.*										
Affaires étrangères	»	»	»	1.859	1.513	95	3.548	8.685	»	15.700
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	»	1.859	236	386	68	241	»	2.790
Agriculture	»	4	»	7.437	2.830	2.047	16.008	2.228	»	30.554
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	61.320	»	2.676	685	6.350	4.170	2.024	»	77.225
Finances et affaires économiques:										
Affaires économiques	»	»	»	3.983	793	471	23.655	2.137	»	31.039
Finances	154.486	284.186	7.107	100.545	18.091	12.032	2.165	63.438	»	642.020
Education nationale	»	»	»	160.671	13.940	31.601	12.341	2.862	»	221.415
France d'outre-mer	»	»	»	4.845	750	564	916	446	»	7.521
Intérieur	»	»	»	35.976	7.168	9.162	23.505	3.954	»	79.765
Justice	»	»		9.635	5.227	2.100	98	1.596	»	18.656
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	»	623	393	70	350	155	»	1.591
Présidence du conseil:										
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	»	288	138	46	3.065	2.180	»	5.717
Direction des Journaux officiels	»	»	»	22	689	3	»	»	»	714
Services de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	»	98	54	17	2	17	»	188
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	»	604	152	125	»	9	»	890
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	»	423	99	109	»	10	»	641
Commissariat général au plan	»	»	»	68	22	12	»	6	»	108
Service de presse	»	»	»	29	7	6	1.962	26	»	2.030
Etats associés	»	»	»	3.885	1.295	249	2.439	504	»	8.372
Industrie et énergie	»	»	»	2.092	677	313	26.489	1.122	»	30.693
Reconstruction et urbanisme	»	»	»	7.603	1.052	1.923	1.869	753	»	13.200
Santé publique et population	»	»	»	1.398	263	39.234	1.153	11.660	»	53.708
Travail et sécurité sociale	»	»	»	3.812	657	15.433	4.263	687	»	24.912
Travaux publics, transports et tourisme:										
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	»	25.000	27.983	6.864	116.030	8.317	»	184.194
Aviation civile et commerciale	»	»	»	6.579	5.172	1.016	2.605	308	»	15.680
Marine marchande	»	»	»	884	200	9.355	1.572	1.514	»	13.522
Totaux des dépenses civiles	154.486	345.510	7.107	382.864	90.086	139.613	248.273	144.879	»	1.482.845
II. — *Dépenses militaires.*										
Défense nationale:										
Section commune	»	»	»	48.913	14.240	2.405	2.955	9.518	3.921	81.922
Air	»	»	»	37.079	39.301	784	111	1.011	»	78.286
Guerre	»	»	»	80.684	79.253	2.567	407	1.311	»	164.222
Marine	»	»	»	33.007	48.497	793	»	2.200	»	84.497
France d'outre-mer et Etats associés:										
Section commune	»	»	»	327	»	56	»	»	»	383
Etats associés	»	»	»	108.189	186.537	321	55.023	10.517	»	360.587
France d'outre-mer	»	»	»	23.303	14.679	88	»	756	»	38.916
Totaux des dépenses militaires	»	»	»	331.602	382.477	7.014	58.496	25.313	3.921	808.823
Totaux généraux	154.486	345.510	7.107	714.463	472.563	146.657	306.769	140.192	3.921	2.291.668

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Affaires étrangères:	
Services des affaires étrangères	231
Haut commissariat de la République française en Sarre	20
Agriculture	16.060
Anciens combattants et victimes de la guerre	22
Education nationale	32.806
Finances et affaires économiques:	
Finances	14.915
Affaires économiques	6.328
France d'outre-mer	37.521
Industrie et énergie	4.465
Intérieur	8.278
Justice	163
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	3.157
Direction des Journaux officiels	6
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	1
Groupement des contrôles radioélectriques	42
Reconstruction et urbanisme	2.836
Santé publique et population	1.457
Travail et sécurité sociale	67
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	30.866
Aviation civile et commerciale	20.207
Marine marchande	4.819
Etats associés	2
Total des services civils	181.359

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
Report	181.359
Dépenses militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	15.386
Air	205.923
Guerre	154.234
Marine	65.330
Etats associés	5.123
France d'outre-mer	1.979
Total des dépenses militaires	447.975
Total des dépenses du budget et de la reconstruction et de l'équipement	629.334
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX	
Finances:	
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	319.730
Autres opérations du ministère des finances	37.000
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	31.308
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte rhénane	229
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	295.593
Prêts à des organismes d'habitation	51.111
Total des dépenses de réparation des dommages de guerre et investissements sociaux	734.957

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive »	2.291.668
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	629.334
Réparation des dommages de guerre et investissements sociaux « Imputation définitive »	734.957
Total général	3.655.959

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1952.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes.	
Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles. — Principal et majorations	319.915
Frais de poursuites	1.420
Profits illicites	1.516
Impôt sur les sociétés	214.903
Taxes sur les bénéfices non distribués	672
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux, perçus par voie de retenue à la source	207.450
Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières.	35.390
Total des produits des contributions directes...	811.256
2° Produits de l'enregistrement.	
Mutations — Mutations à titre onéreux. — Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	1.829
Fonds de commerce	6.433
Meubles corporels	3.820
Immeubles et droits immobiliers	24.761
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	806
Par décès	25.394
Taxe à la première mutation	1.066
Taxe représentative du droit d'accroissement.	3
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	28.664
Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.733
Hypothèques	3.978
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	19.881
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	930
Recettes diverses	645
Total des produits de l'enregistrement	119.943
3° Produits du timbre.	
Timbre unique	9.044
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.336
Contrats de capitalisation et d'épargne	503
Contrats de transports	1,781
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	4.218
Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles (véhicules utilitaires)	4
Passeports	582
Permis de chasse	1.241
Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	204
Pénalités (amendes de contravention)	28
Recettes diverses	669
Total des produits du timbre	20.580
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	3.747
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	6
Total des produits de l'impôt sur les opérations de bourse	3.753
5° Produit de l'impôt de solidarité nationale.	
Impôt de solidarité nationale	1.469
Total du produit de l'impôt de solidarité nationale.	1.469

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
6° Produits des douanes.	
Droits d'importation	218.280
Droits de sortie	11
Droits de navigation	2.608
Autres droits et recettes accessoires	5.855
Amendes et confiscations	746
Total des produits des douanes	227.500
7° Produits des contributions indirectes.	
Droits sur les boissons — Vins, cidres, poirés et hydromels	4.720
Droits sur les alcools, droit de consommation	39.873
Taxe sur les vélocipèdes	1.364
Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	129
Droits divers et recettes à différents titres — Garantie des matières d'or, d'argent et de platine	941
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	441
Autres droits et recettes à différents titres	8.708
Total des produits des contributions indirectes..	56.172
8° Produits de la taxe à la production.	
Taxe à la production. — Taux normal à 15,25 p. 100	668.938
Taux réduit à 6,35 p. 100	21.277
Ventes (art. 270 du code) à 5,80 p. 100	79.599
Prestations de services à 5,80 p. 100	64.387
Taxes spéciales (art. 283 du code). — 4 p. 100	2.664
25 p. 100	309
Anciens taux	15.240
Acomptes provisionnels et forfaits	21.704
Pénalités	2.622
Total du produit de la taxe à la production...	879.037
9° Produits de la taxe sur les transactions.	
Taxe sur les transactions. — Taux normal à 1 p. 100	198.837
Taux majoré (vente au détail) à 1,80 p. 100.	10.686
Taxe cumulée sur la laine à 3,25 p. 100	1.996
Anciens taux	33
Acomptes provisionnels et forfaits	7.468
Pénalités	636
Total du produit de la taxe sur les transactions.	219.656
10° Produits des taxes uniques.	
Taxe unique sur les vins	39.570
Taxe unique sur les viandes	46.134
Total du produit des taxes uniques	85.704
11° Produits du monopole des poudres à feu.	
Monopole des poudres à feu — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	438
Impôt sur les poudres de chasse.	595
Impôt sur les poudres de mines.	257
Total du produit de l'impôt de solidarité nationale..	1.290

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 2. — Exploitations industrielles et commerciales.	
Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes..	3.478
Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées à la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	49.255
Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	7.686
Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	1
Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	678
Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.	735
Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.	149
Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement	1.941
Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	3.775
Total des produits des exploitations industrielles et commerciales	67.398
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.687
Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.462
Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie....	626
Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux; coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier....	5.581
Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	3.285
Total des produits et revenus du domaine de l'Etat	16.641
§ 4. — Produits divers.	
Affaires étrangères.	
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	857
Agriculture.	
Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes..	118
Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et d'administration des forêts soumises au régime forestier	698
Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux...	986
Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	98
Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	214
Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	29
Anciens combattants et victimes de la guerre.	
Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	74
Défense nationale.	
Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	2
Recettes des transports aériens par moyens militaires	18
Education nationale.	
Produits des droits d'examens et redevances collégiales....	41
Droits de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	60
A reporter	3.195

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	3.195
Etats associés.	
Recettes diverses recouvrées en Indochine	81
Finances et affaires économiques.	
I. — FINANCES	
Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre..	63
Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	2.738
Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	363
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	720
Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	402
Recettes diverses des receveurs des douanes	825
Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes.	2.009
Redevances versées par les receveurs buralistes	504
Versement au budget des bénéfices du service des alcools.	13
Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.183
Produit de la loterie nationale	11.265
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	2.488
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante..	6.331
Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	112
Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.576
Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (article 14 de la convention du 7 juillet 1919 ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	1
Produits ordinaires des recettes des finances	44
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	4.637
Taxe spéciale sur les dépôts de devises et valeurs mobilières étrangères	273
Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	12
Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	2.188
Prélèvement sur le pari mutuel	1.298
Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	99
Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	1
Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7
Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation de dommages de la guerre 1914-1918....	3
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	440
Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	5.067
Revision des marchés de guerre	1
Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.250
Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	595
Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	54
Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3.5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes à 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	316
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations.	1.000
Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	176
A reporter	51.502

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	51.502
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché, pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des (lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934)	678
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché, pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5
Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	100
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	43
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	12
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	57
Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	36
Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat, en application de la loi du 24 mai 1946, relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	300
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés, d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	275
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	44
Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	217
Remboursements par le crédit national de fonds d'emprunt réservés à des avances à moyen terme (articles 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1949)	25
Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	21
Annuités diverses	4
Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	49
Primes perçues en contre-partie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	904
Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	189
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation ».	18
Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	264
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires »	4.891
Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	553
II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	87
A reporter	60.373

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	60.373
Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	525
Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	1
France d'outre-mer.	
Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	3
Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial	22
Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	95
Industrie et énergie.	
Droit de vérification des instruments de mesures	144
Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	53
Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	26
Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	75
Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5
Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	5
Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	81
Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	13
Intérieur.	
Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	709
Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	18
Justice.	
Produits des établissements pénitentiaires	849
Recettes des établissements d'éducation surveillée	69
Excédent de recettes sur les dépenses du budget annexe de l'ordre de la Libération	1
Reconstruction et urbanisme.	
Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	26
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial : « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires »	37
Reversement par le fonds national de l'amélioration de l'habitat du montant des primes de déménagement et réinstallation financées par le produit de la taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés en application de l'article 5 de la loi n° 50-893 du 2 août 1950	21
Santé publique et population.	
Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	19
Revenu des lazarets et établissements sanitaires	274
Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	3
Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	2
A reporter	63.449

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	63.449
Travail et sécurité sociale.	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor en exécution de la loi du 13 décembre 1912	323
Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	347
Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	63
Versement des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	414
Travaux publics et transports.	
Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français	9.000
Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	73
Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et entreprises similaires	8
Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	72
Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	110
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	26
Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aériennes subventionnées	377
Marine marchande.	
Droits de visite de sécurité de la navigation maritime	36
Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyer des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	240
Caisse nationale d'épargne.	
Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	6.328
Postes, télégraphes et téléphones.	
Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	7.262
Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	1.068
Divers services.	
Retenues pour pensions civiles et militaires	26.201
Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	132
Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	3.058
Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	39
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	17
A reporter	118.357

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	118.357
Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	8
Produit de la vente des publications du Gouvernement	9
Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	173
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1.774
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	46.041
Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	47
Recettes accidentelles à différents titres	9.078
Recettes diverses	526
Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	17
Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	7
Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	3.031
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	133
Total des produits divers	179.206
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	725
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	45.029
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.587
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	6.586
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	94.792
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	46.166
Total des ressources exceptionnelles	197.885
RECAPITULATION	
§ 1er. — Impôts et monopoles:	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	811.256
2° Produits de l'enregistrement	119.943
3° Produits du timbre	20.580
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	3.753
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	1.169
6° Produits des douanes	227.500
7° Produits des contributions indirectes	56.172
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	879.037
9° Produits de la taxe sur les transactions	219.656
10° Produits des taxes uniques	85.704
11° Produits du monopole des poudres à feu	1.290
Total du paragraphe 1er	2.426.060
§ 2. — Exploitations industrielles	67.398
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	16.641
§ 4. — Produits divers	179.206
§ 5. — Ressources exceptionnelles	197.885
Total des paragraphes 2, 3, 4 et 5	461.130
Total général	2.887.190

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 30 décembre 1953, à dix-sept heures.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
1	—	2.000 F.	2.000 F.
93	—	3.000 F.	5.000 F.
68	—	3.000 F.	5.000 F.
14	—	4.000 F.	6.000 F.
98	—	5.000 F.	7.000 F.
065	—	6.000 F.	10.000 F.
137	—	8.000 F.	12.000 F.
375	—	10.000 F.	16.000 F.
333	—	12.000 F.	20.000 F.
231	—	14.000 F.	24.000 F.
427	—	20.000 F.	30.000 F.
2.617	—	30.000 F.	40.000 F.
9.308	—	30.000 F.	40.000 F.
6.512	—	30.000 F.	40.000 F.
2.743	—	40.000 F.	60.000 F.
6.009	—	40.000 F.	60.000 F.
8.352	—	40.000 F.	60.000 F.
0.964	—	60.000 F.	80.000 F.
1.627	—	60.000 F.	80.000 F.
9.606	—	60.000 F.	80.000 F.
4.168	—	80.000 F.	120.000 F.
8.022	—	80.000 F.	120.000 F.
0.646	—	80.000 F.	120.000 F.
6.117	—	100.000 F.	140.000 F.
2.316	—	150.000 F.	200.000 F.
14.227	—	200.000 F.	250.000 F.
72.657	—	200.000 F.	250.000 F.
63.101	—	200.000 F.	250.000 F.
02.241	—	200.000 F.	250.000 F.
86.218	—	200.000 F.	250.000 F.
10.618	—	200.000 F.	250.000 F.
31.342	—	600.000 F.	400.000 F.
13.762	—	600.000 F.	400.000 F.
83.845	—	600.000 F.	400.000 F.
13.460	—	1.000.000 F.	600.000 F.
40.064	—	1.000.000 F.	600.000 F.
87.894	—	1.000.000 F.	600.000 F.
41.047	—	1.200.000 F.	800.000 F.
74.904	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
23.211	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
94.592	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
150.280	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
167.630	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
091.060	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
243.478	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
076.412	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
247.763	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 6 janvier 1954, à Paris (salle Pleyel).

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Cinquante-neuvième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été, soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes et de celles de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

OCTROI D'AGREMENT

A. — Personnes physiques

770 (1) Gaillard (René). — Nice (2). — Toulon (3).
771 Delahaye (Francis). — Le Havre. — Le Havre, pour le dédouanement des cotons seulement (880 et 883 du tarif).
772 Astier (Jean). — Bayonne. — Canfranc.
773 Boidron-Sceau (Henriette). — Bordeaux. — Bordeaux.
774 Poussin (Emile). — Saint-Malo. — Saint-Malo.

B. — Personnes morales

2977 (1) Société anonyme Société d'entreprises de transports et de transit « S. E. T. ». — Paris (2). — Paris (3).
2978 Société à responsabilité limitée Société maritime d'affrètements et de représentations commerciales « S. O. M. A. R. C. O. ». — Paris. — Paris.
2979 Société à responsabilité limitée Santini et Cᵉ. — Marseille. — Marseille.
2980 Société à responsabilité limitée Meriel et Cᵉ. — Le Havre. — Le Havre, pour le dédouanement des cotons seulement (880, 883 du tarif).
2981 Société anonyme Assochar. — Lille. — Dunkerque.
2982 Société à responsabilité limitée Parenty et Cᵉ. — Lille. — Tourcoing.

EXTENSIONS D'AGREMENT

A. — Personnes morales

2097 (1) Société à responsabilité limitée Delattre frères. — Valenciennes (2). — Le Coq (4).
2454 Société anonyme Compagnie générale de transports et déménagements de la ville de Nice. — Nice. — Marseille, pour les déménagements seulement.
2507 Société anonyme Veron-Grauer et Cᵉ. — Lyon. — Fort-l'Ecluse.
2718 Société à responsabilité limitée Dewulf-Caillieret et fils. — Dunkerque. — Gravelines.
2965 Société à responsabilité limitée Imbert-Biron. — Montpellier. — Extension à toutes opérations de douane.

SUSPENSION D'AGREMENT

685 (1) Aso (Mariano). — Bayonne (2). — Suspension d'agrément d'un an.

RETRAITS D'AGREMENT

A. — Personnes physiques

79 (1) Charpiot (Jules). — Mulhouse (2). — Abbevillers (5). Non-exercice de la profession.
493 Parenty (Emile). — Lille. — Dunkerque. Cession d'agence en douane. Tourcoing. Transformation en société.
573 Boidron (Adrien). — Bordeaux. — Bordeaux. Donation de l'agence en douane.
742 Santini (Marcel). — Marseille. — Marseille. Transformation en société.

B. — Personnes morales

2089 (1) Société à responsabilité limitée Dubois et Fils. — Lille (2). — Bordeaux (5) (6). Renonciation.
2310 Société Rault et Poussin. — Saint-Malo. — Saint-Malo (5) (6). Dissolution de société.
2338 Société à responsabilité limitée Goudard et Cᵉ. — Rouen. — Marseille (5) (6). Renonciation.
2837 Société à responsabilité limitée Filosa et Cᵉ. — Montpellier. — Sète (5).
2877 Société à responsabilité limitée Transports Rehmann. — Strasbourg. — Strasbourg (5).
2908 Société à responsabilité limitée Société Gravelinoise de manutention et de transit. — Dunkerque. — Gravelines (5). Non-exercice de la profession.

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordé l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

La date du concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce, fixée au 11 mars 1954, est reportée au 2 septembre 1954.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, à Paris (7e), à partir du 1er mars et jusqu'au 2 juillet 1954. Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

Avis relatif à l'ouverture d'examens en vue de l'obtention de la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Des examens en vue de l'obtention de la première partie du certificat d'aptitude aux divers professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, dont les épreuves constituent également un concours d'admission en troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, auront lieu en 1954, aux dates indiquées ci-dessous:

31 mai, 1er, 2 et 3 juin 1954 (épreuves écrites).

B. — Construction et mécanique industrielles.
D. — Sciences et techniques économiques.
E. — Français, histoire, géographie.
G. — Histoire, géographie, français.

31 mai, 1er, 2, 3 et 4 juin 1954 (épreuves écrites).

A1. — Sciences industrielles.
A2. — Sciences et arts industriels.
F. — Langues vivantes, français; options: allemand, anglais.

Epreuves écrites, pratiques et orales.

C. — Dessin et arts appliqués: du 9 au 18 juin 1954.

Trente places environ sont mises au concours pour l'ensemble des sections de troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le nombre de places disponibles dans chaque section sera fixé à l'issue de la session d'examens.

Ces professorats sont ouverts aux personnes âgées de vingt ans au moins et de trente-quatre ans au plus au 1er octobre de l'année du concours et qui sont titulaires soit de certificats de licence, soit de la licence en droit, soit de diplômes équivalents tels qu'ils sont déterminés par les règlements.

Le règlement et les programmes des professorats sont contenus dans des brochures éditées par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e), les programmes limitatifs de 1954, pour les sections E, F, G, ont été publiés dans le *Bulletin officiel* n° 37 du 22 octobre 1953.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription ainsi que tous renseignements complémentaires seront communiqués sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Les dossiers d'inscription devront parvenir à ce service du 1er janvier au 1er avril 1954, dernier délai.

L'ouverture de centres de préparation à la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques dans les académies de Paris, Lille et Lyon et au centre national d'enseignement par correspondance est actuellement à l'étude.

Des précisions concernant ces centres de préparation seront portées à la connaissance des candidats en temps utile.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen obtiennent la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques. Ils sont, dans la limite des places disponibles, nommés élèves de troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Ces élèves reçoivent le traitement de professeur stagiaire.

Les titulaires de la première partie peuvent se présenter après une année de préparation à la deuxième partie des professorats de l'enseignement technique.

En cas de succès à la deuxième partie, ils sont nommés professeurs dans une école nationale professionnelle ou un collège technique où ils reçoivent les mêmes avantages de traitement et de carrière que les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré.

Avis de concours pour l'obtention de la deuxième partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

(Dernière session de l'ancien régime.)

Des concours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, ancien régime, auront lieu en 1954, aux dates indiquées ci-dessous:

31 mai, 1er, 2 et 3 juin 1954 (épreuves écrites.)

A1. — Sciences industrielles.
A2. — Sciences appliquées et arts ménagers.
Commerce.

31 mai, 1er, 2, 3 et 4 juin 1954 (épreuves écrites.)

B. — Dessin industriel.
Lettres.
Langues vivantes, options: anglais, espagnol, allemand.

Epreuves écrites, pratiques et orales.

C. — Dessin et arts appliqués: 9 au 18 juin 1954.

Le nombre de postes mis au concours, pour chacune de ces sections, sera fixé ultérieurement.

Ces professorats sont ouverts aux personnes âgées de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er octobre de l'année du concours et remplissant, par ailleurs, les conditions de stage et de titres déterminées par le règlement de l'examen.

Le règlement et le programme des divers professorats sont contenus dans des brochures éditées par la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (5e).

Les programmes limitatifs de 1954 pour les sections Lettres, Langues et Commerce seront les mêmes que ceux de 1953. Ceux-ci ont été publiés dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 45 du 11 décembre 1952 (service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier ainsi que tous renseignements complémentaires seront communiqués sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Les dossiers d'inscription devront parvenir à ce service du 1er janvier au 30 avril 1954, dernier délai.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 déc. 1953.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	349 93	....
300 50	Canada	1 $ Can.	....	....	....	299 70	....
163 70	C.ie Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	164 20	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 ..
701 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 50	701 50
5068 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 ..	....
980 50	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 75	980 70
4899 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 ..	4900 ..
9236 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9229 80	9237 ..	9236 50
6773 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6772 50	6770 ..
8021 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8029 ..	8026 ..
1002 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4045 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4090 ..	4040 ..	....
1216 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1338 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ECONOMATS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, BOULEVARD CÔTE-BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C.: 3365.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1953 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 235 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1953 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 240 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats

LA VOSGIENNE AGRICOLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26-28, AVENUE DUTAC, A EPINAL

Emission d'obligations 5 0/0 1948.

Liste des obligations sorties au tirage du 26 novembre 1953 et remboursables au siège social depuis le 15 novembre 1953, coupon n° 7 attaché.

69	76	79	98	192	220	236	385	426	436	442	520	524	527
242	260	262	269	338	363	368	556	582	587	596	597	619	

Liste des obligations rachetées au cours de l'année 1953.

27 et 290 à 299 inclus (soit 11 obligations).

Liste des obligations remboursables depuis le 15 novembre 1952 et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

216 613 628

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 janvier 1952.*)

Le conseil d'administration.

Etablissements Industriels D. Soulé

Bons 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* des 7 et 8 septembre 1953, page 7963, relatif à la liste numérique des bons sortis au tirage du 3 juin 1953 en vue de l'amortissement au 1er août 1953:

Au lieu de: « 1.141 à 150 », lire: « 2.141 à 150 ».

DECHELETTE-DESPIERRES S.A

(Anciennement: Tissages Dechelette-Despierres et Cie.)

DECHELETTE ET Cie

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1953, page 10666:

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 *ex*-4 1/2 0/0 1946.

Tirage du 15 septembre 1953.

Au lieu de: « 5.026 à 5.278 », lire: « 5.206 à 5.278 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE du PENSIONNAT des LAZARISTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 24, MONTÉE SAINT-BARTHÉLEMY

R. C: Lyon B 2225.

Avis aux porteurs d'obligations 3 0/0 1950.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 3 0/0 1950 sont informés que la société, faisant usage de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a décidé de procéder, à partir du 1er février 1954, au remboursement anticipé de la totalité de ces obligations, qui cesseront de produire intérêt à partir de cette date.

Ce remboursement sera effectué (outre règlement de la fraction courue à ladite date du coupon n° 4 à échéance du 1er décembre 1954) au pair, soit à raison de 5.000 F, net d'impôt, par obligation nominative ou au porteur, contre remise des titres coupon n° 4 et suivants attachés.

Il aura lieu exclusivement aux guichets de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, 8, rue de la République, et de ses succursales et agences.

Le conseil d'administration.

LE GRANIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE DE LA LIBERTÉ, A DIJON

Remboursement anticipé des obligations de 500 F 6 0/0 1923.

Conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, la société a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er janvier 1954, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera à 515 F, c'est-à-dire au pair, plus le coupon du 1er janvier 1954, aux caisses de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, succursale de Dijon, et des agences de cette succursale.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Marc Fischbein, né à Paris (12e) le 1er juin 1927, demeurant à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 59, allée Bayard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fichebin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Auto-Moto-Club Armagnac.** But: pratique des sports mécaniques. Siège social: café Aurian, Nogaro.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Judo-Club chalonnais.** But: éducation physique et propagation du judo. Siège social: 6, quai de la Colombière, Chalon-sur-Saône.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de défense des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment pour le Loiret.** But: défense et sauvegarde des intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment. Siège social: 13, rue Joseph Leroy, Orléans.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des secrétaires généraux et secrétaires adjoints des offices départementaux et d'outre-mer des anciens combattants et victimes de guerre.** But: entretenir et développer entre ses membres des liens de sympathie et de solidarité; faire connaître la mission des offices départementaux. Siège social: 105, rue Réaumur, Paris.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société des amis de l'instruction laïque d'Auriol.** But: défense de l'école laïque, de ses œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: salle du Marché, à Auriol.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Foix. **Cercle artistique et sportif de Lavelanet.** But: donner à ses membres une formation artistique et sportive moyennant des concours, soirées théâtrales. Siège social: 1, avenue Jean-Jaurès, Lavelanet.

2 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Moto-Club de Morzine.** But: propager parmi les membres de la société du tourisme le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties et d'excursions. Siège social: bar-restaurant Le Perce-Neige, à Morzine.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Hermines.** But: éducation physique, rythmique, tous sports. Siège social: 56, rue d'Hauteville, Paris.

3 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **La Boule des Cerisiers.** But: favoriser et développer le goût du jeu de boules et en même temps maintenir et augmenter le plus possible les liens de camaraderie et de fraternité entre ses membres. Siège social: Guy, café, hameau de Chez Liange, à Bussières, Bonnefond.

3 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école laïque d'Arras.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de garçons, Arras-sur-Rhône.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union française des licenciés en automobiles.** But: défense des droits et des intérêts des automobilistes titulaires d'une licence et plus généralement du sport automobile lui-même. Siège social: 21, place Vendôme, Paris.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association sportive roannaise, section boules.** But: encouragement et pratique du sport boules. Siège social: café Fonteix, rue Georges-Plasse, à Roanne.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Société du sou des écoles laïques de Saint-Jean-de-Gonville.** But: venir en aide aux enfants fréquentant l'école communale. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Gonville.

5 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Harmonie municipale de la Longueville.** But: formation musicale des jeunes et développement de cet art. Siège social: mairie de la Longueville.

5 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Le Rideau de Velours.** But: développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs, créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: presbytère de Saint-Girons

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité d'entr'aide de Saint-Saëns.** But: entr'aide sociale sous toutes ses formes directes ou indirectes, par la création ou la gestion de tous services d'entr'aide sociale. Siège social: mairie de Saint-Saëns.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vannes. Association dénommée **L'Union sportive ploërmelaise.** But: éducation physique et pratique du football. Siège social: café de la Poste, rue du Val, Ploërmel.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Association **Comité des fêtes de Dol-de-Bretagne.** But: organisation de fêtes locales pour développer le tourisme et l'éducation populaire. Siège social: mairie de Dol.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bourg-Lastic.** But: perfectionnement et instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Bourg-Lastic.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Comité interprofessionnel du logement de Sully.** But: encourager, promouvoir l'amélioration de l'habitat et construire ou faire construire toutes habitations, favoriser le logement familial des salariés du canton de Sully-sur-Loire et des cantons limitrophes dans les conditions d'hygiène et de moralité. Siège social: mairie de Sully-sur-Loire.

9 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Entr'aide aux vieillards.** But: aide aux vieillards de la commune âgés de 70 ans et plus. Siège social: mairie de Montverdun.

9 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société de chasse des Roches-de-Condrieu.** But: garde de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage, protection des récoltes et destruction des animaux nuisibles sur tous les terrains dont le droit de chasse sera concédé à la société. Siège social: café Durieux, les Roches-de-Condrieu.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Billard-Club de Charleville.** But: favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café de la Paix, 16, rue Thiers, Charleville.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des étudiants en lettres de Nancy.** But: organisation syndicale, professionnelle et culturelle rattachant les étudiants en lettres de Nancy à la communauté étudiante. Siège social: faculté des lettres, 13, place Carnot, Nancy.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Centre d'études techniques agricoles de Verdun-sur-Garonne.** But: étudier les problèmes agricoles des adhérents. Siège social: chez M. Alain de Blay, Ramier-de-Lasserre, Verdun-sur-Garonne.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale pour la formation rurale professionnelle agricole des jeunes de Craponne et environs.** But: grouper les chefs de famille s'intéressant à la formation professionnelle des jeunes ruraux. Siège social: maison Ayel-Pouly, rue Sainte-Reine, Craponne-sur-Arzon.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Le Caveau stéphanois, union poétique du Forez.** But: servir la cause de la poésie et de la chanson. Siège social: café Rizzi, 37, place du Peuple, Saint-Etienne.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Comité interprofessionnel du logement de Bayonne et région.** But: recevoir et affecter les produits des cotisations patronales 1 p. 100 sur le montant des salaires dans le cadre du décret du 9 août 1953. Siège social: 1, rue Victor-Hugo, Bayonne.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des amis de l'école publique de Toulouges.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, encourager et développer les œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires d'éducation et de solidarité. Siège social: école communale de Toulouges.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Pétanque indépendante du Chambon.** But: pratique de jeu provençal et pétanque. Siège social: restaurant du Parc: « Chez la Mère Dépalle », à Pont-de-Dore.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Association **Abeille vinsobraise.** But: lecture, musique, diction. Siège social: salle d'éducation populaire de Vinsobres.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association de parents d'élèves fréquentant la cantine scolaire de Néré.** But: organiser et surveiller la cantine scolaire. Siège social: cantine scolaire de Néré.

11 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Société de tir de la commune d'Ornex.** But: pratique du tir sportif, de l'éducation physique et de la préparation militaire. Siège social: mairie d'Ornex.

11 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale laïque de Fontcouverte.** But: défendre, patronner, faire aimer l'école laïque, continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école. Siège social: école de filles, Fontcouverte.

12 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Syndicat d'initiative de l'Isle-Jourdain.** But: attirer à l'Isle-Jourdain les visiteurs français et étrangers et leur rendre le séjour facile et agréable. Siège social: mairie de l'Isle-Jourdain.

12 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité d'organisation des locataires de Pen ar Créach.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: chez le président, M. Prigent, immeuble n° 5, Pen ar Créach, Brest.

12 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Vélo-Club bourboulien.** But: grouper les amateurs du sport cycliste et favoriser le développement de ce sport. Siège social: mairie de la Bourboule.

12 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Valence. **Association des foyers Notre-Dame à Montélimar.** But: foyers pour étudiantes et travailleuses. Siège social: quartier de Maubec, Montélimar.

14 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Rugles.** But: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Rugles.

14 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement intercommunal de défense pour l'hygiène et la salubrité publique:** But: faire respecter dans les communes intéressées l'hygiène et la salubrité publique. Siège social: mairie de Wacquinghen, par Marquise.

14 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Accordéon-Club dieppois.** But: développer l'art musical chez les jeunes et continuer avec les anciens. Siège social: 14, boulevard Maréchal-Joffre, Dieppe.

14 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale laïque des élèves, des anciens élèves et des amis des écoles publiques de Livré-sur-Changeon.** But: créer une atmosphère de confiance et sympathie et resserrer les liens de camaraderie entre les amis, les élèves et anciens élèves de ces écoles publiques. Siège social: école publique de garçons, Livré-sur-Changeon.

14 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Foyer rural de Grand-Village-Plage.** But: récréatif et éducatif, conférences professionnelles, éducation rurale. Siège social: mairie de Grand-Village-Plage.

15 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association Bon Accueil.** But: préparation complète des jeunes filles à toutes les activités professionnelles et ménagères. Siège social: 10, rue Paul-Lintier, Mayenne.

15 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **L'Ecurie Vendée.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la compétition automobile et en favoriser le développement. Siège social: 2, avenue Carnot, les Sables-d'Olonne.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Centre d'études d'intérêt public d'Elbeuf et de la région.** But: étude descriptive, analytique et conjecturale des structures et de l'activité économique et sociale de la région elbeuvienne. Siège social: 14, cours Carnot, Elbeuf.

15 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Société de courses de chevaux de Châtelais-l'Hôtellerie.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: salle Saint-Pierre, Châtelais.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club des Trois Capitaines.** But: entr'aide aux pêcheurs. Siège social: café du Commerce, quai des Poilus, Grau-du-Roi.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Saint-Robert.** But: repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Robert.

15 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des sauveteurs spécialisés diplômés de la région nazairienne.** But: pratique du sauvetage sous toutes ses formes. Siège social: caserne des pompiers, Saint-Nazaire.

16 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Société de tir L'Avenir du Thieulin.** But: développer le goût et la pratique du tir. Siège social: mairie du Thieulin.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Cercle familial des anciens de Gray.** But: entr'aide matérielle et morale sous toutes ses formes aux vieillards économiquement faibles de Gray et des environs immédiats. Siège social: place de l'Eglise, Gray.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Palets-Club Pasteur.** But: venir en aide aux vieux du quartier Pasteur. Siège social: 232, avenue Pasteur, Angers.

16 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association dite **Syndicat de Peyraud pour la lutte contre le gel.** But: grouper les cultivateurs ayant à défendre leurs récoltes contre les gels du printemps. Siège social: mairie de Peyraud.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rodez. **Comité des fêtes de Salmiech.** But: organisation de manifestations et fêtes dans la localité. Siège social: mairie de Salmiech.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Fédération nationale des auberges de jeunesse.** But: construire, aménager et gérer les auberges de la jeunesse en France et dans l'Union française; contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: école Jules-Ferry, 23, boulevard d'Alsace-Lorraine, Bayonne.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Comité d'organisation des manifestations commerciales de Bourgoin-Jallieu.** But: créer et organiser les fêtes et manifestations commerciales des deux villes. Siège social: café Dierberg, place Carnot, Bourgoin.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale des anciens combattants et prisonniers de guerre de Fresnoy-Folny.** But: resserrer les liens de camaraderie existant entre les anciens combattants et prisonniers des deux guerres. Siège social: salle La Fraternelle, Fresnoy-Folny.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Hot-Club de Saint-Quentin.** But: éducation et culture populaires. Siège social: 12, rue des Suzannes, Saint-Quentin.

17 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Belligné.** But: former les jeunes ruraux et rurales par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: salle Saint-Martin, bourg de Belligné.

17 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association générale des officiers de sapeurs-pompiers de France, d'outre-mer et des grandes capitales.** But: instruction et perfectionnement des officiers et des corps de pompiers. Siège social: 38, rue Seguineau, Mérignac.

17 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Centre védantique Ramakrishna.** But: étude, enseignement et diffusion du Védanta, de la théologie comparée, des arts, sciences et industries. Siège social: boulevard Victor-Hugo, Gretz.

18 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Nice. **Société des courses de Mandelieu.** But: amélioration de la race chevaline dans les conditions prévues par la loi du 2 juin 1891, qui a réglementé l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France. Siège social: hippodrome de Mandelieu.

18 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'éducation populaire de Saint-Rémy-en-Mauges.** But: créer, développer, entretenir les œuvres d'éducation populaire dans la commune. Siège social: chez M. Daviau, Saint-Rémy-en-Mauges.

18 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale des gais pêcheurs de Canteleu.** But: organiser des sorties en groupe vers des lieux de pêche et donner ainsi à de nombreuses familles d'ouvriers la possibilité de goûter aux joies de la vie au grand-air. Siège social: café Au Rapide, 251, avenue de Dunkerque, Lille-Canteleu.

18 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club cynophile de Pellevoisin.** But: formation des chiens de défense et de police. Siège social: café de la Funquée, rue du Buisson, Lille.

18 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Section de l'union des vieux travailleurs de France.** But: défense des intérêts des vieux. Siège social: rue Cottier, à Carpentras.

18 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Locmiquelic.** But: organisation des fêtes dans la commune et en particulier la fête des « langoustines ». Siège social: mairie de Locmiquelic.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves et amis de l'école d'agriculture d'hiver de Rumilly.** But: soutenir l'école d'agriculture d'hiver de Rumilly sur le triple plan matériel, moral et éducatif. Siège social: cours complémentaire de garçons, rue des Ecoles, Rumilly.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Gillette-Sports.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 99-105, avenue de Genève, Annecy.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association sportive de l'Automobile-Club du Mont-Blanc.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: 2, rue Camille-Dunand, Annecy.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **La Gaieté.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: salle de la société La Gaieté, Jarzé.

19 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Centre d'activités physiques des Etablissements Benoist-Berthiot.** But: pratiquer l'éducation physique et tous les sports en général et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: Etablissements Benoist-Berthiot, 67, rue Haute, Sézanne.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des commerçants et artisans de Pont-à-Mousson.** But: défense des intérêts commerciaux. Siège social: mairie de Pont-à-Mousson.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Cercle d'études comptables et fiscales de la ville de Tarbes.** But: assurer l'entr'aide à ses membres, organiser des conférences éducatives sur les problèmes comptables de la législation fiscale et sociale. Siège social: 36, rue Pasteur, Tarbes.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des moniteurs de colonies de vacances laïques des Pyrénées-Orientales.** But: perfectionnement des moniteurs, éducation populaire, regroupement du personnel d'encadrement des colonies de vacances. Siège social: 17, rue des Fabriques-Couvertes, Perpignan.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Gard.** But: coordonner les efforts des associations locales d'aides familiales rurales et recruter de nouvelles aides familiales. Siège social: chez M. Picard (Louis), Marguerittes.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association familiale de Mercœur.** But: A) Etude et défense des droits et intérêts moraux et matériel des familles; B) développement de toutes les œuvres d'entr'aide familiale; C) acquisition de tous terrains à construire; D) et généralement toutes opérations civiles mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'association. Siège social: au domicile de M. Teilhet, Mercœur.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Cercle littéraire et artistique du collège moderne de jeunes filles.** But: compléter la formation intellectuelle et sociale des élèves par le développement de connaissances littéraires et artistiques. Siège social: collège moderne, place de Reims, la Rochelle.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Chorale joyeuse du collège moderne de jeunes filles.** But: compléter la formation intellectuelle et sociale des élèves par le développement de l'éducation musicale par le chœur, l'étude et la pratique de certains instruments. Siège social : collège moderne, place de Reims, la Rochelle.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **La jeune fille au foyer du collège moderne de jeunes filles.** But: compléter la formation intellectuelle des élèves par une formation familiale ménagère et sociale. Siège social: collège moderne, place de Reims, la Rochelle.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule amicale de la Basse-Jomayère.** But: pratique du sport boules. Siège social: 36, rue Edgar-Quinet, Saint-Etienne.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale du Progrès.** But: pratique du jeu de boules et de ping-pong. Siège social: café du Progrès, 46, rue du Progrès, Seyssinet.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société du Senélais.** But: jeux de boules de fort. Siège social: Chevellerie, le Senélais, Tiercé.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les Bleuettes.** But: gymnastique et sports féminins. Siège social: 10, rue du Mont, Rouen.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société de recherches radiesthésiques agricoles de l'Ouest.** But: application pratique de la radiesthésie en agriculture. Siège social: 83, rue Roger-Salengro, Angers.

22 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Boule des Baraques.** But: encouragement et pratique du sport boule. Siège social: café Anglade, 110, rue Mulsant, Roanne.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association régionale d'entr'aide et d'information sociales de l'Ouest.** But: réunir toute documentation et études touchant à la vie économique et sociale ; organiser toutes réunions et susciter toutes initiatives utiles dans ce but. Siège social: 1, place Saint-Pierre, Nantes.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Enseignement agricole et ménager rural de Saint-Jean-de-Corcoué.** But: développement et propagation de l'enseignement agricole et ménager rural. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Corcoué.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union des anciens combattants.** But: défendre les intérêts des anciens combattants et des veuves de guerre. Siège social: 2, rue Lugeol, Bordeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1953: page 10155, 1re colonne, 6e insertion, au lieu de : « But : tir au pigeon », lire : « élevage, amélioration et entraînement de pigeons voyageurs ». Siège social: mairie de la Haye-Pesnel.

MODIFICATIONS

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des femmes européennes en France** transfère son siège social du 51, rue François-Ier, au 7, rue Alasseur, Paris.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Comité régional Rhône-Alpes de la Fédération nationale des malades change son titre, qui devient: **Comité régional Rhône-Alpes de la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés** et transfère son siège social du 27, rue Bossuet, au 15 *bis*, rue Le Royer, Lyon.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Boule amicale du casino de Clermont-Ferrand change son titre, qui devient: **Boule amicale du Pré-la-Reine.** Siège social: casino, 13, rue du Pré-la-Reine, Clermont-Ferrand.

14 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Union des vaillants et vaillantes de France, fédération départementale de la Haute-Garonne,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 4, place Wilson, à Toulouse, au 7, rue Tripière, à Toulouse.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Ferté-Sports** transfère son siège social de l'hôtel de l'Etoile-d'Or, à la Ferté-Fresnel, à la mairie de la Ferté-Fresnel.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'**Association charentaise d'anciens marins et marins anciens combattants** transfère son siège social du café de Plaisance au café de la Paix, place de l'Hôtel-de-Ville, Angoulême.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Centre d'apprentissage d'imprimerie de la Loire change son titre, qui devient: **Cours professionnels d'imprimerie de la Loire.** Modification aux statuts. Siège social: école nationale professionnelle, 33, rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

RAPPORTS D'ENQUÊTE

sur les

ACCIDENTS D'AVIATION

survenus

à l'avion Liberator type 32 LB 30 F.BEFX, de la Compagnie Alpes-Provence, à N'Gaoundéré (Cameroun), le 19 février 1952,

et à l'avion Douglas C-54 F.BFGR, de la Compagnie U. A. T., près de Bordeaux (Gironde), le 7 février 1953.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1953

RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à l'avion Liberator type 32 LB 30 F.BEFX de la Compagnie Alpes-Provence à N'Gaoundéré (Cameroun), le 19 février 1952.

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE.
1, 1 Notification.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes motopropulseurs.
1, 3, 3 Hélices.
1, 3, 4 Devis de poids et centrage.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 4, 2 Limitation des heures de vol.
2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT.
2, 1 Situation météorologique.
2, 2 Vol proprement dit.
3 CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT.
3, 1 Pour le personnel.
3, 2 Pour le matériel.
4 DISPOSITION ET EXAMEN DE L'ÉPAVE.
4, 1 Dommages constatés sur les lieux de l'accident.
5 DISCUSSION.
5, 1 Considérations générales.
5, 2 Conduite du vol.
5, 2, 1 Prolongation du vol.
5, 2, 2 Silence radio de l'équipage.
5, 2, 3 Vol à faible altitude.
5, 2, 4 Excès de confiance de l'équipage.
5, 3 Hypothèses relatives au matériel.
5, 3, 1 Hélices.
5, 3, 2 Volets d'intrados.
5, 3, 3 Incendie intérieur.
6 CONCLUSION.

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

Le 19 février 1952, une présomption d'accident a été signalée au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale par un message émanant de la direction de l'aviation civile de Brazzaville, qui l'avisait qu'elle était sans nouvelles d'un appareil Liberator ayant décollé de N'Gaoundéré (Cameroun), pour un court vol d'essai.

Cet avion était la propriété de la compagnie « Alpes-Provence ».

Les recherches furent déclenchées, les débris de l'avion retrouvés par un appareil de la compagnie Air France le 20 février 1952, à douze heures TU, à 37 km environ dans le Sud-Ouest du terrain d'envol.

1, 2 REFERENCES O. A. C. I.

a) Consolidated Vultee Liberator 32 LB 30, immatriculé F-BEFX.

b) Société Alpes-Provence.

c) Commandant de bord : ROLLAND (Jean).
Copilote : PROVENDIER (Jean).
Radio : BARLA (André).
Mécanicien : LAMARQUE (Jacques).
Passagers : Mme GUIOL (Jeanine), MM. DE MARGUENAT (Gérard), DUMETZ (Henri), AMBASSA (Léon).

d) 19 février 1952, entre treize heures cinq et quatorze heures sept TU.

e) A 37 km au Sud-Ouest du terrain de N'Gaoundéré (altitude : 1.200 m environ).

f) Vol d'essai et de qualification du copilote après changement du moteur 4.

g) Equipage et passagers décédés.

h) Prise de contact brutale avec le sol, l'avion étant en vol très cabré et fortement incliné sur l'aile gauche.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 Planeur: avion.

Constructeur: Consolidated Vultee Aircraft C°, San Diégo.

Type: Liberator 32 LB 30.

Numéro de série: 12 (AL 514).

Immatriculation: F. BEFX.

Date de la dernière visite de classification par la société agréée Bureau Véritas, le 15 février 1952.

Classé en catégorie normale ment' 1 transport public passagers.

Temps total d'utilisation: 7.465 h. 54.

Temps d'utilisation depuis la dernière revision générale: 56 heures.

La revision générale avait été effectuée par la S. F. E. R. M. A., à Bordeaux, sous le contrôle du Bureau Véritas, lors de la reconversion de l'appareil.

1, 3, 2 Groupes motopropulseurs.

Moteur n° 1.

Marque	Pratt et Whitney.
N° de série	8606.
Type	R—1830—61.
Puissance	1.065 CV à 2.550 t/m.
Temps total de fonctionnement	3.143 h. 58.
Temps de fonctionnement depuis la dernière revision générale	295 h. 44.

Moteur n° 2.

Marque	Pratt et Whitney.
N° de série	10727.
Type	R—1830—61.
Puissance	1.065 CV à 2.550 t/m.
Temps total de fonctionnement	3.876 h. 44.
Temps de fonctionnement depuis la dernière revision générale	290 h. 25.

Moteur n° 3.

Marque	Pratt et Whitney.
N° de série	9853.
Type	R—1830—61.
Puissance	1.065 CV à 2.550 t/m.
Temps total de fonctionnement	3.683 h. 55.
Temps de fonctionnement depuis la dernière revision générale	189 h. 6.

Moteur n° 4.

Marque	Pratt et Whitney.
N° de série	486735.
Type	R—1830—61.
Puissance	1.065 CV à 2.550 t/m.
Temps total de fonctionnement	9 h. 10.
Temps de fonctionnement depuis la dernière revision générale	9 h. 10.

1, 3, 3 Hélices.

Hélice n° 1.

Hamilton hydromatic.
N° de série: 41151.

Hélice n° 2.

Hamilton hydromatic.
N° de série: 51904.

Hélice n° 3.

Hamilton hydromatic.
N° de série: 76658.

Hélice n° 4.

Hamilton hydromatic.
N° de série: 75256.

Toutes ces hélices ont été remontées sur cet avion le 21 décembre 1951, elles totalisent 56 heures de fonctionnement du 21 décembre 1951 au 3 février 1952, date du changement du moteur n° 4.

On doit noter toutefois que l'hélice du moteur n° 4, retrouvée en drapeau, lors de l'examen de l'épave, avait été revisée au Bourget par la maison Ratier, sous le contrôle Véritas, pour un essai d'équilibrage et un essai en pression après changement des joints de pieds de pales.

1, 3, 4 Devis de poids et centrage.

L'avion de la compagnie devait effectuer un vol d'essai de courte durée après changement du moteur n° 4; ce vol devait servir également à la qualification du copilote, M. Provendier, sur ce type d'appareil.

En conséquence, le chargement de l'appareil réduit au minimum ne comportait que l'équipage, soit forfaitairement 240 kgs, une partie de ses bagages dans la soute arrière: 30 kgs; quatre passagers avaient été embarqués sans qu'il soit établi de manifeste; le combustible: 3.800 litres d'essence et le plein d'huile: 630 litres; un lest de 275 kg réalisé par des sacs de ciment avait été laissé dans la soute avant pour le maintien d'un centrage correct de 27,5 p. 100 reconstitué après calcul par l'enquêteur: ce lest provenait d'un chargement destiné à Kaélé, dont le transport avait été interrompu par suite de la panne survenue au moteur n° 4, lors du vol qui a précédé l'accident.

Le poids au décollage devait être d'environ 17.200 kg. Le poids maximum autorisé inscrit au CDN ressort à 27.200 kg.

Bien que le centrage ainsi évalué ne soit qu'approximatif (absence de devis de poids), il est largement dans les limites compatibles avec la stabilité longitudinale de l'avion.

1, 4 SITUATION DE L'EQUIPAGE

1, 4, 1 Fonction à bord et licence.

ROLLAND (Maxime), commandant de bord, né le 1er juillet 1922, à Marseille.

Licence pilote A. 256 P du 19 octobre 1946.

Brevet navigateur supérieur A. 125 P du 20 novembre 1947.

Renouvellement de licence et visite médicale le 10 janvier 1952.

Heures de vol totales: 6.087 heures.

Sur le type d'avion accidenté: 395 h. 5'.

Nota. — A signaler que M. ROLLAND, commandant de bord de l'appareil et moniteur au cours du vol du 19 février 1952, occupait la place second pilote.

PROVENDIER (Gérard), né le 12 juin 1921, à Paris.

Licence pilote: A-983 P du 13 juin 1950.

Brevet navigateur élémentaire: A-791 P du 7 avril 1950.

Renouvellement de licence et visite médicale le 15 septembre 1951.

Heures de vol totales: 2.698 h. 45.

Sur le type d'avion accidenté: 33 h. 5' à titre d'entraînement et de qualification.

BARLA (André), né le 10 novembre 1926, à Marseille.

Opérateur radio-télégraphiste navigant.

Licence 2e classe n° 655.

Renouvellement de licence le 28 avril 1951.

Diplômé officier radio de la marine marchande.

Heures de vol totales: 2.997 heures de vol.

LAMARQUE (Jacques), né le 9 janvier 1927, à Paris.

Mécanicien navigant.

Licence A. 757 P.

Renouvellement de licence le 16 octobre 1951.

Heures vol totales: 2.391 heures.

1, 4, 2 Limitation des heures de vol.

L'enquête a révélé que les membres de l'équipage avaient tous dépassé les moyennes mensuelles et les totaux annuels autorisés par le décret du 23 mars 1951, soit 85 heures par mois et 935 heures par an.

M. ROLLAND.

Moyenne mensuelle pour les années 1949 et 1950 depuis l'entrée à la compagnie le 15 juillet 1949: 135 heures.

Moyenne mensuelle du 15 juillet 1949 au 19 février 1952: 115 heures.

En 1951, dépassement du total annuel autorisé de 215 heures.

M. PROVENDIER.

Moyenne mensuelle depuis l'entrée à la compagnie le 7 septembre 1950: 94 heures.

En 1951, dépassement du total annuel de 58 heures.

M. BARLA.

Moyenne mensuelle depuis l'entrée à la compagnie le 1er avril 1950: 114 heures.

M. LAMARQUE.

Moyenne mensuelle depuis l'entrée à la compagnie le 1er décembre 1950: 92 heures.

2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

2,1 SITUATION METEOROLOGIQUE

Les renseignements météorologiques donnés verbalement au commandant de bord avant le décollage étaient les suivants:

Peu nuageux par cumulus. Visibilité 10 à 15 kilomètres sur le plateau d'Adamaoua. Brume légère au sol et en altitude. Sommets entièrement dégagés.

Vent entre 2.000 et 3.000 mètres: NE à ENE, force 10 à 20 km.

QNE: 1.118 mètres ou 3.668 pieds.

QNH: 1.010, 9 millibars ou 29,84 pouces.

2,2 VOL PROPREMENT DIT

A la suite de la rupture du segment de feu du piston d'une bielle maîtresse sur le moteur Pratt et Whitney n° 133717 qui équipait l'avion F.BEFX lors d'un vol précédent, celui-ci avait été changé et remplacé par le moteur n° 486735 comptant, au moment de l'accident, 9 h. 10 de fonctionnement.

Le changement de ce groupe motopropulseur, qui occupait la position 4 sur l'appareil, avait été effectué par le personnel de la compagnie Alpes-Provence sur le terrain de N'Gaoundéré.

Après les vérifications d'usage (essai au point fixe, essai de fonctionnement de la mise en drapeau de l'hélice) plus spécialement sur le groupe motopropulseur n° 4, tous les contrôles s'étant avérés satisfaisants, le vol d'essai était décidé le 19 février.

Les conditions météorologiques étant très favorables, l'avion décollait à 12 h. 50 TU pour un vol qui, selon les dires de l'équipage, ne devait pas excéder trente minutes.

La qualification de M. Provendier sur ce type d'avion étant envisagée par la direction de la compagnie, celui-ci décollait l'appareil à la place premier pilote sous le contrôle du commandant de bord, M. Rolland, comptant sur ce type de machine 395 h. 5' de vol; M. Provendier avait 33 h. 5' d'entraînement sur l'avion en cause et était considéré par ses pairs comme un pilote très sûr.

Aucun plan de vol n'avait été établi, le vol devant être de courte durée et s'effectuer aux environs du terrain.

Un seul message radio fut échangé entre l'avion et le sol 15 minutes après le décollage. L'équipage demandait un réglage altimétrique (QNE et QNH) et en accusait réception.

A 13 h. 40, la station radio de N'Gaoundéré rappelait en vain l'avion; des appels renouvelés lancés par la station sur l'onde de veille et sur l'onde du radiophare à 14 h., puis à 14 h. 20 restèrent sans réponse. La présomption de l'accident étant de plus en plus probable, l'alerte fut déclenchée à 15 h. TU. Le délégué de l'aviation civile à Yaoundé fut prévenu ainsi que les commandants d'aérodrome, celui de Douala en premier. Un avion de la compagnie Alpes-Provence, immatriculé F.BFGO, en vol à ce moment et se dirigeant sur N'Gaoundéré fut également contacté et prié d'effectuer des recherches.

L'épave de l'avion carbonisé ne devait être retrouvée que le lendemain; un chef de village prévenait, en effet, le chef de région de l'accident et signalait le décès vraisemblable de tous les passagers se trouvant à bord par suite de l'incendie au sol de l'appareil.

Le DC 4 F.BBDF de la compagnie Air France, survolant le lieu de la catastrophe situé sur son itinéraire, précisait à 12 h. 7' TU, le 20 février 1952 les coordonnées exactes du point de chute.

3 CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

3,1 POUR LE PERSONNEL

Toutes les personnes ayant pris place à bord de l'appareil ont été tuées. Un seul des corps (celui de la passagère Mme Guiol) projeté en dehors de la carlingue après rupture du fuselage au moment de l'impact avec un arbre n'a pas été carbonisé.

3,2 POUR LE MATERIEL

Des débris secondaires de l'avion sont répartis sur une distance de deux cents mètres environ; la partie centrale de l'aile et le fuselage rompu ont été carbonisés.

En résumé, l'avion est à peu près intégralement détruit.

4 DISPOSITIONS ET EXAMEN DE L'EPAVE

4,1 DOMMAGES CONSTATES SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

Des constatations faites sur place, il ressort que l'appareil a été contraint d'atterrir. L'avion piloté jusqu'au voisinage du sol s'est présenté en vol très cabré et fortement incliné sur la gauche; il a heurté les arbres successivement de la gouverne de direction et du saumon d'extrémité de l'aile gauche; l'aile gauche s'est rompue en deux parties ainsi que l'aileron correspondant; enfin s'est produit l'impact avec le sol des hélices des moteurs 1 et 2. L'appareil a ensuite effectué une rotation sur lui-même dans le sens inverse des aiguilles d'une montre; le fuselage s'est rompu au contact d'un arbre à 1 mètre en arrière de la porte de chargement et le mouvement s'est terminé par un « cheval de bois ». Les éléments principaux de l'épave, à savoir: l'aile dont il manque la majeure partie de la portion gauche déchiquetée jusqu'au droit du bâti moteur n° 2, la partie centrale et la cabine de pilotage détruites par l'incendie, l'arrière du fuselage, une partie de l'empennage, les quatre moteurs, sont rassemblés à deux cents mètres environ du premier point d'impact à 180° de l'axe de « crash ».

Les hélices des moteurs n° 1 et n° 2 retrouvées respectivement à 70 mètres et 50 mètres en avant des éléments principaux de l'avion présentent des déformations caractéristiques dues à l'impact alors qu'elles tournaient à un régime élevé, l'hélice n° 3, par contre, montre deux pales intactes, la troisième à peine repliée vers l'arrière. Enfin, l'hélice n° 4 a été retrouvée à la position drapeau: les pales des hélices n°s 1, 2 et 3 à la position petit pas; une fuite d'huile provenant du dôme a été constatée sur l'hélice n° 4.

En ce qui concerne les volets d'intrados, celui de l'aile droite, partiellement brûlé, est en position de demi-ouverture; sur l'aile gauche, le volet d'intrados est entièrement escamoté.

Les constatations faites au sol permettent d'affirmer qu'il n'y a pas eu incendie des moteurs en vol.

5 DISCUSSION

5,1 CONSIDERATIONS GENERALES

Les débris retrouvés au sol, aux éléments près détruits par l'incendie, permettent de reconstituer en totalité l'appareil; on peut donc affirmer qu'il n'y a pas eu rupture en vol.

Etant donné l'état dans lequel la cabine de pilotage a été retrouvée, il a été matériellement impossible de faire la moindre constatation utile au déroulement de l'enquête. Aucun instrument de bord n'existe; les positions de manette de gaz, de richesse de mélange, de pas d'hélice n'ont pu être relevées, le pupitre de commande étant pulvérisé. Il n'a pas été possible non plus de vérifier la position du levier qui assure le fonctionnement des volets, ni de voir les contacts moteurs. Les postes de radio sont broyés.

5,2 CONDUITE DU VOL

5,2,1 Prolongation du vol.

Nous avons vu (2, 2) que l'équipage avait précisé avant l'envol que la durée de l'essai n'excéderait pas trente minutes. Ce temps peut être considéré comme suffisant pour mener à bien la vérification du fonctionnement correct du moteur 4 remplacé et tester le copilote Provendier.

Or, le vol s'est poursuivi pendant une heure quinze.

Aucune explication ne peut être donnée à ce sujet; cependant, il est plausible d'envisager que le chef de bord ayant exécuté le programme prévu a prolongé son vol plus spécialement à l'intention de ses passagers qu'il avait invités la veille à participer à l'essai.

5,2,2 Silence radio de l'équipage.

En ce qui concerne le silence de l'équipage pendant la durée restante du vol, soit une heure environ, on en est resté aux hypothèses. Il a été, en effet, retrouvé sur les lieux de l'accident deux montres dont l'une appartenant à un membre de l'équipage et l'autre au bras de la passagère.

La montre de M. Rolland, vraisemblablement réglée en heure TU indique 14 h. 7'.

La montre de Mme Guiol, dont il ne subsiste que la petite aiguille dépassant à peine 15 h recoupe donc l'indication de celle du commandant de bord.

D'autre part, le personnel d'une ferme d'agriculture qui quitta le travail à 15 h a vu l'appareil survoler celle-ci d'Ouest en Est à ce moment précis.

Enfin, l'indigène du village de Mangon-Beoué, situé à 4 kilomètres du lieu du sinistre et 25 kilomètres de la ferme précitée, a vu l'incendie qui s'est déclaré immédiatement après l'impact de l'avion avec le sol vers 15 h.

Or, l'équipage, qui avait décollé à 12 h 50 TU, a demandé un réglage altimétrique (QNE et QNH) à 13 h. 5' TU, soit 15 minutes après l'envol et en a accusé réception.

Le vol proprement dit ayant duré de 12 h 50 TU à 14 h 07 TU, il en résulte que l'avion est resté sans liaison avec le sol pendant une heure.

Deux hypothèses peuvent être formulées: panne de l'installation radio-électrique, silence volontaire de l'équipage qui, n'assurant pas un vol de liaison régulier, n'avait pas de raison spéciale d'entretenir une communication air-sol; *a priori*, il n'y a pas lieu de retenir l'une plutôt que l'autre.

5, 2, 3 Vol à faible altitude.

L'hypothèse d'un vol à faible altitude est fortement accréditée par le témoignage du personnel de la ferme agricole qui a vu l'appareil survoler cette exploitation.

Il est, en effet, plus que probable, que si l'avion avait été en difficulté au moment du survol de cette ferme (située au Sud du terrain et sensiblement à la même distance de celui-ci que le lieu de la catastrophe), le pilote aurait mis immédiatement le cap sur l'aérodrome et tenté de gagner de l'altitude.

5, 2, 4 Excès de confiance de l'équipage.

S'il paraît difficile d'admettre que le pilote ait procédé à des exercices de qualification en vol rasant, il paraît plus vraisemblable que, confiant dans sa machine peu chargée, il ait décidé un vol à faible altitude sur trois moteurs. Les raisons qui ont pu l'y inciter sont:

La satisfaction d'avoir qualifié le copilote.

La présence de passagers invités à bord.

L'exécution d'un dernier vol pour Alpes-Provence (ce pilote avait en effet un contrat d'embauche à la compagnie U. A. T.)

5, 3 HYPOTHESES RELATIVES AU MATERIEL

5, 3, 1 Hélices.

Les moteurs et les hélices, éléments permettant de rechercher une cause présumée de l'accident ont fait l'objet de la part de l'enquêteur d'un examen attentif.

En ce qui concerne les hélices des moteurs n° 1 et n° 2, leur aspect de déformation caractérise des moteurs tournant à grand régime et fournissant vraisemblablement une puissance non négligeable; par contre, l'aspect de l'hélice du moteur n° 3 à peine détériorée, laisse supposer que le moteur qu'elle équipait ne fournissait pas de puissance.

Si l'on considère maintenant l'hélice n° 4 retrouvée en drapeau trois hypothèses peuvent être formulées:

1° L'équipage a commandé cette position de l'hélice par suite d'un ennui mécanique sur le moteur n° 4, ou à la suite d'une survitesse de l'hélice considérée due à un dévirage intempestif; ce dernier incident a déjà été constaté à plusieurs reprises sur le type de propulseur en cause;

2° L'équipage qui effectuait un vol d'essai après changement du moteur précité a simplement procédé, normalement, à une vérification du bon fonctionnement de l'hélice;

3° Evolutions de qualification avec le moteur n° 4 stoppé.

L'hypothèse du vol à basse altitude avec deux moteurs stoppés volontairement du même côté est peu probable. En effet, le pilote sait qu'il ne lui restera qu'une sécurité précaire en cas d'événement fortuit.

Par contre, un exercice comportant l'arrêt de deux moteurs du même côté (le 4 en drapeau, le 3 réduit) est plausible, mais dans cette éventualité, le pilote ne fera pas d'évolutions au ras du sol et vent arrière.

Dans l'hypothèse du moteur n° 4 mis volontairement en drapeau, puis d'un passage fortuit du 3 en moulinet avec impossibilité de remettre le 4 en fonctionnement il peut s'ensuivre une perte progressive d'altitude. La manœuvre normale du pilote consistera à remettre le cap sur le terrain et en cas de « crash » inévitable, à se présenter vent debout.

Ces deux dernières conditions ne sont pas réunies dans cet accident.

En conséquence, l'exécution du vol à faible altitude suppose qu'il fut entrepris avec trois moteurs au moins en fonctionnement qui pouvaient être le 1, le 2 et le 3, le 4 étant supposé en drapeau.

Dans ce cas, deux éventualités pouvaient se produire:

a) Un passage intempestif du 3 en moulinet, surprenant l'équipage et provoquant une rencontre du sol, vent arrière;

b) Une turbulence inattendue, ce qui n'est pas rare dans ces régions.

Un choix entre ces deux suppositions n'est guère possible, en effet:

Les déformations des hélices indiquent qu'à l'instant de leur impact, les moteurs 1 et 2 fournissaient une puissance encore élevée et le 3 une puissance beaucoup plus faible. Le fait qu'une différence de puissance se déduise des déformations des pales entre les moteurs 1 et 2 d'une part et le moteur 3 d'autre part peut dépendre:

1° D'une ultime action du pilote sur les manettes;

2° De la trajectoire de l'impact.

Si l'on considère qu'il est probable que le pilote ait réalisé qu'il allait percuter, 2 à 3 secondes au minimum se sont écoulées entre cet instant et l'impact des hélices 1 et 2, puis 4 à 5 secondes entre l'impact des hélices 1 et 2 et celui de l'hélice n° 3; on peut donc admettre que l'hélice du moteur n° 3 pouvait être utilisée, ou n'a cessé de l'être, que très près du sol.

L'état respectif des hélices 1, 2 et 3 s'accorde avec cette hypothèse.

En résumé, l'hypothèse d'une turbulence inattendue comme celle d'une panne du moteur 3 ont une valeur sensiblement équivalente.

5, 3, 2 Volets d'intrados.

Envisageons maintenant la position différentielle des volets d'intrados retrouvée sur l'épave.

Dans le Liberator, la commande des volets se fait à partir d'un vérin qui commande la sortie ou la rentrée du volet gauche; le braquage du volet droit se fait par asservissement de celui-ci au volet gauche au moyen d'une câblerie. On ne peut toutefois rien déduire de formel des positions respectives différentes constatées sur les volets. Il est vraisemblable que les positions différentes des volets ont eu pour cause la rupture de la câblerie due aux efforts d'inertie mis en jeu au moment de l'impact, mais il n'y a pas lieu de retenir l'hypothèse d'un braquage dissymétrique en vol.

5, 3, 3 Incendie intérieur.

Enfin, l'incendie intérieur a été envisagé; compte tenu d'indications fournies par des incidents antérieurs, il aurait pu être alimenté à la suite d'un court-circuit dans l'installation radioélectrique du bord par les 200 litres d'alcool servant de liquide dégivreur contenus dans un réservoir situé sous le plancher de la cabine pilote.

La position des corps de l'équipage retrouvés à leur poste dans la cabine de pilotage affaiblit cette hypothèse; en effet, s'il y avait eu le feu, le commandant de bord aurait vraisemblablement fait évacuer vers l'arrière de l'avion le personnel non indispensable à la conduite du vol.

6 CONCLUSION

L'accident résulte d'une collision avec les arbres, l'appareil étant fortement incliné sur la gauche. La cause de celle-ci n'a pu être précisée en raison:

Du manque d'indices dus à la destruction de l'épave.

De certains faits pour lesquels une explication précise n'a pu être trouvée:

Prolongation de la durée du vol.
Silence radio.
Arrêt du moteur n° 4.
Aspect de l'hélice du moteur 3.

Cependant, il est établi que l'équipage était déjà en vol à faible altitude quelques minutes avant l'accident (témoignage du personnel de la ferme); les raisons qui ont pu l'y amener restent inconnues.

RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu près de Bordeaux (Gironde), le 7 février 1953, à l'avion Douglas C-54 F-BFGR de la Compagnie U. A. T.

SOMMAIRE

I. — Renseignements sur l'accident.
II. — Résumé de l'accident.
III. — Renseignements sur l'aéronef.
IV. — Renseignements sur l'équipage.
V. — Conditions atmosphériques.
VI. — Aides à la navigation.
VII. — Lutte contre l'incendie.
VIII. — Examen de l'épave.
IX. — Reconstitution du vol jusqu'au moment de l'accident.
X. — Conclusions.
XI. — Causes.

I. — RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCIDENT

a) *Lieu.*

Commune d'Eysines (Gironde), lieudit « La Forêt », à 5 km 500 de l'entrée de piste de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac sur l'axe d'A. M. V.

Coordonnées géographiques: (latitude = 44° 52 N; longitude = 0° 38 W).

Altitude: 48 mètres.

b) *Date et heure.*

Le 7 février 1953, à 09 h 28 T. U. (1).

c) *Type de vol.*

Transport public (passagers et fret).

d) *But du vol.*

Ligne régulière Abidjan-Paris (étape Casablanca-Bordeaux).

(1) Toutes les heures sont exprimées dans ce rapport en temps universel (T. U.).

II. — RESUME DE L'ACCIDENT

L'avion se trouvait dans le brouillard, en descente réelle sur la ligne d'approche finale vers l'aérodrome, bien axé, mais pratiquement au ras du sol, une minute et demie trop tôt. Il heurta de plein fouet vers la cote + 15 mètres des pins hauts d'une vingtaine de mètres en lisière d'un petit bois isolé vers lequel il se dirigeait.

Poursuivant alors sa course à travers les arbres qu'il brisa en se disloquant lui-même, l'appareil désemparé finit par s'échouer au sol en éclatant 300 mètres plus loin.

Le commandant de bord avec ses cinq membres d'équipage technique, ainsi que trois passagers, furent tués sur le coup ou assez grièvement atteints pour mourir peu après des suites de leurs blessures.

Il y eut en outre six passagers blessés, ainsi que le steward et l'hôtesse, quatre passagers seulement demeurant indemnes.

Quant aux restes de l'avion, ils furent pratiquement détruits par l'incendie qui éclata sitôt l'arrêt.

III. — RENSEIGNEMENTS SUR L'AERONEF

a) Marque d'immatriculation: F-BFGR.

b) Type de l'aéronef et numéro des séries du constructeur: C. 54 n° 10290.

c) Type des moteurs, disposition à bord et numéros de série du constructeur:

Moteurs: PW-R 2.000 7 C H.

Position:

	1	2	3	4
Numéro..	104679	100278	100949	100007

d) Certificat d'immatriculation, numéro B-2720, du 28 décembre 1950.

e) Certificat de navigabilité renouvelé le 30 janvier 1953.

Classification V, après visite effectuée au Bourget valable jusqu'au 30 mai 1953.

f) Nom et adresse du propriétaire: Union aéromaritime de transport (U. A. T.), 19, boulevard Malesherbes, Paris.

g) Poids total (maximum permis par CDN): au décollage, 32.130 kg; à l'atterrissage, 28.800 kg.

Poids au moment de l'accident: 28.500 kg environ.

h) Chargement:

Limites de centrage permis par CDN: de 16 à 32 p. 100.
Centrage au début du vol: train sorti, 23,5; train rentré, 21,5.
Centrage au moment de l'accident: environ 23.

Le chargement se composait de:

13 passagers pesant 862 kg, 704 kg de bagages, 4.164 kg de fret, 97 kg de poste.

i) Antécédents de la cellule:

Heures de vol totales:

Depuis fabrication	14.250
Depuis revision générale de 8.000 heures	3.347
Depuis dernière revision de 1.500 heures	344
Depuis dernière revision de 250 heures	90

Visite de bout de ligne effectuée du 3 au 4 février 1953 aux ateliers du Bourget de l'U. A. T.

j) Antécédents des groupes moto-propulseurs:

Moteurs	1	2	3	4
Numéros	104679	100278	100949	103007
Heures de fonctionnement depuis fabrication	3480	7274	1998	3714
Heures de fonctionnement depuis revision générale	687	641	287	641

k) Antécédents des hélices:

Constructeur: Hamilton.

Type: 23-E-50

	1	2	3	4
Numéros	291.A	120745	135525	7394
Temps total de fonction	2907	11150	10979	10858
Temps depuis la dernière revision	1274	1193	703	1644

l) Antécédents des accessoires:

Nous nous bornerons aux seuls accessoires en cause dans l'accident qui sont les altimètres et le dispositif de réception des balises de l'ILS appelées Marker.

Au reste, le contrôle d'entretien est assuré normalement pour l'ensemble de l'équipement dans les ateliers de la société U. A. T. où des fiches tenues à jour donnent immédiatement la situation désirée.

On y trouve en particulier pour ce qui concerne notre enquête les renseignements suivants:

1° Altimètre pilote n° 371 K-01 série 1919 marque Kollsman monté sur le BFGR depuis le 22 décembre 1951 après revision générale de 8.000 heures dans les ateliers SAS.

2° Altimètre copilote n° 671 BK-010 série n° 225397 monté sur le BFGR depuis le 22 décembre 1951 après revision générale de 8.000 heures dans les ateliers SAS.

3° Altimètre navigateur n° 671 BU-010 série n° 225397 monté sur le BFGR depuis le 22 décembre 1951 après revision général de 8.000 heures dans les ateliers SAS.

4° Récepteur de marker type MN 53b n° 6438 mis en service le 6 septembre 1952 sur le F-BFVT et le 16 novembre 1952 sur le BFGR après revision de 500 heures. Revisé à nouveau le 5 janvier 1953 après 1.000 heures de fonctionnement et remonté sur le BFGR le 24 janvier 1953. Réglage de sensibilité suivant normes U. A. T.

m) Défauts découverts au cours de l'enquête:

Sensibilité du récepteur de marker plus grande que le standard recommandé par suite de l'imprécision du texte OACI qui définit les conditions techniques des essais de réglage en laboratoire.

IV. — RENSEIGNEMENTS SUR L'EQUIPAGE

Commandant de bord, pilote: Boulard (Gérard), né le 3 février 1921.

Antécédents:

Entraînement pilote aux U. S. A. de 1943 à 1945.
Brevet militaire bimoteurs U. S. A. n° 31044, du 4 août 1944.
Qualifié premier pilote sur B. 26.
Pilote de la Compagnie Aéro-Africaine du 1er janvier 1947 au 1er janvier 1948.
Avions pilotés: Marauder B. 26 — NC 701 (environ 200 heures); DC. 3 (200 heures comme commandant de bord).
Pilote à la Compagnie Air-Algérie du 1er janvier 1948 au 5 août 1951 (120 heures en double commande; 4.150 heures comme commandant de bord).
Moniteur à la Compagnie Air Algérie (environ 250 heures).
Entré à l'U. A. T. le 6 août 1951.
Qualification DC. 4 sous contrôle du chef pilote U. A. T.
Entraînement et reconnaissance de ligne (133,51 heures).

Brevets et licences (1):

TP Pilote n° A. 378.P du 2 juin 1953.
RE navigation n° A.299.P. du 2 décembre 1953.
RS navigation n° A.240.P du 2 décembre 1953.
Heures de vol totales: 6878,02 heures.
Heures de vol sur le type d'appareil accidenté: 1877,51 heures.
Au cours des trente derniers jours: du 1er au 31 janvier 1953, 101,55 heures; du 1er au 7 février 1953, 40,51 heures.

Copilote: Fabre (Jacques), né le 20 avril 1923.

Antécédents:

Formation E. N. A. C.
Environ 350 heures de vol.
Premier vol à l'U. A. T.

Brevets et licences:

Pilote stagiaire n° 034 STP du 30 juin 1953.
Navigateur stagiaire: n° 04 STN du 30 décembre 1953.
Heures de vol totales: 350 heures (environ).
Heures de vol sur le type d'appareil accidenté: 40,51 heures (premier vol U. A. T.).
Au cours des trente derniers jours: 40,51 heures.

Radio: Costa (Michel), né le 15 novembre 1929.

Antécédents:

Formation E. N. A. C. — Major de promotion.
3 ans de marine marchande comme radio.
Entré à l'U. A. T. le 9 juin 1952.
Entraînement et reconnaissance de ligne sous contrôle du chef radio navigant.
U. A. T. (133 h. 36 de vol en double).

Brevets et licences:

Licence de radio navigant n° 46.P du 21 février 1953.
Heures de vol totales: 707 h. 54.
Heures de vol sur le type d'appareil accidenté: 536 h. 37.
Au cours des trente derniers jours: 75 h. 25.

Mécanicien: Grangier (Henri), né le 13 octobre 1917.

Antécédents:

Breveté mécanicien militaire (n° 16439).
Ecole d'Agadir du 1er août 1943 au 13 janvier 1944.
Stage sur B. 26.
Mécanicien au sol de la compagnie Air France de février 1946 à décembre 1946.

(1) Sous le titre « Brevets et licences » les dates indiquées sont celles de l'expiration de la licence considérée.

Mécanicien navigant au S. G. A. C. C. de janvier 1947 à février 1949 (environ 1.000 heures de vol sur C. 449 et JU 52).

Mécanicien navigant à la S. A. T. I.

Qualifié sur Libérator par chef mécanicien S. A. T. I. (27 h. 10 de vol en double commande sur Libérator).

750 heures de vol effectuées sur Libérator.

U. A. T. — Qualifié DC. 4 par chef mécanicien navigant U. A. T. (110 h. 29 de double commande).

Moniteur en vol sur DC. 4 depuis le 1er octobre 1950.

Moniteur de sécurité aérienne pour le personnel navigant de la compagnie U. A. T.

Breveté pilote 1er et 2e degré (30 heures en double) (44 heures seul sur MC. 853 — Piper Cub et Noralpha).

Brevets et licences:

TP mécanicien navigant n° A. 296. P du 15 avril 1953.

Heures de vol totales: 5.736 h. 20.

Heures de vol sur le type d'appareil accidenté: 3.492 h. 07.

Au cours des trente derniers jours: 55 h. 23.

Mécanicien navigant: Ledante (René), né le 12 février 1918.

Antécédents:

Breveté mécanicien navigant école de Rochefort.

Breveté mécanicien volant aéro-navale (brevet n° 4070).

Mécanicien navigant aux compagnies Alpes-Provence et Aéro-Africaine (510 heures de JU 52. — 3.400 heures de Lockheed C. 60).

U. A. T. — Entré le 13 juin 1952.

Stage DC. 4 au sol à l'U. A. T.

Qualifié DC. 3 en vol (27 h. 50 de vol en double).

Environ 270 heures de vol sur DC. 3.

Stage au sol DC. 4 de trois mois environ (129 h. 30 de DC. 4 effectuées en double).

Terminait son entraînement sous le contrôle de M. Grangier, moniteur.

Brevets et licences:

TP mécanicien navigant n° A.650.P du 3 avril 1953.

Heures de vol totales: 4987 h. 40.

Heures de vol sur le type d'appareil accidenté: 164 h. 24.

Au cours des trente derniers jours: 92 h. 32.

V. — CONDITIONS ATMOSPHERIQUES

Le tableau des prévisions de vol à longue distance remis au pilote par le bureau météorologique de Casablanca pour la destination de Paris par Madrid et Bordeaux annonçait les conditions assez favorables d'une situation caractérisée par des « résidus instables » affaissés entre Casablanca et Madrid et une traîne à strato cumulus sur la France.

Pour les aérodromes terminus et intermédiaires, un bulletin spécial de prévision remis au pilote annonçait lui aussi des conditions assez favorables à tous points de vue. Le temps de Bordeaux en particulier ne comportait aucune réserve relative à un brouillard possible lors de l'arrivée; le minimum de visibilité prévu ne devait descendre temporairement qu'à 3 kilomètres.

La situation prévue ne présentait aucun danger de givrage sérieux et les vents, modérés sur la route et faibles à l'arrivée, ne constituaient pas non plus une circonstance défavorable au vol. Le sondage effectué à Bordeaux à 08 h. 00 confirma d'ailleurs les prévisions sur ce point.

Cependant, si le voyage put s'effectuer presque entièrement dans des conditions parfaites au-dessus des nuages, sa dernière partie, en vue de l'atterrissage, fut contrariée par l'existence temporaire locale d'un stratus bas qui noyait l'aérodrome et la ligne d'approche dans un brouillard au sol où la visibilité horizontale n'atteignait pas 100 mètres par endroit.

Il faut noter ici que les conditions météorologiques sur les aérodromes de la région, notamment à Toulouse et Cognac, demeuraient très convenables. A Toulouse en particulier, la visibilité était supérieure à 6 kilomètres depuis 08 h. 00 TU.

VI. — AIDES A LA NAVIGATION

La navigation en route, effectuée normalement, est sans rapport avec la survenance de l'accident. C'est seulement quand l'avion, arrivé au terminus de son étape dans des conditions normales, eut à faire face au problème de l'atterrissage que les circonstances de son vol intéressent notre enquête. Le tableau suivant renseigne sur le fonctionnement des aides radio de l'aérodrome de Bordeaux à ce moment:

a) *Radiophare.*

Non directionnel FOX. Fréquence 393 Kcs.
En service officiel et fonctionnement permanent.

b) *Radiobalise.*

M. F. Le Temple Médoc G. E. Fréquence 413 Kcs.
En service officiel et fonctionnement permanent.

c) *I. L. S.* (système SCS 51).

Cette aide à l'atterrissage comprend à Mérignac:

1° L'alignement de piste (localizer) Channel Z, fréquence 110,3 Mcs. En fonctionnement officiel sur demande. Il fut mis en route à 08 h 51 et stoppé à 09 h 50;

2° Trois balises VHF en fonctionnement à titre d'essai ,dont les emplacements sont conformes aux standards OACI, mais dont le rayonnement n'avait pas fait l'objet d'un réglage de mise au point par essai officiel en vol.

Les balises intérieures et médianes sont commandées et contrôlées de la tour. Elles étaient en fonctionnement depuis 08 h 50. La balise extérieure n'est ni commandée ni contrôlée à distance, mais fonctionnait en permanence. Vérification en a été faite l'après-midi du jour même de l'accident, alimentation de secours comprise.

d) *Gonio M. F.*

Fonctionnement normal en atterrissage combiné: l'émission de l'avion était effectuée sur la fréquence de 318 Kcs et la réception par le pilote des QDM correspondants s'effectuait sur 119,5 Mcs. La liaison fut très satisfaisante, les signaux de l'avion étant reçus clairement, force 5/5.

De son côté, l'avion avait à bord l'équipement de radio navigation pour DC. 4 standard à la Compagnie U. A. T., qui comprend:

Deux émetteurs ART-13 Collins avec boîte O. M. CU 25.

Deux récepteurs BC-348 O. C. et O. M.

Un VHF - ARC-1 20 fréquences.

Un radio-compas manuel MN 26 C (loop MN-24).

Deux radio-compas automatiques BC 433.C.

Trois Jack boxes MS-92.A (interphone).

Une sonde radio altimétrique AVQ-9.

Un ensemble ILS - BC-733/ARN-5.

Un récepteur de marker NM-53.

Un Gibson girl SOR 578.

Un rouet-antenne RL 42 B.

Trois casques.

Trois micros.

Une valise de rechange et un jeu de notices techniques.

VII. — LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'avion n'était pas muni d'interrupteurs automatiques de coupure des circuits électriques à fonctionnement par inertie et il est peu probable que la commande des extincteurs de moteurs ait été actionnée manuellement.

L'incendie de l'épave fut la conséquence naturelle de l'écrasement de l'avion dont les réservoirs contenaient encore près de 3.000 litres d'essence.

Avisé de l'accident à neuf heures trente-cinq, le groupe de sécurité de l'aérodrome de Mérignac, composé d'un chef d'équipe et de cinq pompiers, arriva sur les lieux à neuf heures cinquante-quatre avec les trois véhicules contre l'incendie dont il dispose:

a) Dodge premier secours COE;

b) G. M. C.-mousse;

c) Citroën B. 45 Guinard mixte.

Attaqué à neuf heures cinquante-cinq à l'aide du G. M. C. que releva après équipement à onze heures quinze la Chevrolet-mousse des pompiers de la base américaine venue en renfort, le feu était finalement circonscrit à dix heures vingt-cinq.

Se trouvaient, en outre, sur les lieux du sinistre, plusieurs pompiers au repos de la base civile venus de leur propre chef et le groupe de sécurité de la base militaire 106 avec un P. 45 mixte, tenu en réserve, qui fut utilisé par la suite pour le refroidissement des débris. Enfin, trois pompiers forestiers vinrent à treize heures trente avec un G. M. C. à eau pour parer à la propagation éventuelle de l'incendie dans le bois.

VIII. — EXAMEN DE L'EPAVE

La trace de l'appareil dans le bois se retrouve sur trois cents mètres de parcours, mais les débris de l'épave sont situés à l'intérieur d'un rectangle étroit d'une centaine de mètres de longueur seulement.

On imagine l'effet destructeur sur un avion en vol de plusieurs dizaines de gros pins heurtés de plein fouet auquel vint s'ajouter le ravage de l'incendie qui suivit l'écrasement.

Fort heureusement pour l'enquête, le bon fonctionnement des moteurs et de l'avion pendant tout le vol, affirmé par tous les témoignages recueillis, est certain et réduit l'intérêt des constatations faites sur l'épave à ce qui concerne l'équipement pilotage et de navigation utilisé dans les derniers moments.

1° Altimètres.

a) *Altimètre pilote:*

Affichage pression: 30.06, 1.018 millibars.
Altitude indiquée: 1.540 pieds.

(En bon état extérieur. Dispositif de calage en état de fonctionner.)

b) *Altimètre copilote:*

Affichage pression: 29.80, 1.009 millibars.
Altitude indiquée: 6.860 pieds.

(En bon état extérieur. Bouton de commande du dispositif de calage décapité.)

c) *Altimètre navigateur:*

Affichage pression (estimé): 29.75, 1.007 millibars.
Altitude indiquée: illisible.

(Appareil très endommagé. Observé le 11 février 1953 après fouilles.)

2° Circuit statique.

a) *Le collecteur.*

Les trois vis de fixation du collecteur ont été retrouvées à leur place brûlées et le collecteur disparu certainement détruit dans l'incendie.

b) *Les sélecteurs du circuit statique.*

Ils ont été retrouvés tous les deux.
Le sélecteur côté pilote: toujours freiné sur circuit normal.
Le sélecteur côté copilote: défreiné et sur circuit secours (vraisemblablement par choc dans l'accident).

c) *Les prises statiques.*

Une seule prise statique a été retrouvée dont la canalisation avait été bouchée par de la poussière de pins au cours de l'accident.

3° Radio-compas.

L'index manuel du radio-compas a été retrouvé sur 270.

Tableau de commande: radio-compas rouge, sur off; radio-compas vert, sur automatique.

4° ILS et marker.

La commande unique pour les deux récepteurs de localizer et du glide path est constituée par un contacteur. Ce contacteur a été attaqué par l'incendie mais l'encliquetage est encore entier et peut même fonctionner. Il est arrêté sur la dernière position vers la droite, correspondant au canal Z. La commande était donc sur une position normale de marche. (Channel de Bordeaux, 110,3 Mcs.)

Récepteur balises MN. 53.

Cet appareil est détruit.

Commande de mise en marche du récepteur balises.

Comme pour la commande précédente, nous avons pu constater que l'encliquetage est arrêté sur la position dernière vers la droite « high » correspondant à « marche haute sensibilité ».

Indicateur balises.

Est en bon état; les trois lampes l'équipant sont aussi en bon état de fonctionnement.

En conclusion.

Sans pouvoir juger de la qualité de son fonctionnement, on peut affirmer que l'équipement ILS était en position de marche normale au moment de l'accident.

5° Volets.

Indicateurs de volets: aiguille volet droit sur 28°, aiguille volet gauche sur 02°.

Commande des volets: au neutre.

6° Train d'atterrissage.

Train: descendu et verrouillé.

Commande de train: position basse.

7° Commande des gaz et des hélices.

Les indications ci-dessous ne préjugent en rien de la position effective des manettes avant l'écrasement, compte tenu de l'état de destruction constaté:

Manettes des gaz.

Moteur 1: position presque plein gaz.	Moteur 3: position moyenne.
Moteur 2: position moyenne.	Moteur 4: position plein gaz.

Manettes de réglage du pas d'hélice.

Moteur 1: petit pas.	Moteur 3: petit pas.
Moteur 2: petit pas.	Moteur 4: 3/4 petit pas.

Manettes de mélange.

Moteur 1: auto-riche.	Moteur 3: auto-riche.
Moteur 2: riche.	Moteur 4: riche.

IX. — RECONSTITUTION DU VOL JUSQU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT

L'équipage complet, parti de Paris le 4 février à quatorze heures trente-six à bord du même avion BFGR, était arrivé à Abidjan le lendemain, 5 février, à quinze heures cinquante-huit, ayant fait escale à Bordeaux, Casablanca, Dakar et Conakry. Après une interruption de vol de dix-huit heures vingt-six à Abidjan, l'avion repartait avec le même équipage le 6 février, à dix heures vingt-quatre, pour retourner à Paris, suivant les mêmes étapes à effectuer dans l'ordre inverse.

La dernière escale de Casablanca avait été anormalement longue (trois heures vingt-huit au lieu d'une heure théorique), par suite du remplacement d'un robinet défectueux sur le circuit d'alimentation en essence du moteur 2. Cette réparation n'eut pas d'autre effet sur les circonstances du vol que de reporter l'atterrissage à un moment où les conditions atmosphériques de Bordeaux étaient, comme on l'a vu, devenues très mauvaises.

Parti de Casablanca à quatre heures quarante-deux, le BFGR atteignit la région de Bordeaux par un vol confortable et sans complication particulière, dans des délais normaux.

A huit heures trente-cinq, le CCR Ouest informait l'avion des conditions de QBI en vigueur sur l'aérodrome de Mérignac et lui annonçait le fonctionnement du radiophare et de l'ILS.

A huit heures quarante-cinq, le BFGR se signalait en descente à 12 kilomètres dans le Sud-Est et Saint-Jean-de-Luz, soit à environ 100 milles de distance.

A neuf heures il déclarait avoir atteint l'altitude de 1.500 mètres qui lui était prescrite par le CCR. Il recevait alors de ce dernier l'instruction de se présenter à la verticale du radiophare circulaire FOX à 500 mètres d'altitude et de rappeler à cette position. En même temps il était informé de la situation météorologique de huit heures cinquante-cinq: « Vent calme, visibilité 100 mètres, nébulosité 2 à 3/8 à 800 mètres ».

En outre, le CCR lui confirmait: « ILS et procédure combinée: 348/119,5 en service, gonio VHF hors service ».

L'avion est peut-être venu à la verticale du radiophare comme cela lui était demandé, mais on ne saurait l'affirmer. Par contre, il est certain qu'il n'a pas réussi à prendre contact avec le CCR à ce moment. A défaut, il appela directement la tour de contrôle à neuf heures vingt en lui disant: « Veuillez prévenir le régional que je suis passé sur vous. Je n'ai pas pu le contacter. Nous sommes actuellement à 1.600 pieds en bonne visibilité et arrivons au-dessus de la couche. Demandons instructions ».

Voici textuellement quelle fut la réponse du contrôleur de la tour de Bordeaux. Approche: « J'ai bien compris. Pour le moment, je n'ai pas mis le Q. G. O. car le brouillard se désagrège. La visibilité actuelle est de 200 mètres de visibilité horizontale. Brouillard au sol ».

A quoi l'avion répondit à son tour: « Bien compris de GR. Nous demandons à entrer dans le circuit ».

Et la conversation se poursuivit entre l'avion et le sol pour annoncer les aides disponibles, arrêter la procédure à suivre et les réglages à employer.

Il fut notamment indiqué à l'avion que le localizer et les trois balises de l'ILS étaient en fonctionnement et il lui fut demandé de rappeler à la verticale de la balise extérieure (outer-marker). L'avion devait émettre sur 348 kcs et recevoir les QDM correspondants sur 119,5 Mcs. Il venait alors de survoler le terrain que des passagers ont vu partiellement et commençait à s'en éloigner parallèlement à la piste.

Ici une remarque s'impose: la procédure classique officielle à Bordeaux-Mérignac diffère de celle qu'a suivie l'avion en ce sens qu'elle comporte un éloignement en plan sur le QDM 244°, à partir du gonio, tandis que le BFGR s'est éloigné sensiblement sur l'axe même d'AMV (QDM 234°) ne le quittant que deux minutes plus tard pour faire demi-tour par une boucle à droite standard.

Cette procédure spéciale mais non extraordinaire peut correspondre au désir du pilote de contrôler la bonne réception à bord des émissions de l'ILS au cours de son éloignement, afin d'apprécier le degré de confiance à leur accorder, précaution normale du fait que l'ensemble du dispositif dont on lui conseillait l'emploi n'était toujours qu'à l'essai. Quoi qu'il en soit, l'équipage dut entendre la balise extérieure au cours de son éloignement mais probablement un temps assez court car le changement de direction à droite de l'avion, peu après le survol de cette balise, l'a fait rapidement sortir du faisceau.

Par ailleurs, un vol de reconstitution a montré que le diagramme de rayonnement de la balise extérieure était excessif en distance, mais manquait d'étalement en largeur, ce qui réduisait la durée des signaux audibles pour un passage légèrement désaxé. Cette dernière remarque expliquerait la position « haute sensibilité » sur laquelle le récepteur de marker du BFGR fut trouvé réglé.

Au sujet de l'altitude au-dessus du sol, on ne peut pas affirmer que l'éloignement s'est effectué en palier à 500 mètres, comme le prescrit la fiche de procédure de la compagnie, ou en descente régulière comme le veut la fiche officielle, mais ce qui est certain, c'est que la hauteur de l'avion appréciée par de multiples témoins était à ce moment de plusieurs centaines de mètres, donc apparemment normale.

Le pilote semble être resté pendant tout son éloignement au-dessus de la couche brumeuse supérieure. Cette couche était doublée par un brouillard opaque qui lui cacha le sol après son passage au-dessus de l'aérodrome. Par contre, l'avion bien éclairé par le soleil, fut lui, visible du sol sur la majeure partie de son trajet.

Le train d'atterrissage fut sorti pendant le survol de l'aérodrome dès la fin de liaison téléphonique de l'avion avec la tour, c'est-à-dire approximativement à 09 h. 21.

C'est peu avant neuf heures vingt-trois que le premier QDM fut transmis à l'avion, mais ce n'est qu'une demi-minute plus tard, lors du cinquième, que le radio navigant commença l'enregistrement de la série consignée sur son P. V.

Tout conduit à penser que tandis que le pilote écouta les QDM depuis le début de leur émission, le radio, lui, se souciait d'écouter les balises et notamment l'outer-marker survolé à ce moment.

On sait par un témoignage de l'hôtesse que dans les derniers moments qui ont précédé la procédure d'atterrissage, la place avant droite était occupée par le mécanicien à l'entraînement, tandis que le mécanicien moniteur était assis sur le tabouret navigateur placé dans l'intervalle des deux sièges avant. Le radio navigant se trouvait derrière lui.

Le copilote débutant dont l'expérience de la ligne se bornait aux heures de vol de ce voyage en cours se tenait en observateur, debout à l'arrière droite du cockpit.

Au dire des passagers, la pénétration dans les nuages coïncida avec le début de la descente finale après le virage. Les volets étaient partiellement ouverts. Le taux de descente parut doux et constant, la direction invariable et le bruit des moteurs très régulier.

Le gonio au sol relevant l'émission continue de l'avion (manipulateur bloqué) débitait ses QDM à la cadence rapide de cinq secondes par QDM en moyenne.

C'est à neuf heures vingt-six minutes et demie que les opérateurs du gonio entendirent l'avion annoncer le survol de l'outer-marker. Dix-huit QDM lui furent encore passés entre ce moment et l'arrêt brutal de son émission qui survint une minute et demie plus tard.

Cet intervalle du temps connu permet de situer le point de survol apparent de la balise extérieure en question à environ 4 km en amont de son emplacement véritable.

Cette anomalie a reçu pleine explication par le vol d'essai de l'ILS de Bordeaux, effectué après l'accident au cours duquel fut constatée une portée de réception démesurée de ses balises, en raison de la trop forte intensité de l'émission, conjuguée avec une sensibilité de réception excessive.

Le P. V. du radio navigant du BFGR apporte la confirmation de cette durée d'audition anormale de l'outer-marker si l'on attribue — comme c'est logique de le faire — à l'écoute de cette balise l'interruption pendant près de deux minutes de l'enregistrement des QDM à ce moment.

En tablant sur une vitesse verticale estimée de 500 à 600 pieds par minute, la reconstitution en élévation de la trajectoire réellement suivie par l'avion à partir du lieu de l'accident conduit à une hauteur voisine de 800 pieds à l'instant où le survol de l'outer-marker fut déclaré. Or ce chiffre est précisément celui que prévoit la procédure de la compagnie pour le survol effectif de cette balise

Le pilote qui, grâce au localizer et aux QDM reçus, se savait par ailleurs parfaitement aligné, a donc pu poursuivre sa descente en toute tranquillité, croyant décrire une trajectoire idéale.

Suivant les consignes de la compagnie U. A. T., le minimum opérationnel d'altitude pour Bordeaux est fixé à 60 mètres, ce qui signifie que le pilote devait arrêter sa descente à cette hauteur si un contact visuel suffisant pour atterrir n'était pas établi à ce niveau. Il faut donc répondre à la question:

Pourquoi l'avion est-il descendu si bas?

Compte tenu des constatations faites sur l'épave, ou de certains défauts possibles des circuits statiques, l'hypothèse d'une erreur altimétrique présente un sérieux degré de probabilité.

On a vu, en effet, que l'altimètre pilote qui devait se lire en QFE fut trouvé en bon état extérieur, mais que son calage était suspect. Tandis que 9 millibars le séparaient du réglage QFE, il ne différait du réglage QNH que de 3 millibars à peine. Or, s'il est logique de penser que le choc a pu modifier son réglage, par la rotation accidentelle du bouton de commande sur un tiers de tour, il est beaucoup moins vraisemblable d'attribuer au choc une rotation d'un tour un quart.

On peut donc admettre avec une bonne probabilité le réglage erroné de l'altimètre pilote resté au QNH régional et lu par le pilote comme s'il avait été réglé au QFE, tandis que les autres membres de l'équipage portaient ailleurs leur attention.

Une telle erreur entraînait une différence d'une cinquantaine de mètres dans le sens dangereux qui, jointe à l'hystérisis classique des instruments, peut avoir conduit l'avion jusqu'au sol.

Dans le même ordre d'idées de l'erreur altimétrique, il est également possible qu'une défectuosité du circuit statique telle que le remplissage accidentel du décanteur par l'eau de condensation ait pu influencer dangereusement les altimètres au point d'annuler la marge de sécurité du minimum opérationnel. Toutefois, vu la rareté exceptionnelle de tels cas en exploitation et les indices habituels du mauvais fonctionnement apparent dont ils s'accompagnent, cette seconde cause d'erreur altimétrique présente un degré de probabilité inférieur à celui de l'hypothèse précédente.

Enfin, reste une troisième explication, où la défaillance humaine apparaît sous une forme très plausible bien souvent rencontrée:

Le pilote apercevant le sol est assuré par les indices trompeurs décrits plus haut qu'il se trouve en excellente présentation et touche au but. Un précédent récent l'a convaincu que les services au sol à Bordeaux ne le conduiraient pas à s'engager dans des conditions dangereuses, et il laisse simplement descendre son avion au-dessous de l'altitude de sécurité du minimum opérationnel sans être pour autant victime d'une erreur altimétrique quelconque.

Malheureusement, au lieu de finir par apercevoir les feux de la ligne lumineuse auxquels il s'attend, ce sont les hauts pins d'un petit bois surélevé qui se dressent subitement devant lui et rendent l'accident inévitable.

X. — CONCLUSIONS

Des faits exposés ci-dessus, il faut retenir les conclusions suivantes:

1° La compagnie exploitante, le personnel navigant et le matériel volant étaient en situation régulière vis-à-vis des règlements en vigueur, sauf en ce qui concerne le temps de travail en vol de l'équipage pour lequel les limitations du décret du 23 mars 1951 étaient dépassées;

2° Le contrôleur de la tour de l'aéroport de Bordeaux interprétant mal une situation météorologique a laissé le pilote libre de tenter l'atterrissage;

3° Le dispositif ILS dépourvu de « glide path » se trouvait en période d'expérimentation et n'apportait de ce fait aucune aide supplémentaire pour le guidage en hauteur et le repérage en distance;

4° L'absence de radio-sonde basse altitude à bord de l'avion faisait reposer sur les altimètres à pression toute la sécurité de l'approche finale;

5° Le jour de l'accident, le brouillard a persisté plus longtemps sur la ligne d'approche que sur l'aérodrome;

6° La présence au cockpit d'un copilote débutant et d'un mécanicien à l'entraînement a pu être une source de gêne et de confusion dans le travail de l'équipage.

XI. — CAUSES

Les causes de l'accident classées dans l'ordre chronologique de leur apparition peuvent être analysées comme suit:

a) Initiative malencontreuse du contrôleur de la tour et erreur de jugement du pilote conduisant à une tentative d'atterrissage par visibilité insuffisante;

b) Utilisation d'une procédure accaparant l'attention par un excès de moyens pour le guidage en plan au détriment de la sécurité d'altitude;

c) Erreur altimétrique probable (de réglage ou autre);

d) Erreur d'appréciation de la verticale de « l'outer-marker ».

La fatigue de l'équipage résultant d'une durée de travail continu excessive et la gêne provoquée dans son travail par la présence au cockpit de deux membres en surnombre à l'entraînement peuvent avoir contribué à la survenance des erreurs citées. Il convient en effet de signaler ici, en faveur du pilote, des qualités de sérieux, de prudence et de parfaite compétence unanimement reconnues.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.